

WEBINAR

Réforme E-Invoicing & E-reporting en France Etat de l'art de la réforme fiscale 15^{ième} session

Le 17 octobre 2024

Christophe VIRY, Product Marketing Director, Generix Group

cviry@generixgroup.com

Agenda

- A propos de GENERIX
- **Etat de l'art de la réforme**
 - Dispositions réglementaires
 - Synthèse des spécifications AIFE version 2.4
- Questions & Réponses

Sources : spécifications AIFE, ateliers DGFIP & AIFE, communauté de relai, groupes de concertation MFE DGFIP, ateliers individuels DGFIP, travaux GT153 FNFE, FAQ DGFIP-AIFE, décret et arrêté ...

Une partie des informations communiquées sont susceptibles d'évoluer selon les nouvelles versions des spécifications et réglementations à venir



Breaking News : Communiqué de presse de Bercy du 15 octobre

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 15 octobre 2024
N°010

L'État accompagnera la généralisation de la facturation électronique entre entreprises

La généralisation de la facturation électronique constitue une avancée majeure vers la dématérialisation des échanges commerciaux et renforcera la compétitivité des entreprises grâce à l'amélioration des délais de paiement et la rationalisation des circuits de facturation. Elle participera de plus à simplifier les rapports entre l'administration fiscale et les usagers professionnels.

Conformément à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 (n° 2023-1322 du 29 décembre 2023), le déploiement de la facturation électronique interviendra de manière progressive :

- Le 1er septembre 2026, avec l'obligation pour toutes les entreprises de pouvoir réceptionner des factures dématérialisées et pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire l'obligation d'émettre des factures dématérialisées ;
- Le 1er septembre 2027, avec l'obligation pour les petites et moyennes entreprises, et les microentreprises d'émettre des factures dématérialisées.

Plus de 70 plateformes de dématérialisation partenaires ont été immatriculées sous réserve par la DGFIP, conformément au décret du 25 mars 2024,

confirmant le haut degré d'intérêt, d'implication et de préparation de l'écosystème et des opérateurs de dématérialisation pour la réforme.

Depuis le 16 septembre 2024, l'espace partenaires sur impots.gouv.fr permet aux entreprises de consulter la liste des PDP immatriculées sous réserve, qui s'enrichit régulièrement de nouveaux acteurs.

L'État est pleinement confiant dans la capacité des plateformes à garantir des services de qualité, sécurisés et à proposer des offres suffisamment élargies pour couvrir les besoins actuels et à venir de toutes les entreprises.

Dans ce contexte, le projet sera poursuivi en privilégiant la construction d'un annuaire des destinataires, indispensable aux échanges entre les plateformes, et d'un concentrateur des données permettant leur transmission à l'administration fiscale. Cette réorientation doit notamment permettre d'assurer la tenue du calendrier prévu par la loi de finances pour 2024 et le respect des moyens définis.

L'administration accompagnera cette transition dans une démarche continue de concertation avec les grands acteurs du projet : les PDP, les fédérations professionnelles, les opérateurs de dématérialisation et les éditeurs de logiciels.

Le gouvernement réaffirme son engagement à accompagner et à déployer la facturation électronique dans les relations entre entreprises.

Contacts presse

Service presse : aline.royer@dgfip.finances.gouv.fr - isabelle.oudenot@dgfip.finances.gouv.fr

Direction de Projet Facturation électronique – mission.facturation-electronique@dgfip.finances.gouv.fr

Suite à l'arrivée du nouveau gouvernement et à l'analyse de l'avancée du projet

- Confirmation de l'importance du projet et de ses échéances
- Abandon du rôle de plateforme de facturation du PPF
- Focus sur les rôles d'annuaire central et de concentrateur de données
- Mise en avant des PDP et de leur capacité à déployer la réforme auprès des assujettis

Conséquences nombreuses : spécifications techniques, dispositif réglementaire, statut d'OD, facturation B2G, rôle des PDPs, interopérabilité, ...

**Restez informés,
rejoignez moi sur**

LinkedIn

01

A propos de **GENERIX**



Notre proposition de valeur unique

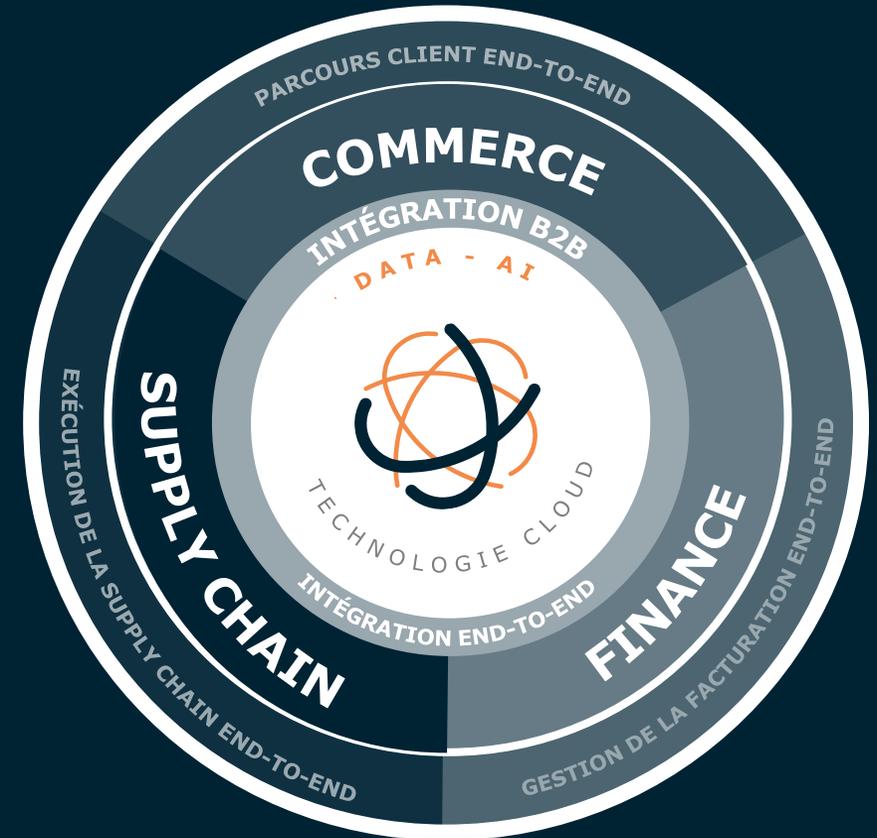
Un acteur mondial du SaaS

Nous aidons les entreprises à se connecter entre elles pour transformer chaque connexion digitale en source de valeur.

Nous offrons :

- Un portefeuille de solutions et de services cloud alimentés par l'IA pour piloter en toute confiance les processus métier les plus critiques de la supply chain, de la finance et du commerce
- Des solutions d'intégration et de collaboration B2B end-to-end afin que les entreprises puissent opérer pleinement au sein de réseaux B2B digitalisés

Et nous croyons en l'immense potentiel de croissance de l'économie en réseau dans un monde durable.



Un portefeuille SaaS complet et reconnu



Generix en chiffre

Références majeures



+5 000

Clients

Talents à travers le monde



+900

Collaborateurs

Résultats soutenus



+109M€

Chiffre d'affaires annuel

Croissance continue



+31%

Croissance SaaS annuelle

Innovation constante

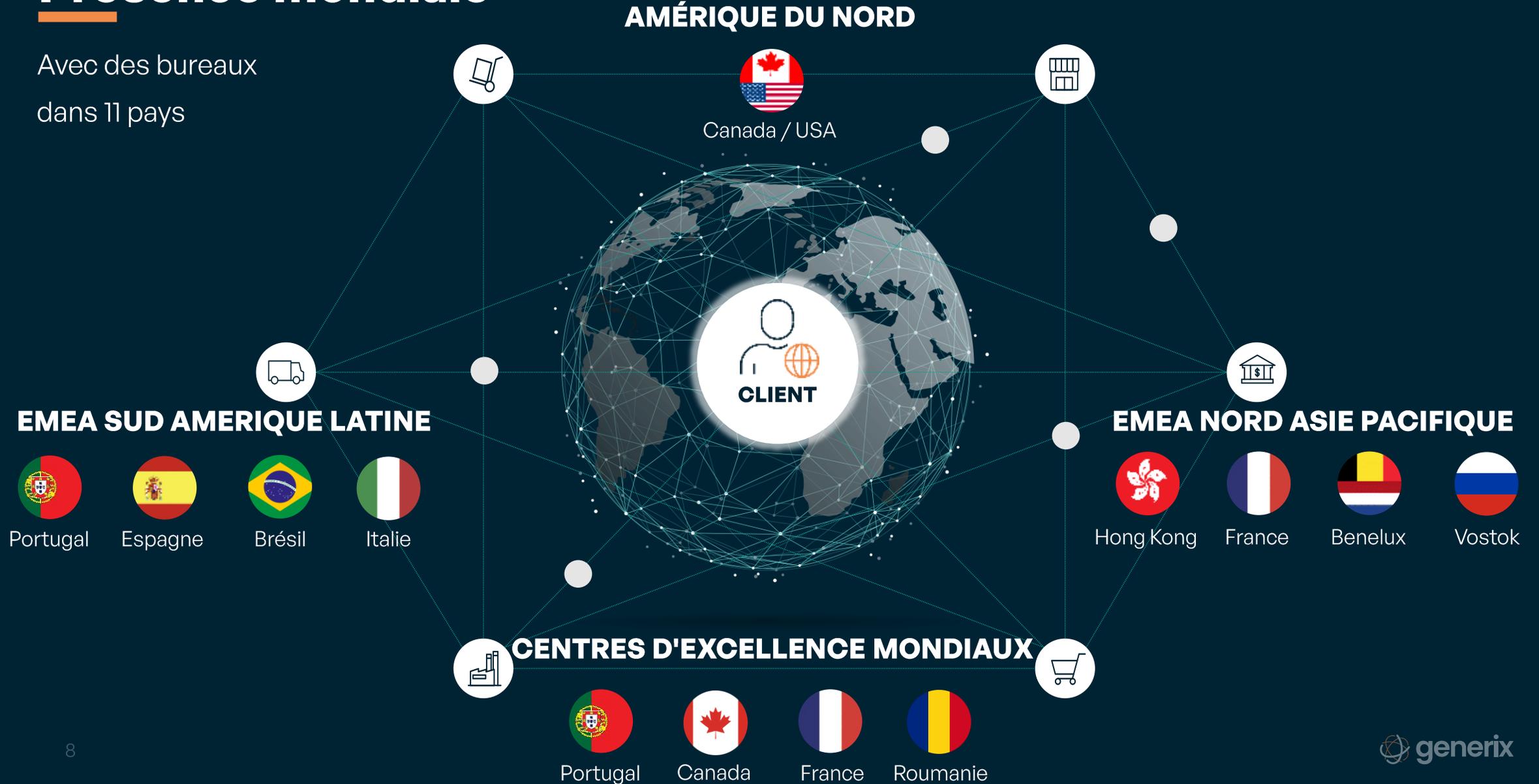


20%

Du chiffre d'affaires en R&D

Présence mondiale

Avec des bureaux
dans 11 pays



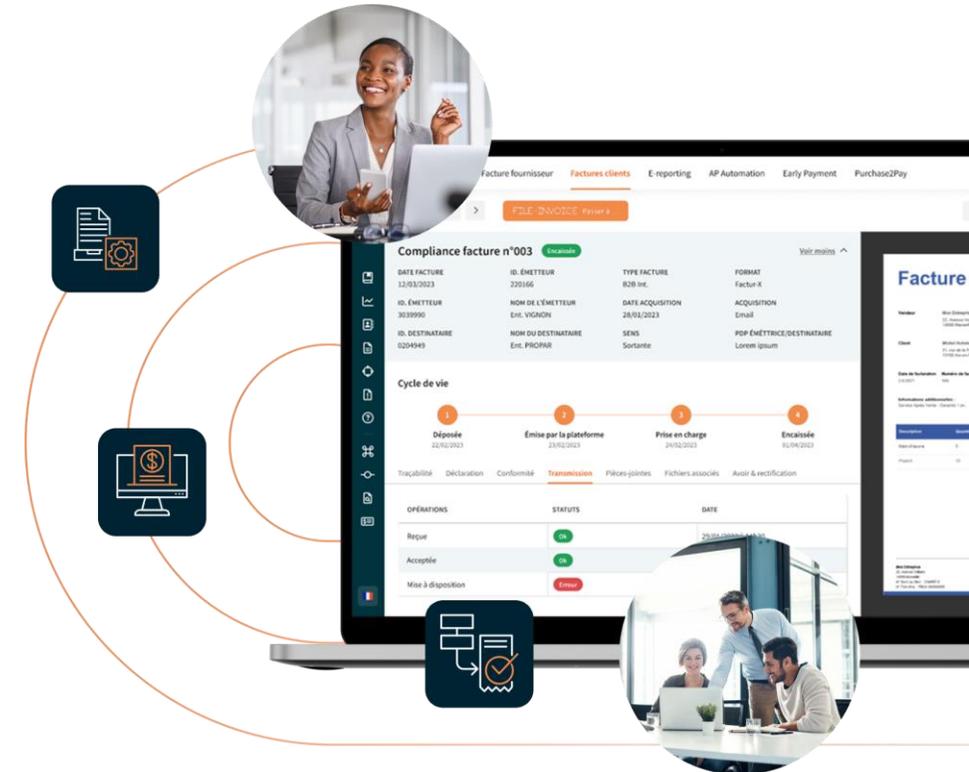
Generix Invoice Services -> Generix Finance Suite

FACTURATION ÉLECTRONIQUE & COMPLIANCE

- Conformité réglementaire (70 pays)
 - Post Audit, CTC, Clearance, VAT Reporting, split payment
 - E-Invoicing B2B, B2G, B2C, e-receipt + Intraco
 - Déclaration des flux commerciaux et financiers associés
- Multicanal : OCR, EDI, e-formulaire, Portail, API
- Détection des fraudes et gestion des risques
- VAT Reconciliation
- Archivage électronique
- Intégration multi-format, ERPs, Legacy

AUTOMATISATION DES PROCESSUS

- AP Automation
- AR Automation
- P2P Collaboration
- O2C Collaboration
- Paiement et Financement
- Reporting & Analytique
- Productivité augmentée avec l'IA, ML et RPA



Services PDP de Generix Invoice Services, immatriculée 0002

SERVICES PDP ETENDUS

- Formats EN16931 + 100 autres standards
- Contrôles légaux et métiers
- 100 % du cycle de vie, statuts avec matrice de contrôle
- 100% des cas d'usage & gestion des tiers à la facturation
- Déclaration des données de facturation
- E-reporting B2B inter., B2C, encaissement
- Cockpit de conformité fiscale
- Sécurisation fiscale (EDI, signature et piste d'audit)
- Archivage à valeur probante
- Gestion des référentiels (KYC, KYS, ...)
- Support des pièces jointes et du lisible
- Flux et transactions hors réforme
- Annuaire (PPF, PEPPOL)
- Interopérabilité en réseau

Ainsi que

- **Services marque blanche ou grise**
- Accompagnement à l'immatriculation
- Catalogue d'API métier

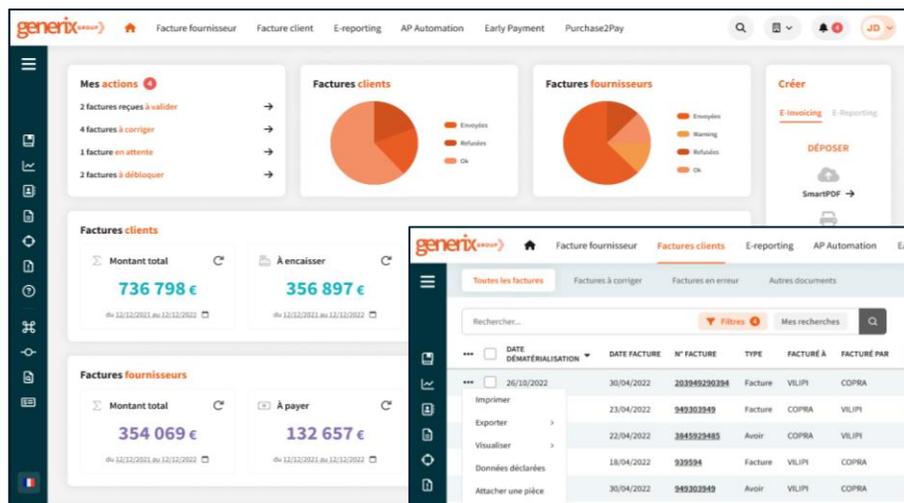
OFFRES PDP A DESTINATION

- **Grandes Entreprises et ETI**
- **Revendeurs**
 - **Experts comptables**
 - Editeurs de logiciel
 - Banques et financement
 - Marketplace
 - Plateformes numériques
 - Intégrateurs, BPO

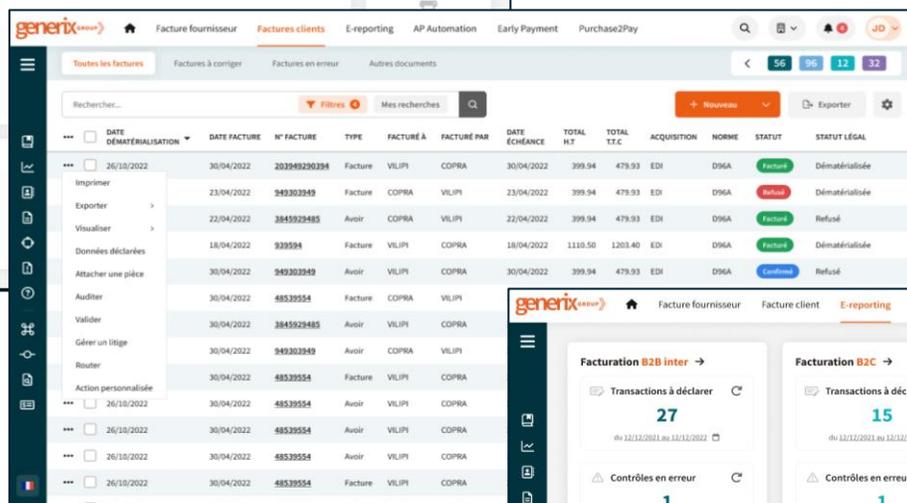
1^{ER} PDP EN VOLUME DE FACTURE

- **600 millions de facture en contrat**
- **550 000 SIREN en contrat**

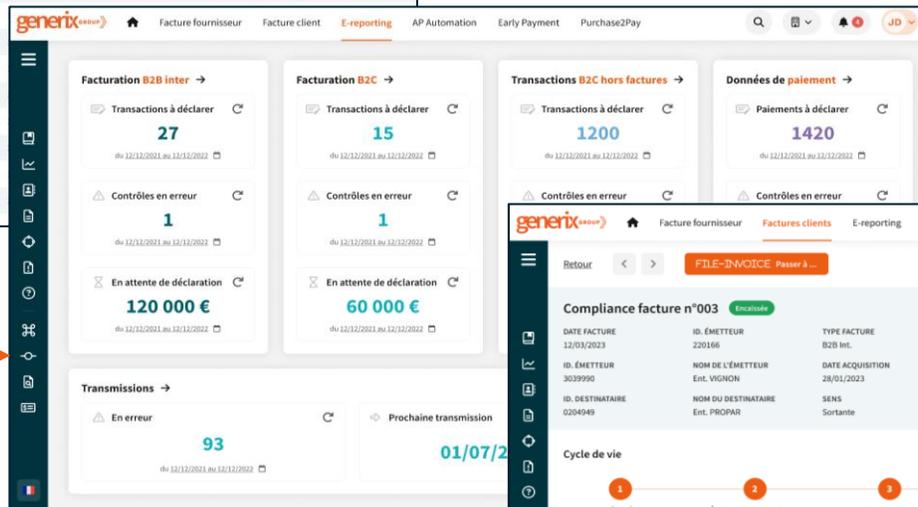
Solution étendue avec une expérience utilisateur moderne



Page d'accueil avec vos KPI favoris
Focus sur les actions à réaliser

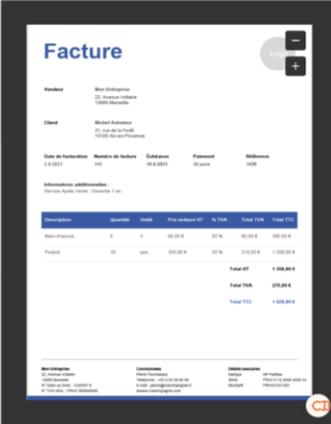
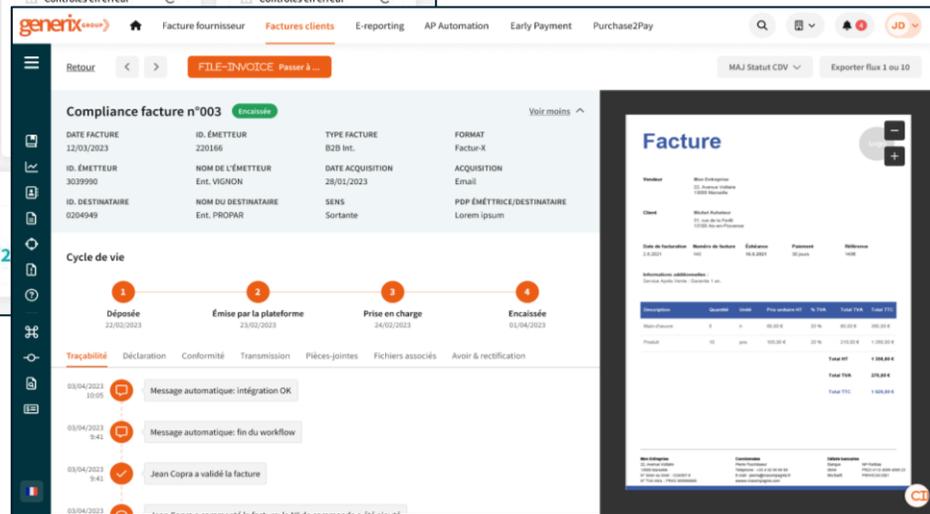


Monitoring des flux : e-invoicing,
cycle de vie, e-reporting, annuaire, ...



Pilotage e-reporting : B2B international, transactions B2B, données d'encaissement

Cockpit compliance : traçabilité, flux 1, cycle de vie, contrôles, transmissions, pièces jointes, actions directes



Animateur et promoteur des réformes en France et en Europe

Webinars : + 20 000 inscrits !

Webinar Facture électronique : Comprendre et se préparer aux obligations du 1er juillet 2024 en France



1er mars 2022
WEBINAR

« Facture électronique :
Comprendre et se préparer aux
obligations du 1er juillet 2024 »

Christophe VIRY
Product Marketing Director



Generix Group vous propose mardi 1er mars 2022 à 9h30 une synthèse de 60 minutes pour comprendre l'essentiel de la réforme et de ses conséquences pour les entreprises. Au programme :

- Le point sur la réglementation et ses prochaines étapes
- L'état de l'art de la prochaine réforme, synthèse des différentes publications
- Les nouvelles obligations et les impacts pour les entreprises
- Les conseils pour se préparer à l'échéance du 1er juillet 2024

Webinar animé par Christophe VIRY, Product Marketing Director de Generix Group et expert reconnu dans le secteur de la facturation électronique depuis une vingtaine d'années.

649
INSCRITS



02

Dispositions Réglementaires actuelles et à venir



Dispositions réglementaires historiques & en vigueur

- **1991 : Acte de naissance de la facture électronique (EDI) en France avec la LF 1990**
- **Directive Européenne 2006/112/CE modifiée par celle de 2010/45/UE, relative à la TVA et la facture,**
 - Constance dans les obligations de l'assujetti : « **garantir l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des factures à compter du moment l'émission et jusqu'à la fin de la période de conservation** »
 - Depuis 2010, 3 manières de créer ses originaux numériques « **Lorsqu'ils transmettent des factures par voie électronique, les assujettis peuvent soit mettre en place des contrôles établissant une piste d'audit fiable, soit recourir à la signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature soit utiliser l'échange de données informatisées (EDI) répondant aux normes prévues par le code général des impôts (CGI).** »
 - Transposition en France : 2 décrets et un arrêté les 24 et 25 avril 2013 puis le **BOFIP du 18 octobre 2013**
- **Directive 2014/55/UE relative à l'obligation de factures électroniques dans le cadre des marchés publics**
 - **Norme sémantique européenne (EN 16931) avec 2 syntaxes d'implémentation (UBL & UN-CEFACT CII)** dont le support est obligatoire pour les entités publiques depuis avril 2020
 - Ordonnance n° **2014-697 du 26 juin 2014** relative à facturation électronique obligatoire dans le B2G

Réforme E-Invoicing & Reporting : ce qui perdure

L'assujetti doit garantir l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des factures à compter du moment de l'émission et jusqu'à la fin de la période de conservation (article 289 V du GCI)

Lorsqu'ils transmettent des factures par voie électronique, les assujettis peuvent soit mettre en place des contrôles établissant une piste d'audit fiable, soit recourir à la signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créé par un dispositif sécurisé de création de signature soit utiliser l'échange de données informatisées (EDI), article 289 VII) + recourir à la procédure du cachet électronique qualifié

Les obligations de conservation des factures et pièces associées selon la voie utilisée + les pièces justificatives à la documentation de la piste d'audit

(BOFIP 2013, article L.102B du Livre des procédures fiscales et article L.123-22 du Code du commerce)

Obligation de facture électronique dans la sphère B2G (ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014)

Les principales étapes réglementaires de la réforme EIR

- **2015** : Article 222 de la loi Macron
- **2019** : Article 153, LF 2020 pour 2020 (déploiement progressif entre 1^{er} janvier 2023 et 1^{er} janvier 2025)
- **2020** : Article 195, loi n° 2020-1719 du 29/12/2020 de finance pour 2021
- **2021** : Ordonnance n° 2021-1190 du 15/09/2021 relative à la généralisation de la facture électronique
- **2021** : Obtention le 1/12/2021 par la CE de la dérogation aux articles 218 & 232 de la directive 2006/112/CE
- **2022** : Article 26, de la loi n°2022-1157 de finance du 16/08/2022, adopté le 16 aout 2022
- **2022** : Arrêté du 7/10/2022 relatif à la généralisation de la facture électronique ...
- **2022** : Décret n° 2022-1299 du 7/10/2022 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facture...
- **2023 : Article 91 de la loi de finance pour 2024**
- **2024 : Décret 2024-266 du 25 mars 2024 (MAJ des dates et processus d'immatriculation)**

Les prochains textes réglementaires attendus :

- **2024/2025** : L'arrêté complétant le décret du 25 mars 2024
- **2025 ?** : révision du BOFIP de 2013
- **2025 ?** : Décret relatif à la voie EDI
- ... + multiples mises à jour suite au communiqué du 15 septembre dernier
- **2024/2025** : A l'occasion d'un prochain ECOFIN, Vote du projet de directive européenne VAT in Digital Age comportant un volet dédié à la facture électronique et au e-reporting

Réforme EIR : Une double obligation (article 289 bis et 290 du CGI) (1/2)

L'article 289 bis prévoit une obligation de facturation électronique (e-invoicing), à savoir l'émission, la transmission et la réception des factures selon des normes définies par arrêté.

« Art. 289 bis. – I. – Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux « a » et « d » du 1^o du I de l'article 289, ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant, **s'opèrent sous une forme électronique selon des normes de facturation électronique** définies par arrêté du ministre chargé du budget **lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France** ».

Réforme EIR : Une double obligation (article 289 bis et 290 du CGI) (2/2)

L'article 290 du CGI prévoit de compléter l'obligation de e-invoicing par la transmission de données complémentaires (appelée e-reporting) à l'administration pour les transactions interentreprises non domestiques appelées B2B International (Business-to-Business), et entre les entreprises et le consommateur final en France appelées B2C (Business-to-Consumer), ainsi qu'avec les données de paiement des transactions.

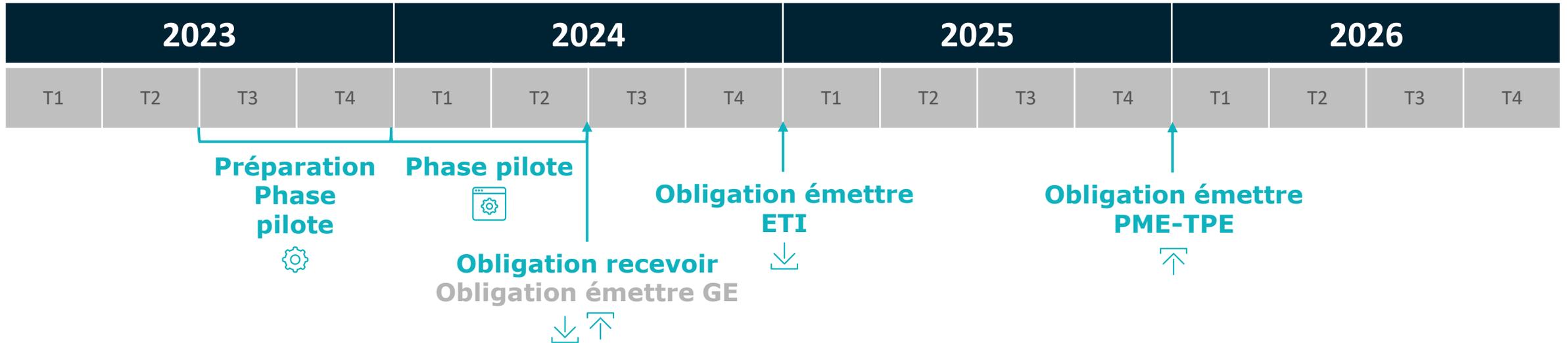
L'article 290 décrit les opérations (livraisons de biens et prestations de services) devant faire l'objet de l'*e-reporting* et de communication à l'administration fiscale sous forme électronique selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre du budget.

« Art. 290 A. – I. – Les données relatives au paiement des opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 bis et 290, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées sous forme électronique à l'administration fiscale selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget en recourant soit au portail public de facturation qui les communique à l'administration, soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation qui les transmet à ce portail chargé d'assurer leur transmission à l'administration. »

Des changements de paradigme importants ...

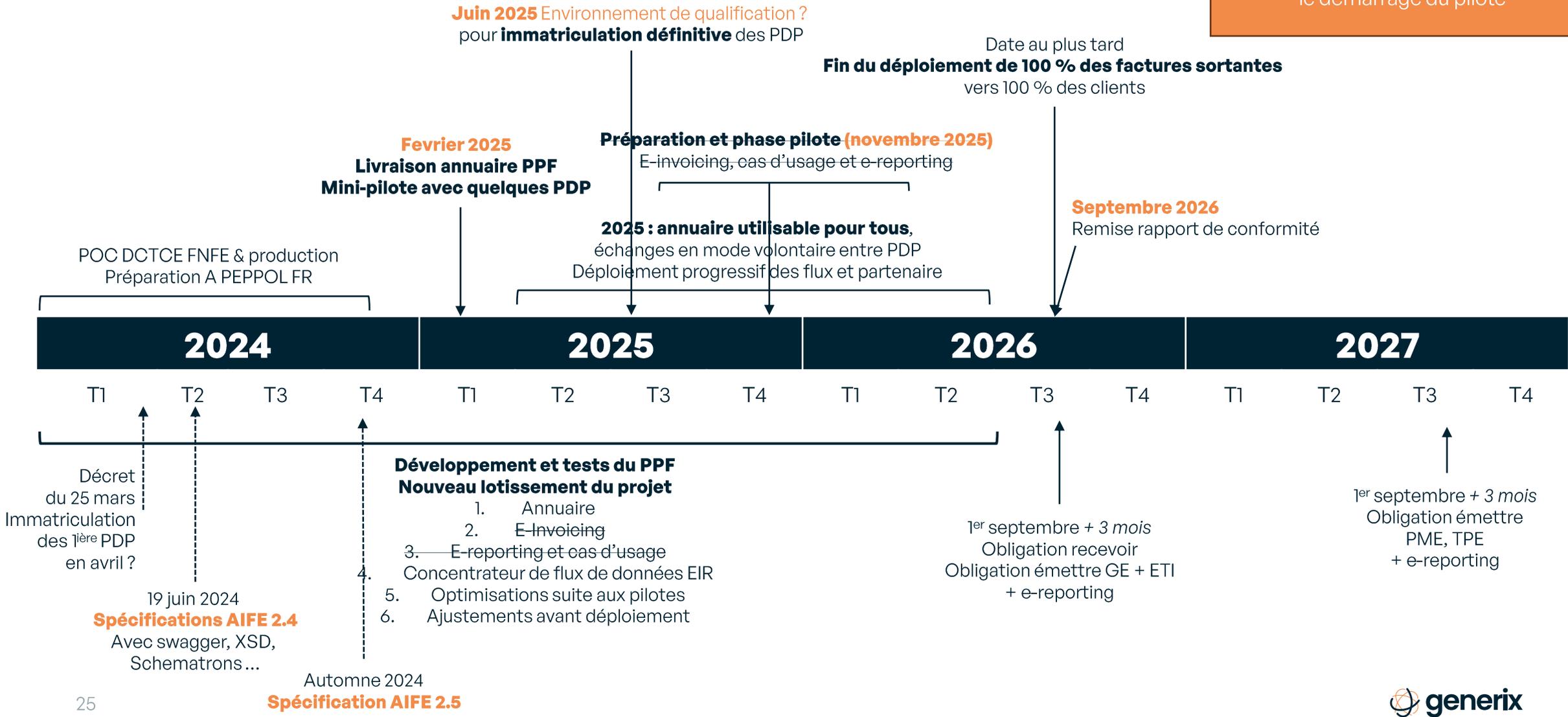
- « Dans le champs de l'article 153, une facture électronique ... comporte nécessairement **un socle minimum de données sous forme structurée**, ce qui la différencie des factures papier ou PDF ordinaires ». N.B. la transmission des données de facturation est obligatoire dans une syntaxe EN16931
- « **La facture de type image PDF** (facture numérisée ou PDF générée à partir d'un outil bureautique) **envoyée par mail ne sera pas considérée comme une facture électronique** ». « Il sera admis au début de la réforme que les factures soient déposées sous ce format sur une PDP ~~ou sur la PPF~~, pour être converties sous forme électronique et transmise à vos clients »
- « **Vous n'adresserez plus directement vos factures à vos clients**. Elles seront obligatoirement adressées par l'intermédiaire d'un PDP ou du PPF ». A noter que tous les destinataires doivent être enregistrés dans l'annuaire central de routage, précisant leur intermédiaire cf ~~PPF~~ ou PDP.

Planing : Nouveau calendrier de la réforme



Aménagements du planning en 2024 et 2025

31 mai 2024 : précisions apportées sur calendrier 2025 avec « report » de l'ordre de 6 mois pour la livraison de la plateforme de qualification des PDP et le démarrage du pilote



Nouvelles étapes précisées en octobre 2024

- Organisation d'un « **mini-pilote** » suite à la livraison du service annuaire du PPF
 - **Fin 2024**, préparation du pilote et des conditions de participation pour les PDP pionnières (10 à 15)
 - **Novembre 2024**, groupe de travail dédié à la préparation du mini pilote
 - **Novembre/décembre 2024**, sélection des PDP participants au mini pilote
 - **Janvier 2025**, tests et qualification préalable de chaque « PDP pionnière »
 - **Février 2025**, début du mini-pilote entre PDP pionnière et PPF
 - **Mars 2025**, selon résultat du mini-pilote, élargissement à d'autres PDP, par vague, et possibilité de passer en production des flux e-invoicing en circuit C (PDP à PDP)
- **Principe rappelé de considérer les dates de démarrage de la réforme comme des dates à plus tard et de favoriser le démarrage sur la base du volontariat**
- ~~Prochaine prise de parole du nouveau Ministre sur les conditions de poursuite de la réforme avec (à priori) une confirmation du planning et rappel des obligations~~

L'essentiel des obligations

1^{er} janvier 2028
Fin tolérance
« PDF » ?

Pour les grandes entreprises et les ETI, émettre les factures B2B domestiques par voie électronique* dans le respect de la norme sémantique et syntaxique EN 16931

Pour les PME-TPE, émettre les factures par voie électronique* (EN 16931)

Pour les grandes entreprises et les ETI, transmettre au PPF les données de facturation des factures B2B domestiques (26 mentions ou 21 pour factures PDF)

Recevoir les factures par voie électronique

Être inscrit et inter-agir avec l'annuaire

Choisir une ou des PDPs ou le PPF

Pour les PME-TPE, transmettre les données de facturation B2B

Pour les G.E et ETI : transmettre les données de e-reporting (ventes/achats B2B international, transactions B2C, encaissement facture de prestation)

Pour les PME-TPE, transmettre les données de e-reporting

Appliquer en émission et réception des contrôles obligatoires et gérer les conséquences d'échec (technique, syntaxique, fonctionnel et métier)

Gérer le cycle de vie de facture (4 statuts obligatoires minimum)

Respecter les règles des 36 cas d'usage standardisés

Pour tous, transmettre 34 données versus 26

* Avec les nouvelles mentions obligatoires

1^{er} septembre 2026

1^{er} septembre 2027

Au-delà des obligations d'émettre et recevoir, le report des dates impacte aussi

- Le planning de préparation et réalisation de la **phase pilote (S2 2025 à confirmer)**
- La date de **livraison du PPF de qualification** permettant les **tests d'interopérabilité**, condition à l'immatriculation définitive (**Juin 2025 ?**)
- Le **planning d'immatriculation définitive** des PDP (**3 mois après la livraison du PPD de qualification**)
- Le déploiement des divers **modes d'authentification (??)**
- La date d'application de **SecNumCloud (?)**
- La fin de la **tolérance de l'OCR (1^{er} janvier 2028)**
- **Les vagues de déploiement des données** à e-reporter en flux 1 et 10.1 (**avant et après le 1/09/2027**)
- La réalisation du **rapport d'audit (12 mois après l'obtention du numéro définitif d'immatriculation, Q3 2026)**
- L'impact potentiel d'une harmonisation européenne ... via la directive **ViDA en 2028/30 ?**

03

Etat de l'art des specifications techniques du PPF



Réforme EIR : analyse en 12 thèmes



- 1) Grands principes, architecture, PPF, PDPs**
- 2) Cartographie des flux**
- 3) Données et formats des factures, flux**
- 4) Contrôles à appliquer et conséquences**
- 5) Cycle de vie**
- 6) Gestion du lisible**
- 7) Annuaire**
- 8) Archivage**
- 9) Traitement des cas d'usages**
- 10) E-reporting et transmission**
- 11) Raccordement et API**
- 12) Interopérabilité**

Les spécifications techniques du PFP rédigées par l'AIFE

- Version 2.4 du 19 juin 2024, remplaçant la version 2.3 de juillet 2023

Agence pour l'informatique
financière de l'État

19/06/2024

Dossier de spécifications externes de la facturation
électronique

Document général

Historique

DATE	DIFFUSION	STATUT / SUIVIES MODIFICATIONS
30/09/2021	Publication v1	
30/12/2021	Publication v1.1	<ul style="list-style-type: none"> Ajout des formats de l'e-reporting Ajout de compléments sur les cas d'usages particuliers et l'annuaire Prise en compte des remarques des éditeurs/entreprises à la suite de la publication de la 1^{ère} version Enrichissement des annexes
31/03/2022	Publication v1.2	<ul style="list-style-type: none"> Ajout de cas d'usage Fonctionnement du dépôt PDF et de sa trajectoire Fonctionnement des rejets/refus/irrecevabilité des flux Gestion du lisible de facture Mise à jour du e-reporting Présentation des API Initialisation et enrichissement de l'annuaire
30/06/2022	Publication v2.0	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour de cas de gestion <ul style="list-style-type: none"> n°13, n°24, n°25, n°26, n°28, n°29 Ajout de cas de gestion <ul style="list-style-type: none"> n°23b, n°30, n°31, n°32, n°33, n°34 Mise à jour de la description, usage des flux e-reporting et modalités d'envoi (§3.2.10) Mise à jour des statuts du cycle de vie (§2.8.2) Précision sur la gestion des documents (§3.2.5) Compléments sur le code d'adressage (§5.5.3) Mise à jour des informations sur les entreprises nouvellement créées dans l'annuaire (§5.7.4)
29/07/2022	Publication v2.1	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour du cas de gestion n°25
31/01/2023	Publication v2.2	<ul style="list-style-type: none"> Ajout de 2 données obligatoires de l'e-invoicing Evolution de la norme EN16931 Modification de cas de gestion : <ul style="list-style-type: none"> Cas n°9 à 10 : gestion de l'affacturage Cas n°18 : Gestion des notes de débit

Agence pour l'informatique
financière de l'État

19/06/2024

Dossier de spécifications externes de la facturation
électronique

Cas d'usage

1/62

- Document général (130 pages)
- Document Cas d'usage (62 pages)
- 7 annexes mises à jour
- XSD des flux annuaire (11, 12, 13, 14)
- Exemples actualisation, consultation annuaire
- Swaggers annuaire

 20240619_Annexe 1 - Format sémantique FE e-invoicing - Flux 1 & 2 - V1.6.xlsx

 20240619_Annexe 2 - Format sémantique FE CDV - Flux 6 - V2.0.xlsx

 20240619_Annexe 3 - Format sémantique FE annuaire - V1.5.xlsx

 20240619_Annexe 4 - Format sémantique FE e-reporting - Flux 8 - V1.6.xlsx

 20240619_Annexe 5 - Format sémantique FE e-reporting - Flux 9 - V1.6.xlsx

 20240619_Annexe 6 - Format sémantique FE e-reporting_V1.6.xlsx

 20240619_Annexe 7 - Règles de gestion - V1.6.xlsx

Principales évolutions de la version 2.4

- Version focalisée sur le lotissement du projet en dépriorisant les cas d'usage et le e-reporting, rédigée en collaboration avec le groupe de co-construction de la réforme réunissant des experts et représentants de l'écosystème (PDPs, experts comptables, banque, Peppol, FNFE, ...)
- Principales évolutions de la 2.4
 - **Annuaire, gouvernance des PDP, mobilité entre PDP, modèle données, maille, algorithme de requête ...**
 - **Circuit A du B2G**
 - **Conversion entre format du socle (cf offre de service du PPF)**
 - **Gestion du lisible (cf comportement du PPF qui n'est pas celui des PDP)**
 - **Gestion des profils des flux 1 et 2**
 - **Fonctionnement des statuts « refusée », « rejetée », « irrecevable »**
 - **Gestion des statuts revue en détail avec les conséquences de chacun + états de changement**
 - **Matrice des droits des acteurs et de chronologie des statuts**
 - **Quelques précisions et modification sur les cas d'usage (dont refonte des cas 13 et 14)**
 - **Mise à jour des règles de gestion portant sur 120 règles !**
- Une version livrée dans les délais annoncées **mais incomplète et objet de nombreuses questions**
 - **Absence de la plupart des addendums annoncés: XSD, swagger, schematron, feuilles de style ...**
 - **Non prise en charge de plusieurs sujets (délégation, subrogation, motifs de refus, ...)**
 - **Découverte de points non discutés sur l'annuaire**

Nouvelle version, 2.5, attendue pour l'automne 2024

Une nouvelle publication des spécifications externes est prévue pour Automne 2024 avec une **priorité donnée sur l'annuaire et le concentrateur**, 2 des 3 rôles actuellement décrits du PPF (annuaire, concentrateurs, plateforme de facturation)

« Les objectifs de cette version sont :

1. Préparer le pilote Annuaire
2. Publier les documents normatifs suivants :
 - XSD des flux de données de factures réglementaires (F1)
 - XSD des flux de données de transactions et paiements (F10)
 - XSD des flux d'actualisation de l'annuaire (F13)
 - Quelques fichiers exemples (F1, F6, F10, F13)
 - Les swaggers de consultation et d'actualisation de l'annuaire
3. Prendre en compte certains éléments pertinents relatifs au pilote Annuaire, remontés par les acteurs du marché suite à la publication de la version de Printemps 2024 »

Grands principes de la réforme

3.1

Le périmètre et les chiffres de la réforme

L'obligation d'e-Invoicing B2B dans le prolongement de celle du B2G (article 289 bis CGI)

L'obligation de e-reporting en complément de celle d'e-invoicing (article 290 CGI)

4 acteurs concernés

1. Les entreprises assujetties
2. Le Portail Public de Facturation (PPF)
3. Les plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP)
4. Les Opérateurs de Dématérialisation (raccordés au PPF ou à une PDP)

≈ 7,5 millions d'entreprises assujettis concernées, 96 % très petites

- › Grandes entreprises (≈ 300 / 0,01 %)
- › ETI (≈ 8 000, 0,2 %)
- › PME (≈ 150 000, 3,7 %)
- › TPE, micro-ent. (+ 7 millions, 96,2 %)

Volumes factures par an

- › Facture B2G : 100 millions
- › Factures B2B : 3 milliards
- › Transmissions B2C : 20 à 100 millions

Opérations, acteurs concernées et définitions proposées par l'AIFE

- **La facturation électronique concerne l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations réalisées entre des entreprises établies en France qui sont assujetties à la TVA dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques, (articles 258 à 259D).**
- **La réforme s'applique à tous les assujettis à la TVA qu'ils soient redevables ou non de la TVA (cf franchise de base). A contrario, sont exclus les acteurs qui réaliseraient exclusivement des opérations exonérées au sens des articles 261 à 261 E du CGI (santé, enseignement, banques, assurances ...) et les transactions donnant lieu à un marché de défense ou de sécurité au sens du code de la commande publique (Article 413-9 du code pénal).**
- **3 typologies de factures**
 - Le **B2B domestique** désigne les transactions réalisées entre assujettis à la TVA établis en France et soumises aux règles de facturation française (le **B2G** est assimilable au B2B domestique).
 - Le **B2B international** désigne les transactions réalisées entre 2 assujettis à la TVA dont l'un est établi en France et l'autre au sein de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne. Cela peut viser aussi des opérations imposables à la TVA en France réalisées entre 2 assujettis établis à l'étranger. (cf règles de TVA intra et extra-communautaires). **NB : les importations de biens sont exclues du cadre de la réforme (pas les PS)**
 - Le **B2C** désigne des transactions entre un assujetti à la TVA (vendeur) et des non assujettis (acheteur)

L'architecture en Y : Portail Public (PPF) et Plateformes de Dématérialisation (PDPs)

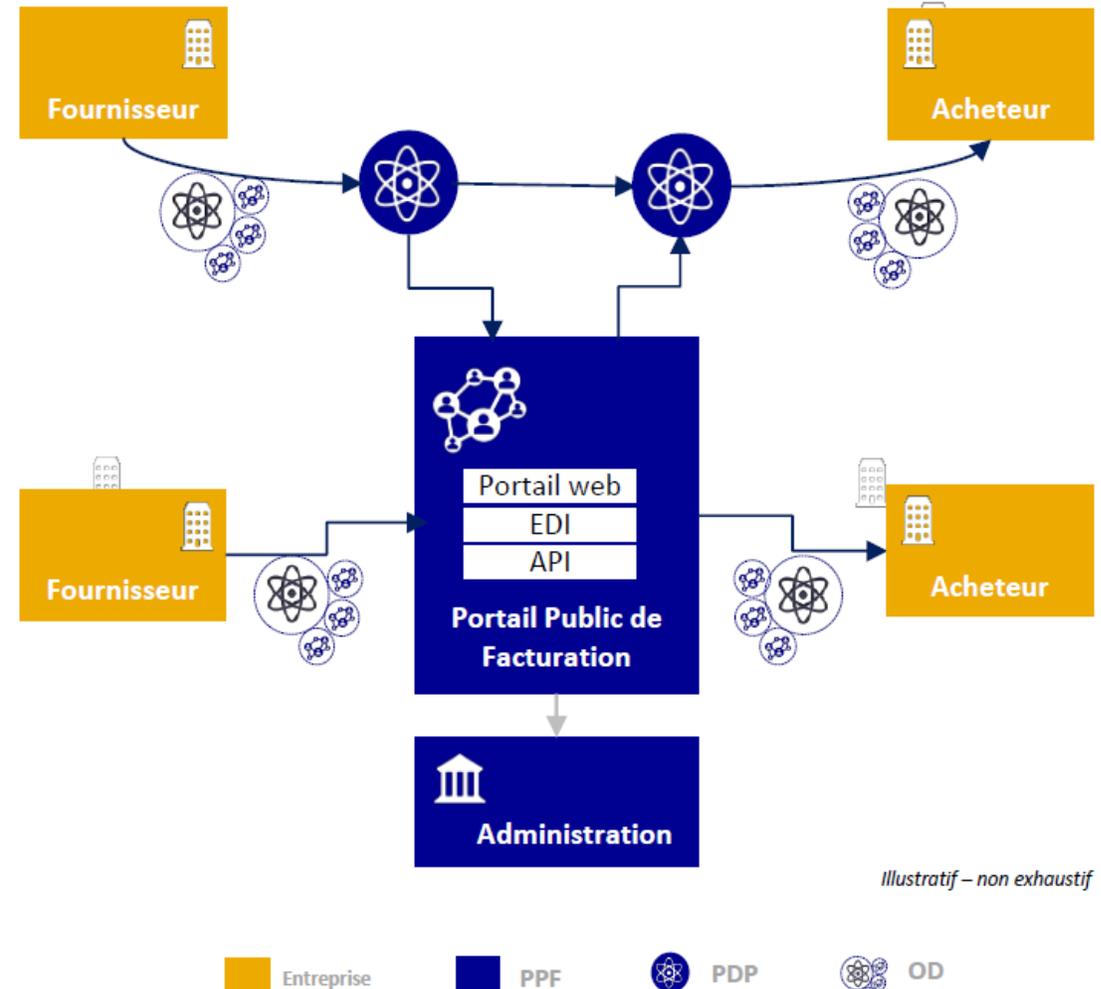
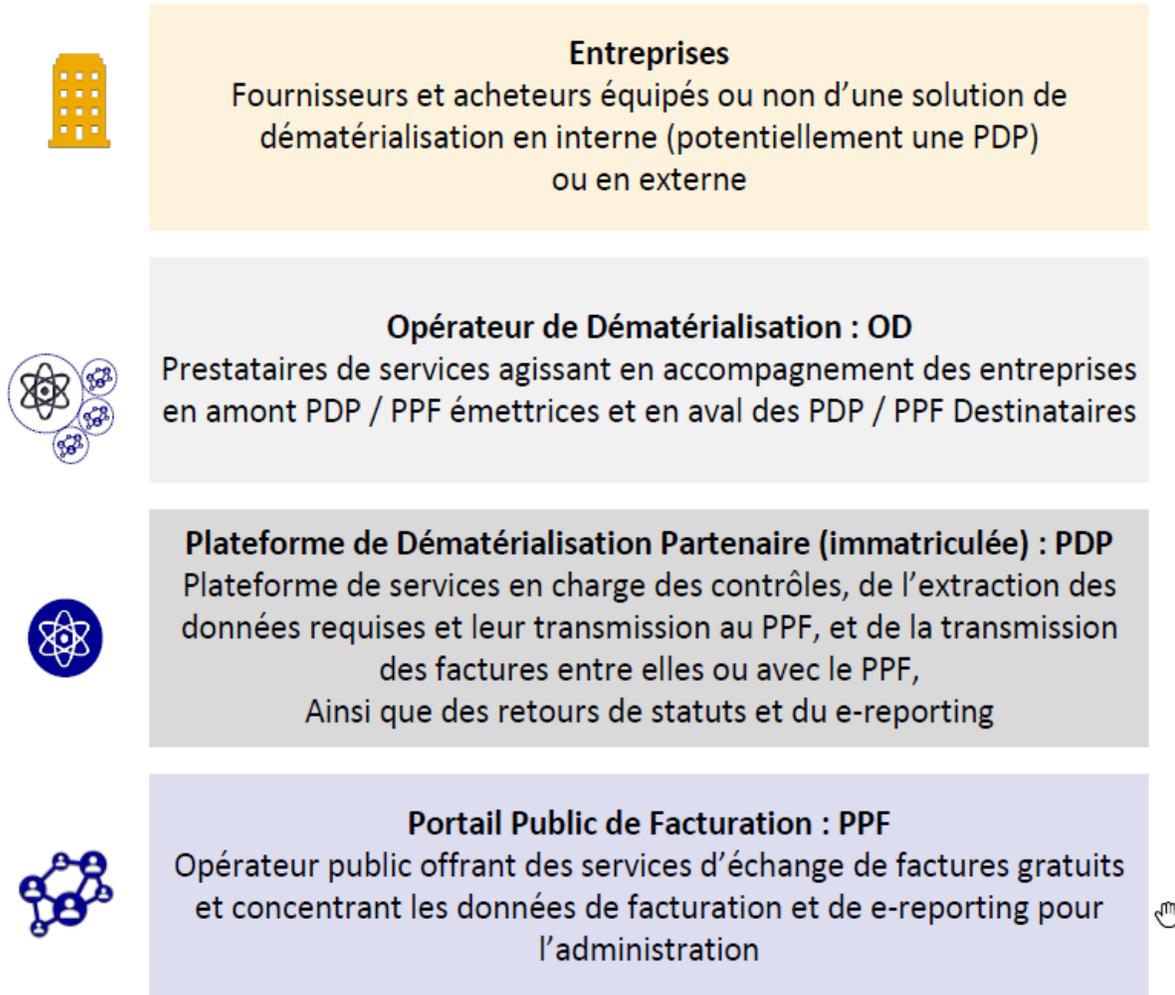
- **Le choix d'architecture vise à préserver l'existant, l'architecture dite en Y ou modèle mexicain a été préférée à l'architecture dite en V (modèle italien)**
 - › Une plateforme publique (incluant Chorus Pro) offrant des **services minimum et gratuits aux entreprises, collectant les données e-reporting pour le compte de la DGFIP, administrant un annuaire**
 - › Toutes les factures originales peuvent être traitées par le PPF ou les PDPs. Ces dernières doivent être déposées sur la plateforme nationale les données obligatoires des factures traitées pour le compte de tiers.
 - › **Des plateformes privées agissant comme tiers de confiance pour la DGFIP, autorisées à transmettre les factures aux entreprises sans passer par la plateforme nationale ...**

• **Les motivations du modèle en Y**

- › Préservation des investissements des entreprises et plus grande rapidité du déploiement
- › Services à valeur ajoutée des PDP, gestion de la diversité (dont les formats), cas métiers, filières,
- › Résilience du modèle, délestage possible de la plateforme nationale, coûts de développement de la PPF
- › Modèle identique à ChorusPro pour le B2G qui a fait ses preuves (+300 concentrateurs EDI connectés)

Acteurs et Architecture dite en Y

ACTEURS DE LA CHAÎNE DE FACTURATION



Illustratif – non exhaustif

Entreprise

PPF

PDP

OD

Circuits de facturation A, B et C de l'architecture en Y



Suppression des circuits A et B
Sauf probablement pour les échanges avec la sphère publique

Rôle et mission du Portail Public de Facturation

- **Le PPF mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique assure les missions suivantes :**
 - » **Administrer l'annuaire central** mentionné au III de l'article 289 bis ;
 - » **Recueillir les données** de facturation, de transaction et de paiement ainsi que les informations relatives aux statuts de traitement définies par arrêté du ministre chargé du budget ;
 - » **Transmettre les données à l'administration fiscale** selon des modalités prévues.
 - » ~~Garantir l'échange des factures électroniques pour les assujettis qui ne recourent pas à une PDP;~~
- **Les principes directeurs du portail public de facturation sont les suivants :**
 - » ~~L'implémentation d'une solution partagée accessible gratuitement pour tous~~
 - » Le support des **modes d'échanges déjà utilisés par les entreprises** (mode Portail, mode service et EDI)
 - » Le dépôt de factures dématérialisées, dans les **formats syntaxiques** définis par l'administration et la réception de données de facturation (**saisie Portail ou dépôt PDF**) pour l'émission des factures correspondantes.
 - » **La transmission des données de transactions et de paiement** relatives aux opérations B2B international et B2C
 - » La **compatibilité ascendante avec l'existant B2G** (entre Chorus Pro et la PPF) à chaque fois que possible.

Obligations des Plateformes de Dématérialisation Partenaires

— (Décret du 7 octobre, article 242 nonies E)

- I. **Permettre aux utilisateurs d'envoyer, transmettre des factures dans un fichier structuré :**
 - dans des conditions de nature à en garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures,
 - ainsi que d'envoyer les données de factures mentionnées aux articles 242 nonies J (relative à la constitution du flux 1 « déclaration des données de facture ») et les données d'encaissement des prestations de service relatives aux 242 nonies P.
- II. **Garantir l'existence de moyens mise en œuvre pour assurer la conformité des factures aux conditions prévues par le V de l'article 289 du Code Général des Impôts (CGI), notamment en cas de conversion de la facture dans l'un des formats du socle minimum**
- III. **Effectuer les contrôles mentionnés à l'article 242 nonies K : contrôles techniques, syntaxiques, fonctionnels et métiers en gérant les règles d'échec aux contrôles (facture irrecevable, rejetée ou refusée)**
- IV. **Identifier les destinataires des factures électroniques qui lui sont confiées par ses Clients au moyen de l'annuaire central**
- V. **Fournir à l'administration et mettre à jour les informations nécessaires à l'annuaire central relatives aux entreprises utilisant les services PDP de Generix Group en réception**
- VI. **Assurer la transmission des factures électroniques aux PDP choisies par les fournisseurs ou clients de son Client ou au PPF**
 - selon les modalités d'interopérabilité définies à l'article 242 nonies I
 - et dans des conditions de nature à en garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité à compter de leur émission jusqu'à la fin de la période de conservation

Obligations des Plateformes de Dématérialisation Partenaires

(Décret du 7 octobre, article 242 nonies E)

- VI. **Recevoir et mettre à disposition de ses Client les factures électroniques** adressées par les autres PDP ou le PPF
- VIII. **Assurer la gestion des statuts de traitement des factures électroniques en garantissant :**
 - viii. La mise à disposition à ses Clients des informations relatives à ces statuts ;
 - ix. La possibilité pour ses Clients de mettre à jour les informations relatives aux statuts lorsqu'il y a lieu ;
 - x. La transmission des informations relatives aux statuts de traitement au PPF ainsi qu'aux PDP des parties aux transactions ;
- IX. **Extraire et transmettre les données de facturation (domestique, intra-communautaire et extra-communautaire) destinées à l'administration fiscale en application des dispositions du II de l'article 289 bis du code général des impôts et en assurer la transmission au portail public de facturation dans les conditions et modalités prévues aux articles 242 nonies J (relatif aux mentions obligatoires à transmettre), 242 nonies K (relatif au contrôle de conformité à appliquer) et 242 nonies L (relatif au délai de transmission à l'administration fixé à 24 heures à compter du dépôt de la facture sur le service de la PDP)**
- X. **Recueillir, extraire les données relatives aux opérations mentionnées aux articles 290 et 290 A du code général des impôts et en assurer la transmission au PPF dans les conditions et modalités prévues aux articles 242 nonies M (relatif à la liste des données de transaction à transmettre), 242 nonies N (relatif aux contrôles à appliquer lors de ces transmissions), 242 nonies O (relatif au délai et rythme de transmission des données de transaction) et 242 nonies P (relatif à la liste des données d'encaissement à transmettre, aux contrôles à appliquer sur ces données et au délai et rythme de transmission des données d'encaissement)**
- XI. **Garantir l'interopérabilité** (article 41 septies A de l'arrêté) : socle format, raccordement effectif avec 1 PDP, PPF

Obligations des Plateformes de Dématérialisation Partenaires

— (Décret du 7 octobre, article 242 nonies E)

- XII. Garantir en matière d'authentification, l'existence et le fonctionnement normal de fonctions pour vérifier l'identité et la qualité de l'utilisateur et sécuriser l'accès aux services conformément à l'article 242 nonies F de l'annexe II au CGI :**
- x. En recourant à un service de **vérification fiable de l'identité** de la personne utilisatrice et de sa qualité de représentant légal mandataire ou délégataire de l'assujetti au moment de la création du compte sur la plateforme ET à un **mécanisme d'authentification à deux facteurs dont l'un dynamique**
 - xi. En assurant au plus tard au 31 décembre 2027 un **niveau de garantie substantiel** des moyens d'identification électronique de la personne utilisatrice au sens des dispositions du règlement d'exécution UE n°910/2014 (dit eIDAS)
- XIII. Garantir, en matière de traçabilité, l'existence de contrôles, leur correcte mise en œuvre et la conservation des preuves y afférents (cf les accès, l'utilisation restreint de l'annuaire et processus applicatifs)**
- XIV. Garantir le respect par l'assujetti au nom et pour le compte duquel la PDP agit des conditions fixées au VII de l'article 289 du CGI selon les cas**
- x. Contribuer à la **documentation de la piste d'audit fiable** pour ses Clients
 - xi. Satisfaire aux exigences relatives à la transmission de factures assorties d'une **signature électronique**
 - xii. Tenir et conserver en matière d'échange de données informatisé, une **liste récapitulative séquentielle** de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles, par utilisateur, et un **fichier des partenaires** avec lesquels elles échangent des factures électroniques ;

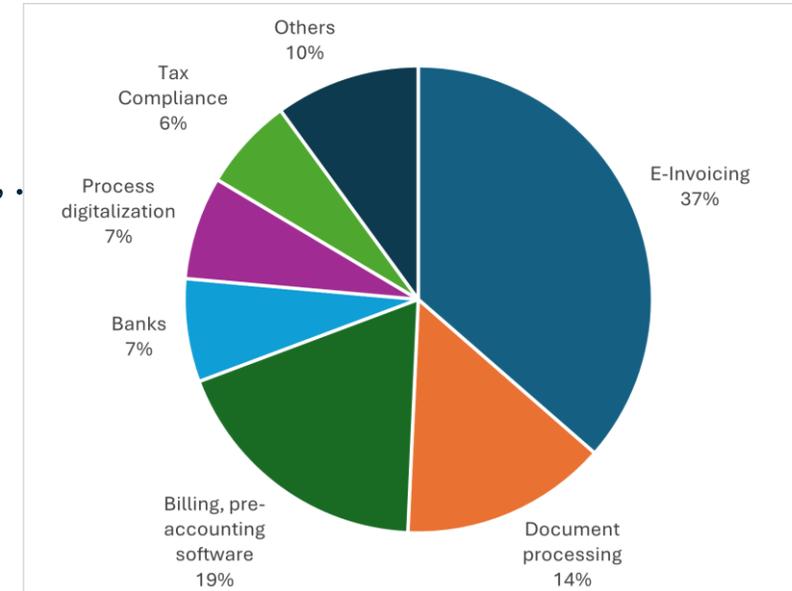
Déjà plus de 70 PDP immatriculées sous réserve

Un panel d'acteur très hétérogène

- Opérateurs e-invoicing existant ou en mode start-up
- Opérateurs historiques de flux électroniques, EDI
- Experts de la compliance fiscale, parfois sous-traitant des opérateurs
- Des providers services sectoriels : assurance, livre, travail temporaire, optique, ...
- Places de marché et autres formes de mandataire (paiement, facture, ...)
- Spécialiste de la transformation digitale, BPO
- Acteurs de l'archivage, de la GED
- Prestataires de paiement
- Editeurs de logiciel de gestion (ERP, finance, comptabilité, ...)
- Offres plutôt orientées vers les PME, TPE
 - Experts comptables
 - Centres de gestion
 - Banques ...



De nombreux Opérateurs de Dématérialisation vont commercialiser les services de PDP partenaire en marque « grise » ou « blanche »

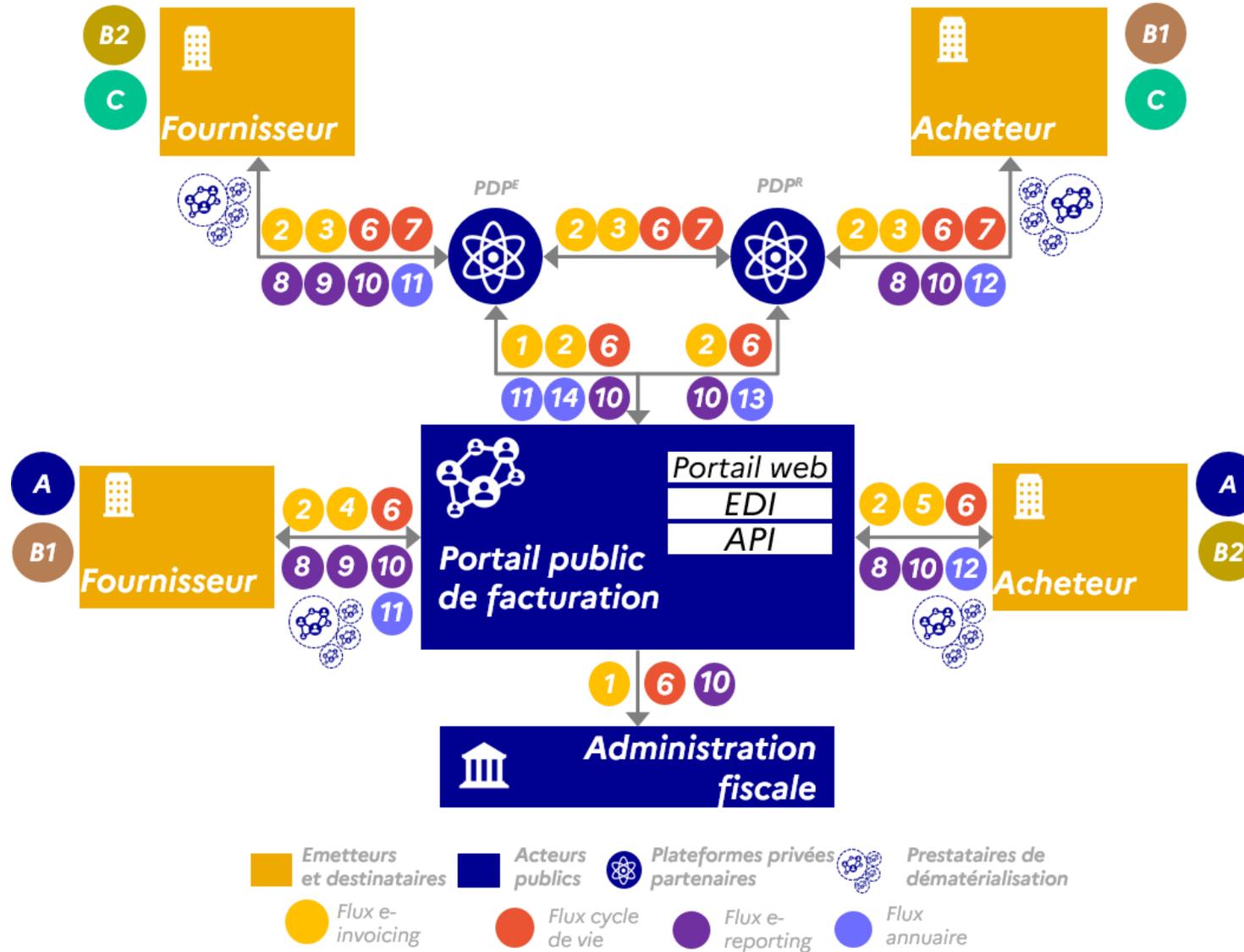


Cartographie des flux

3.2



Cartographie des flux



- 4 natures de flux
- E-Invoicing
 - Cycle de vie
 - E-reporting
 - Annuaire
- generix

Définition des flux de la réforme

- **Flux 1** : Transmission des données obligatoires (19 ou 24 puis 34) de la facture (circuit C) par la PDPe
- **Flux 2** : Flux facture dans l'un des formats de la réforme (UBL, CII et Factur-X / CII)
- **Flux 3** : Flux facture dans un format autre que ceux de la réforme comme EANCOM, GALIA, ... (circuit C) accepté selon le contrat de service entre les PDP
- *Flux 4 et 5 : Flux réservés au B2G dans le cadre de la comptabilité ascendante*
- **Flux 6** : Flux du cycle de vie au format de la réforme utilisés en e-invoicing et e-reporting. Véhiculent aussi la déclaration des données de paiement
- **Flux 7** : Flux cycle de vie aux formats syntaxiques non prévus dans la réforme (circuits C) accepté selon convention entre les PDP. Peuvent alors se substituer au flux 6 tout en étant convertis en flux 6 lors de leur transmission au PPF
- **Flux 8** : Factures B2B international dans l'un des 3 formats transmises par le fournisseur (cf déclaration des factures émises et reçues) vers sa plateforme ou l'acheteur vers sa plateforme. Mais il n'est pas transmis entre les PDP et le PPF (flux 10.1 dans ce cas).
- **Flux 9** : Facture B2C dans l'un des 3 formats transmises par le fournisseur (cf déclaration par le vendeur des factures B2C émises). Mais il n'est pas transmis entre les PDP et le PPF (flux 10.1 dans ce cas).

Définition des flux de la réforme

- Flux 10 : Flux de déclaration au format e-reporting
 - **Flux 10.1** : Transmission des données de **factures B2B internationales ou B2C** (si pas transmises au PPF au format structuré des flux 8 et 9 par l'assujetti)
 - **Flux 10.2** : Transmission des **données de paiements des factures (B2B domestique, B2B international et B2C)** pour la déclaration des encaissements au titre des factures transmises (flux 8 ou 9) ou non (cf déclarées par un flux 10.1) à l'administration. **Cependant le cycle de vie doit être préféré au flux 10.2 autant que possible**
 - **Flux 10.3** : Transmission des données de **transactions B2C**
 - **Flux 10.4** : Transmission des **données de paiement des transactions B2C**
- Flux 11 à 14 : relatifs à l'annuaire
 - **Flux 11** : Demande de consultation des informations d'adressage de facture de l'annuaire par l'émetteur
 - **Flux 12** : Demande de mise à jour par le destinataire des informations le concernant
 - **Flux 13** : Mise à jour de l'annuaire par une PDPr à la demande de son client cf flux 12)
 - **Flux 14** : Consultation de l'annuaire par une PDPe pour le routage des factures de ses clients

Formats, profils, données

3.3

Facture électronique & format structuré

- Dans la pratique, il existe 3 types de factures transmises électroniquement : fichier structuré (EDIFACT, XML, ...), fichier non structuré (PDF, image, ...) ou fichier mixte ou hybride (UBL avec PJ, Factur-X, ...)
 - **La directive 2024/55/UE a restreint la qualité de facture électronique à « une facture qui a été émise, transmise et reçue dans un format électronique structuré lequel permet un traitement automatique »**
 - On dénombre plus de 200 types de format électronique ou syntaxes et variantes (ROSSETANET, EANCOM, ETIS, FATURAE, FACTURAPA, EBXML, CXML, FINVOICE, ZUGFERD, SWISSDIGIN, ...) mais **le principal modèle sémantique est celui de la norme EN16931.**
 - Il existe **3 manières de créer une facture électronique** :
 - A partir **des données d'un logiciel de gestion**, à priori dans un format structuré
 - A partir de **l'extraction des données d'un fichier en format non structuré**
 - A partir de la **saisie en ligne d'une facture via un portail/formulaire**
 - Pour faciliter l'entrée dans la réforme, l'administration
 - Accepte la construction de facture à partir d'un OCR pour une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2028
 - Et limite le nombre de données à reporter dans le flux 1
- Il existe 4 voies pour **sécuriser fiscalement une facture** : piste d'audit, signature électronique, EDI et cachet serveur

La norme sémantique et son modèle

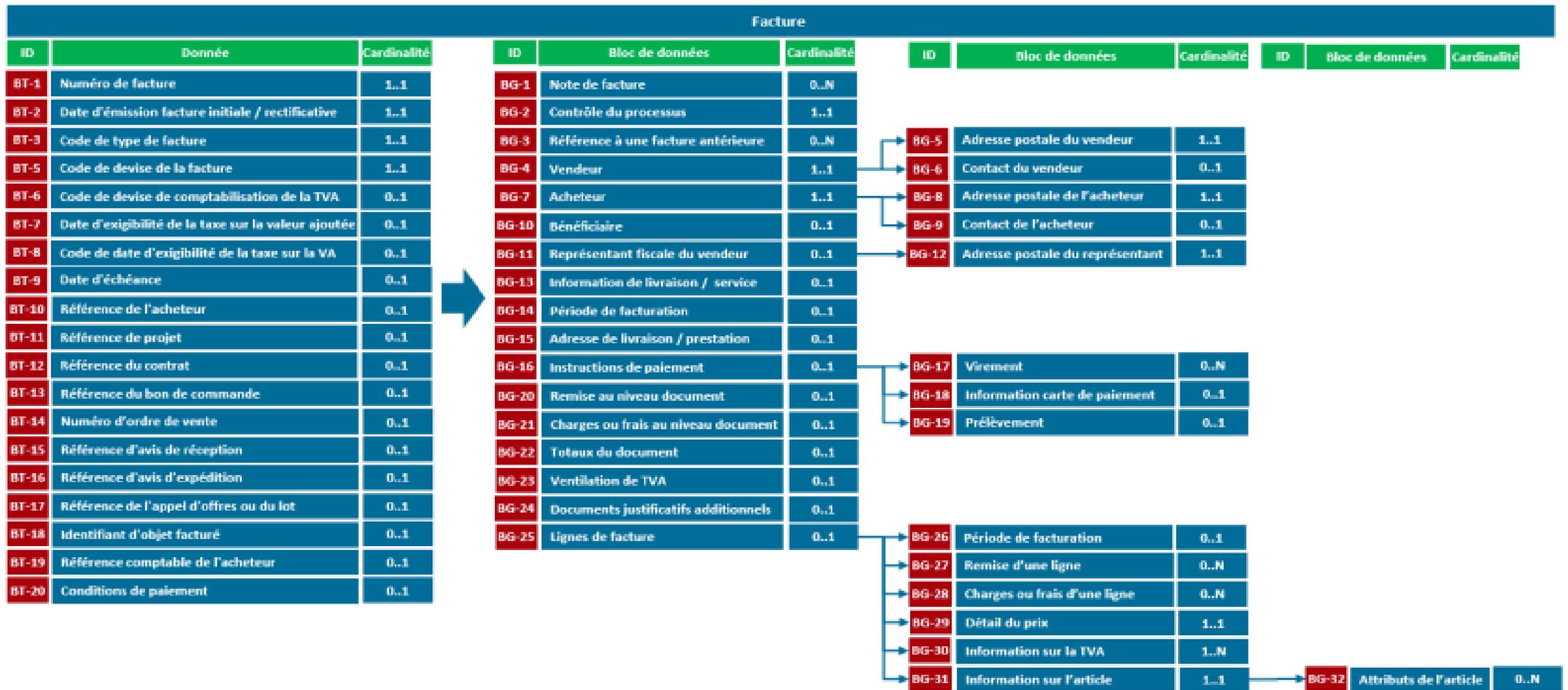
- Cette norme EN 16931 hérite de plus de 30 années de travaux de concertation internationaux (au total plusieurs dizaines de milliers de données). Elle définit l'ensemble des termes ou objets métier utilisés dans une facture. Elle les identifie et les organise via des codes BT (Business Term) ou BG (Business Group)
- Elle est historiquement déclinée en 2 syntaxes
 - UN/CEFACT à l'origine de la syntaxe UN-EDIFACT puis ebXML puis **UN/CEFACT SCRDM CII** (Supply Chain Reference Data Model) avec pour la facture **Cross Industry Invoice**
 - **UBL (Universal Business Language)** qui implémente la norme dans la syntaxe UBL créée et maintenue par OASIS. C'est aussi un framework étendu à la Supply Chain. Pour la facture, il existe 2 messages facture et avoir (credit note)
- **Organisation du modèle EN 16931 (164 données, 32 groupes, caractère obligatoire/facultative/répétable, 1..1, 1..n, 0..1, types de données : date/texte/complexe/nombre)**
 - Identification de la facture, processus (n° BT-1, date BT-3, type BT-3, cadre BT-23, ...)
 - Parties, leur identifiant (vendeur BG4, acheteur BG7, ...), bénéficiaire, représentant fiscal
 - Références diverses (n° bon de commande, contrat, réception ... par exemple)
 - Instructions de livraison
 - Information de paiement, références bancaires
 - Lignes de facturation (article, détail, PU, quantité, remises, charges ...)
 - Détail de TVA (cf multiples taux)
 - Listes de codes : devises, moyen de paiement, type de facture, pays, codes VATEX, unité de mesure, ...

Les formats des autres messages

- Flux 1 est une particularité française utilisant certaines données de la norme sémantique déclinées sur les 2 syntaxes avec la notion de vague de déclaration de données, appelé PROFIL
 - FULL : toutes les données exigées en cible (à partir du 1^{er} septembre 2027)
 - BASE : données exigées en démarrage sans les lignes ni remise et charge de niveau document (vague jusqu'au 1^{er} septembre 2027)
 - KEY : jeu de données restreint vis-à-vis du profil BASE correspondant à la tolérance dans le temps de création d'une facture à partir d'un dépôt PDF traité par un OCR (date à reconfirmer)
- Flux 10.1 équivalent à un flux 1 en terme de données (à une près)
- Flux 8 et 9 qui peuvent être ou non dans un format de réforme, hors cas de l'obligation e-invoicing

Description du flux	Objet	Format (syntaxe) du flux
Flux de facture - F2	e-invoicing	UBL
		CII
		Factur-X
Cycle de vie Objet Métier - F6	Données obligatoires	CDAR
	e-invoicing	CDAR
	e-reporting	CDAR
	Annuaire	CDAR
	CDV	CDAR
Cycle de vie Flux - F6	Données obligatoires	CDAR
	e-invoicing	CDAR
	e-reporting	CDAR
	Flux annuaire	CDAR
	Flux CDV	CDAR
Flux de transmission des Données obligatoires - F1	e-invoicing	UBL
		CII
		Factur-X
Flux de facture B2Bi - F8	e-reporting	UBL
		CII
		Factur-X
Flux de facture B2C - F9	e-reporting	UBL
		CII
		Factur-X
Déclarations - F10	e-reporting	Format spécifique
Flux Annuaire - F11 (extraction fichier non PDP)	Annuaire	Format spécifique
Flux Annuaire - F12-F13 (actualisation de l'annuaire)	Annuaire	Format spécifique
Flux Annuaire - F14 (extraction fichier PDP)	Annuaire	Format spécifique
Flux d'accès référentiels PPF	Référentiels	Format spécifique

Représentation de la norme sémantique



Exemple annexe 1 : données flux 1 et 2 sur les 2 syntaxes + Factur-X

ID	Cardinalité	Structure du format				Path de la norme UBL		Type logique	Longueur	Liste valeurs & Nomenclature	Règles de gestion à respecter	Définition métier de EN16931	Note d'usage EN16931	Rè
		N1	N2	N3	N4	Facture ou avoir	Chemin							
BT-1	1.1	Numéro de facture				/Invoice /CreditNote	/cbc:ID	IDENTIFIANT	20			Identification unique de la Facture.	Numéro séquentiel requis à l'Article 226(2) de la Directive 2006/112/CE [2], pour identifier la Facture de façon unique. Il peut être basé sur une ou plusieurs séries, qui peuvent comporter des caractères	
BT-2	1.1	Date d'émission facture initiale / facture rectificative				/Invoice /CreditNote	/cbc:IssueDate	DATE	ISO	AAAA-MM-JJ		Date à laquelle la Facture a été émise.		
BT-3	1.1	Code de type de facture				/Invoice /CreditNote	/cbc:InvoiceTypeCode /cbc:CreditNoteTypeCode	CODE	3	UNTDID 1001		Code spécifiant le type fonctionnel de la Facture.	Les factures commerciales et les notes de crédit sont définies selon les entrées issues de la liste UNTDID 1001 [6]. Les autres entrées de la liste UNTDID 1001 [6] concernant des factures ou des notes de crédit	
BT-5	1.1	Code de devise de la facture				/Invoice /CreditNote	/cbc:DocumentCurrencyCode	CODE	3	ISO 4217		Devise dans laquelle tous les montants de la Facture sont exprimés, à l'exception du montant total de la TVA dans la devise de comptabilisation.	Une seule devise doit être utilisée dans la Facture, sauf pour le montant total de la TVA dans la devise de comptabilisation. La devise peut être spécifiée pour chaque montant ou au niveau du document, en fonction de la syntaxe utilisée. Les listes de devises valides sont enregistrées auprès de l'Agence de maintenance de la norme ISO 4217	
BT-6	0.1	Code de devise de comptabilisation de la TVA				/Invoice /CreditNote	/cbc:TaxCurrencyCode	CODE	3	ISO 4217		Devise utilisée pour la comptabilisation et la déclaration de la TVA, acceptée ou exigée dans le pays du Vendeur.	Doit être utilisée pour le montant total de la TVA dans la devise de comptabilisation, lorsque le code de devise de comptabilisation de la TVA diffère du Code de devise de facturation. Les listes de devises valides sont enregistrées auprès de l'Agence de maintenance de la norme ISO 4217 « Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds ». Il est recommandé d'utiliser la représentation alpha-3. Pour plus d'informations, voir l'Article 230 de la	
BT-7	0.1	Date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée				/Invoice /CreditNote	/cbc:TaxPointDate	DATE	ISO	AAAA-MM-JJ	Cette donnée n'est pas utilisée en général en France. C'est BT-8 qui indique le régime qui est normalement utilisée.	Date à laquelle la TVA devient imputable pour le Vendeur et pour l'Acheteur dans la mesure où cette date peut être déterminée et diffère de la date d'émission de la facture, conformément à la directive TVA.	La date d'exigibilité correspond généralement à la date à laquelle les biens ont été livrés ou les services achevés (fait générateur). Il existe quelques variations. Pour plus d'informations, voir l'Article 226 (7) de la Directive 2006/112/CE du Conseil [2]. Cet élément est requis si la Date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée diffère de la Date d'émission de la	
BT-8	0.1	Code de date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée				/Invoice /CreditNote	/cac:InvoicePeriod/cbc:DescriptionCode	CODE	2	UNTDID 2005		Code spécifiant la date à laquelle la TVA devient imputable pour le Vendeur et pour l'Acheteur	Le code doit être choisi parmi les valeurs suivantes issues de l'UNTDID 2005 [6]: - Date de la facture - Date de livraison - Date de paiement La date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée en	

Formats structurés de la réforme EIR en France

- L'ensemble des pays de l'Union Européenne est tenu par voie de directive d'utiliser la norme sémantique EN 16931 (cf directive 1014-55-EU applicable depuis 2020 dans la sphère publique) et les syntaxes associées :
 - **UBL version 2.1 de l'OASIS**
 - **UN/CEFACT (cf spécification CCTS version 3.0, balises CII)**
- **Les formats (ou syntaxes) peuvent varier selon les flux**
 - Le flux 2 est nécessairement au format EN16931 + Factur-X (CII)
 - Le flux 3 peuvent être dans un format convenu entre les parties sous réserve de leur compatibilité avec la norme sémantique et de la capacité à alimenter le flux 1 dans le format du socle. C'est une disposition reprise dans ViDA permettant de pérenniser une partie des investissements déjà réalisés par les entreprises pratiquant la facture EDI en EDIFACT-EANCOM ou EDIFACT-GALIA par exemple.
- La norme sémantique EN16931 est par ailleurs reprise par Peppol (PEPPOLBIS INVOIC 3.0), la prochaine directive ViDA et d'autres initiatives internationales en Asie ou aux Etats Unis (cf réseau DBNA)

Les données obligatoires (cf Fiche : Factures B2B domestique, Les données requises du FNFE)

Différents niveaux d'exigence en France concernant les données (ou bloc de données) obligatoires sur une facture (électronique ou non)

- Mentions fiscales cf Code General des Impôts (annexe 2, article 242 nonies A)
- Mentions commerciales cf Code du commerce (article L441-9)
- Mentions environnementale (article L541-10) par exemple pour l'écotaxes

A distinguer des données métier vu d'un acheteur qui les exige à son fournisseur



Les données obligatoires (cf Fiche FNFE)

Entête/Pied

Donnée	REF	FACT	DGFIP
Numéro unique de la facture*	BT-1	M	DEM
Date émission facture*	BT-2	M	DEM
Type de document, en libellé (lisible) ou en code sur fichier (facture, avoir, acompte...)	BT-3	M	DEM
Donnée	REF	FACT	DGFIP
Vendeur			
Raison sociale	BT-27	M	
Adresse (3 lignes possibles)	BT-35-36-162	M	
Localité	BT-37	M	
Code postal	BT-38	M	
Pays vendeur	BT-40	M	DEM
ID privé du vendeur (SIRET, DUNS, ...)	BT-29	F	DEM
SIREN – vendeur*	BT-30	M	DEM
N° TVA intracommunautaire - vendeur*	BT-31	M	DEM
Forme juridique et capital social (informations légales)	BT-33 ou BT-21 & BT-22	M	
Adresse électronique du vendeur	BT-34	F	
Représentant fiscal du vendeur* : nom	BT-62	C	DEM
Représentant fiscal du vendeur* : TVA intracommunautaire	BT-63	C	DEM

Lignes

LOGO Vendeur

BT-27 : Raison Sociale du vendeur

BT-35 : adresse vendeur ligne 1

BT-36 : adresse vendeur ligne 2

BT-162 : Complément adresse

BT-38 : code postal - BT-37 : Ville -

BT-40 : Pays

BG-6 : contact vendeur: nom, +33 6 07 53 32 85, email

BT-34 : adresse électronique du vendeur

BT-29 : ID privé (SIRET, GLN, DUNS, ...)

BT-30 : SIREN 123 456 789

BT-31 : N° TVA : FR 32 123 456 789

Si représentant fiscal

BT-62 : Nom du représentant fiscal

BG-64-65-164 : lignes adresse

BT-66 67-69 : code postal ville, pays

BT-63 : N° de TVA du représentant fiscal

Nos références

BT-18 : REF Client : numéro de client, de compteur, d'abonnement

BT-14 : N° de bon de vente : n° de bon de commande du vendeur

Vos références

BT-10 : REF ACHETEUR : Cost center, BU

BT-17 : REF Appel d'offres : référence à un appel d'offres

BT-11 : REF au projet auquel la facture se réfère

BT-19 : REF comptable pour l'acheteur

BT-12 : REF CONTRAT : numéro de contrat

BT-13 : N° de Bon de COMMANDE : numero de BC

Références sur la facture

BT-73 : Période de facturation début : date de début de prestation

BT-74 : Période de facturation fin : date de fin de prestation

BT-25 : N° de facture antérieure: ex avoir sur facture xxxxx

BT-26 : Date de facture antérieure : ex avoir sur facture du xxxxx

BT-23 : Catégorie de l'opération = Cadre de facturation

BT-23 : Catégorie de l'opération = Cadre de facturation

Référence de l'article

(N° de ligne de commande, Code article, ...)

DESIGNATION : BT153, BT 154

QTE

BT-129

UNITE MESURE

BT-130

P.U. HT (€)

BT-146

TOTAL HT (€)

BT-131

Code TVA

BT-151

Taux TVA

BT-152

Référence de l'article (N° de ligne de commande, Code article, ...)	DESIGNATION : BT153, BT 154	QTE BT-129	UNITE MESURE BT-130	P.U. HT (€) BT-146	TOTAL HT (€) BT-131	Code TVA BT-151	Taux TVA BT-152
Ligne 1, BC ligne 1	Produit 1	1,00	C62	50,00	50,00	S	20%
	BG-27 - Si remise en ligne				-10,00	S	20%
Ligne 2, BC ligne 3	Produit 2	3,00	C62	60,00	180,00	S	20%
	BG-28 - Si charge en ligne				10,00	S	20%
Ligne 3, BC ligne 2	Service 1	2,00	DAY	80,00	160,00	S	10%
Ligne 4, BC ligne 4	Service 2	1,00	DAY	150,00	150,00	E	0%

BT-127 Note de ligne de facture : Eco participation

Facture / Avoir N°
Date

1

BT-1 : N° Facture

BT-2 : date de facture

Adresse de l'acheteur

BT-49 : adresse électronique de l'acheteur

BT-44 : Raison sociale de l'acheteur

BT-45 : nom commercial de l'acheteur

BT-50 : adresse acheteur ligne 1

BT-51 : adresse acheteur ligne 2

BT-163 : Complément adresse

BT-53 : Code postal BT-52 : Ville

BT-55 : Pays acheteur

BG-9 : contact acheteur: nom, +33 6 10 34 56 78, email

Bloc facturation si différent de l'adresse du client acheteur

EXT-FR-FE-BG-04 :

Nom, SIREN

Adresse

Code postal, ville, Pays

Vos identifiants

BT-46 : ID privé (SIRET, GLN, DUNS, Code routage ...)

BT-47 : SIREN 987 654 321

BT-48 : N° TVA : FR 05 987 654 321

Livraison

BT-71 : Identifiant du lieu de livraison

BT-70 : Nom du contact de livraison chez le client

BT-75- 76 : Lignes adresse

BT-165 : Complément

BT-77-78 : Code Postal Ville

BT-80 : Pays

BT-16 : N° de Bon de livraison, bon d'expédition

BT-72 : Date de livraison : date de livraison

BT-15 : N° de Bon de réception

BT-15 : N° de Bon de réception

BT-15 : N° de Bon de réception

Devise (BT-5) : EUROS

Devise (BT-5) : EUROS

2

3

4

5

Nouvelles mentions obligatoires

4 nouvelles mentions obligatoires au titre de l'article 242 nonies 1 annexe II du CGI

- **SIREN du client** (cf identification des assujettis destinataires sachant que certains n'ont pas de SIREN, clients/fournisseurs non domestique, membre d'un groupe TVA « assujetti unique »)
 - **Catégorie d'opérations** (cf perspective du pré-remplissage) figurant sur les factures (livraison de biens, prestations de services ou les deux à la fois) et le cas échéant **l'option de paiement de la TVA sur les débits**
 - **L'adresse de livraison des biens** (cf lutte contre la fraude) si elle est différente de l'adresse de facturation
- + 2 mentions relatives au nouveau régime fiscal de l'Assujetti Unique à la TVA

Date d'application : Au rythme de l'entrée dans la réforme et au plus tard le 1^{er} septembre 2027. En cas d'entrée anticipée dans la réforme, l'application est à la date d'entrée. Valable pour toutes les factures produites pas seulement celles relevant du périmètre de la réforme.

NB : **3 Nouvelles mentions obligatoires sur les factures directives UE ViDA**

- IBAN du compte bancaire du fournisseur (PAYEE)
- La date d'échéance ou l'échéancier de paiement
- N° de facture annulée en cas d'avoir

Les règles de gestion (+300 !)

Organisées de la manière suivante dans l'annexe 7 « Règles de gestion »

- **Règles de gestion PPF** (175) (codifiée (G0.00))
- **Règles de gestion de la norme EN 16931** (codifiées BR = Business Rules, BR-CO, BR-DEC ...)
 - **Règles métier relatives à la TVA** (90) en plusieurs catégories (taux standard ou réduit, taux zéro, exonération de TVA, autoliquidation, livraison intracommunautaires, exportations, non soumis à la TVA, ...)
 - **Règles métiers, générales et conditionnelles** (127)
 - **Extension à des règles métiers**, générales et conditionnelles de la norme permettant la gestion des cas spécifique (NA)
- Nombreux tableaux de listes de codes
- Tableau des motifs de refus

- 120 règles de gestion ont été modifiées lors de la publication de la version 2.4 des spécification AIFE avec 80 modifications qualifiées d'impactantes
- Besoins d'outils collectifs, standardisés pour assurer une bonne interopérabilité, sans interprétation multiple : XSD, schematron

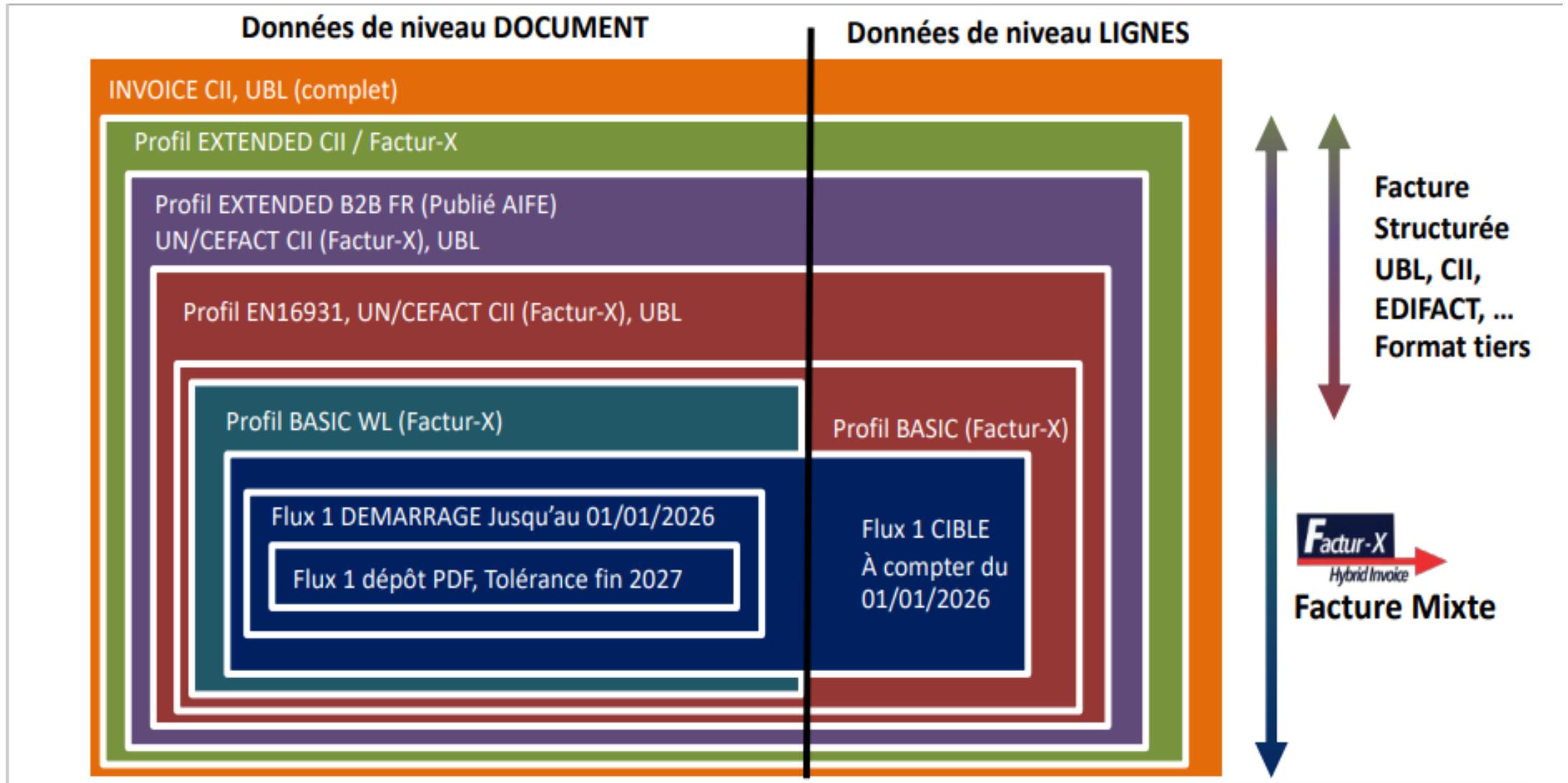
Les profils à supporter

- Depuis le début de l'EDI, les groupements d'utilisateurs (pays, secteur, ...) s'approprient les normes internationales et en déclinent un usage pour leur cas particulier (MIG en EDIFACT, CUIS = Core Invoice Usage Specification)
- Cela conduit donc à une certaine multiplication des profils utilisables qui doivent être parfaitement identifiés lors des échanges en interopérabilité. (utilisation de la BT-24 dans la réforme EIR probablement révisé par le nommage)
- Pour les 2 syntaxes de la réforme
 - **Profil EN16931 (CUIS)**: Issue de la norme EN16931 avec quelques règles de gestion intégrées en annexe 7.
 - **Profil EXTENDED-CFC-FR**: Regroupant des extensions créées par la France pour adresser des cas d'utilisation non couverts par la norme : facture multi-commande ou livraison, gestion des tiers, modification de cardinalité, ajout de règle de gestion (totaux de TVA, arrondi avec tolérance de 1 cts par ligne ...)

Par ailleurs, Factur-X dispose aussi de ses profils

- **EXTENDED** = qui est une extension de la norme comme la France en a eu le besoin mais avec davantage de d'extension que le profil EXTENDED-CTC-FR et compatible avec lui
- **EN1631** = Equivalent à la norme
- **BASIC** = sous-ensemble retenant les données essentielles, les plus utilisées en vue de simplifier les échanges
- **BASIC WL** = sous-ensemble du précédent sans les lignes, il n'est plus strictement conforme à la norme puisque cette dernière oblige à l'utilisation des lignes. Il est utile au démarrage de la réforme et porte le profil KEY
- MINIMUM = comprend un faible nombre de données (cf Chorus actuellement), il n'a pas vocation à être utilisé dans le cadre de la réforme en France
- ⁶¹Ces extensions ont vocation à être reprise dans la norme mais les travaux de maintenance sont long et pourraient conduire ces mise à jour au-delà de 2026 ou 27. A noter, que ViDA prévoit de nouvelles données obligatoires.

Profils Factor-X (source FNFE)



Le contenu des annexes de la version 2.4 du 19 juin 2024

- Annexe 1 : Format sémantique FE E-Invoicing Flux 1 et Flux 2 (version 1.6)
- Annexe 2 : Format sémantique FE CDV Flux 6 (version 2)
- Annexe 3 : Format sémantique FE annuaire (version 1.5)
- Annexe 4 : Format sémantique FE E-reporting flux 8 (version 1.6)
- Annexe 5 : Format sémantique FE E-reporting flux 9 (version 1.6)
- Annexe 6 : Format sémantique FE E-reporting flux 10 (version 1.6)
- Annexe 7 : Règles de gestion (version 1.6)

Inventaire des 26 XSD et 35 Schematron nécessaires

Flux	Format	Profil	Nombre de XSD envisagé
F1	UBL	Key	2
F1	UBL	Base	2
F1	UBL	Full	2
F1	CII / Factur-X	Key	1
F1	CII / Factur-X	Base	1
F1	CII / Factur-X	Full	1
F2	UBL	EN16931	2
F2	UBL	Extended	
F2	CII	EN16931	1
F2	CII	Extended	
F2	Factur-X	Basic WL océrisé	1
F2	Factur-X	Basic WL	1
F2	Factur-X	Basic	1
F2	Factur-X	EN16931	1
F2	Factur-X	Extended CTC FR	1

Flux	Format	Profil	Nombre de XSD envisagé
F6	Norme Cdar		1
F8/F9	UBL		2
F8/F9	CII / Factur-X		1
F10	E-Reporting		1
F11-14	Lecture annuaire Entité		1
F11-14	Lecture annuaire PDP		1
F11-14	Modification annuaire Entité		1
F11-14	Modification annuaire PDP		1
Nombre total de XSD			26

Flux	Format	Profil	Nombre de SCH envisagé
F1	UBL	Key	1
F1	UBL	Base	1
F1	UBL	Full	1
F1	CII / Factur-X	Key	1
F1	CII / Factur-X	Base	1
F1	CII / Factur-X	Full	1
F2	UBL	EN16931	2
F2	UBL	Extended	2
F2	CII	EN16931	1
F2	CII	Extended	1
F2	Factur-X	Basic WL océrisé	1
F2	Factur-X	Basic WL	1
F2	Factur-X	Basic	1
F2	Factur-X	EN16931	1
F2	Factur-X	Extended CTC FR	1

Flux	Format	Nombre de SCH envisagé
F6	CDV Flux	1
F6	CDV F1	1
F6	CDV F2	1
F6	CDV F6 (CDV de CDV)	1
F6	CDV F8/F9	1
F6	CDV F10	1
F6	CDV Annuaire (F11 à 14)	1
F8	UBL	2
F8	CII	1
F8	Factur-X	
F9	UBL	2
F9	CII	1
F9	Factur-X	

Flux	Format	Nombre de SCH envisagé
F10	E-Reporting	1
F11-14	Lecture annuaire Entité	1
F11-14	Lecture annuaire PDP	1
F11-14	Modification annuaire Entité	1
F11-14	Modification annuaire PDP	1
Nombre total de SCH		35

Rappel des mentions du flux 1

Dans le circuit C en particulier, l'administration ne récupère pas toutes les mentions d'une facture mais uniquement celles utiles à ses missions dont pré-remplissage de la déclaration de TVA. « **Seule les mentions obligatoires par le CGI (article 242 nonies A de l'annexe II) ou par le code de commerce (article L 441) peuvent être recueillies à ce titre** »

Le flux 1 doit être transmis dans les 24 heures à compter de la date de dépôt (cf statut CDV)

Article 41 septies D I : Données à transmettre à l'administration à compter du 1^{er} septembre 2026 (??)

24 mentions obligatoires (données ou blocs de données) au maximum (car certaines ne sont à transmettre que dans certains cas) en première vague + **les mentions spécifiques à l'assujetti unique le cas échéant**

En l'absence du n° d'identification d'un assujetti ... la facture tiendra compte de l'un des identifiants définis au 2 de l'article 41 K

Article 41 septies D II : A compter du 1^{er} septembre 2027 (??), les factures électroniques mentionnées au I comportent également sous un format structurée 8 autres données

Article 41 septies D III : Pour les factures électroniques émises selon un format autre que structuré ou mixte visées au deuxième alinéa du II de l'article 41 septies C, les données à faire figurer sont ... réduites à 19 contre 24 (hors mentions AU)

Mentions obligatoires du CGI ou du code de commerce à faire figurer sur les factures et transmettre au titre du flux 1 (24 données + 2 AU)

Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – assujetti ou assujetti unique
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – membre de l'assujetti unique
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti
Pays – assujetti
Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – client
Pays – client
Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
Date d'émission de la facture
Numéro unique de la facture
Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
Somme totale à payer HT
Montant de la taxe à payer
En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
Code/désignation devise de la facture
Mention « autofacturation »
Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI
Mention « Autoliquidation »
Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation
Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture
Mention "membre d'un assujetti unique"

Mentions obligatoires du CGI ou du code de commerce à faire figurer sur les factures et transmettre au titre du flux 1 en vague 2 (+8 données)

Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)
Dénomination précise du bien livré ou du service rendu
Quantité de biens livrés ou de services rendus
Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu
Adresse de livraison des biens, si différente de l'adresse du client
Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative
Mention d'escompte
Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)

Mentions obligatoires du CGI ou du code de commerce à faire figurer sur les factures et transmettre au titre du flux 1, en cas de facture PDF traitée avec OCR et pour une phase transitoire (19 données hors mention AU)

Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti ou membre de l'assujetti unique
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n° TVA intracommunautaire) – assujetti unique
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n° TVA intracommunautaire) – en cas de représentant fiscal de l'assujetti
Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) / double (LBPS)
Date d'émission de la facture
Numéro unique de la facture
Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
Somme totale à payer HT
Montant total de la taxe à payer
En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
Code/désignation devise de la facture
Mention « autofacturation »
Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI
Mention « Membre d'un assujetti unique »
Mention "Autoliquidation"
Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture

Contrôles et conséquences

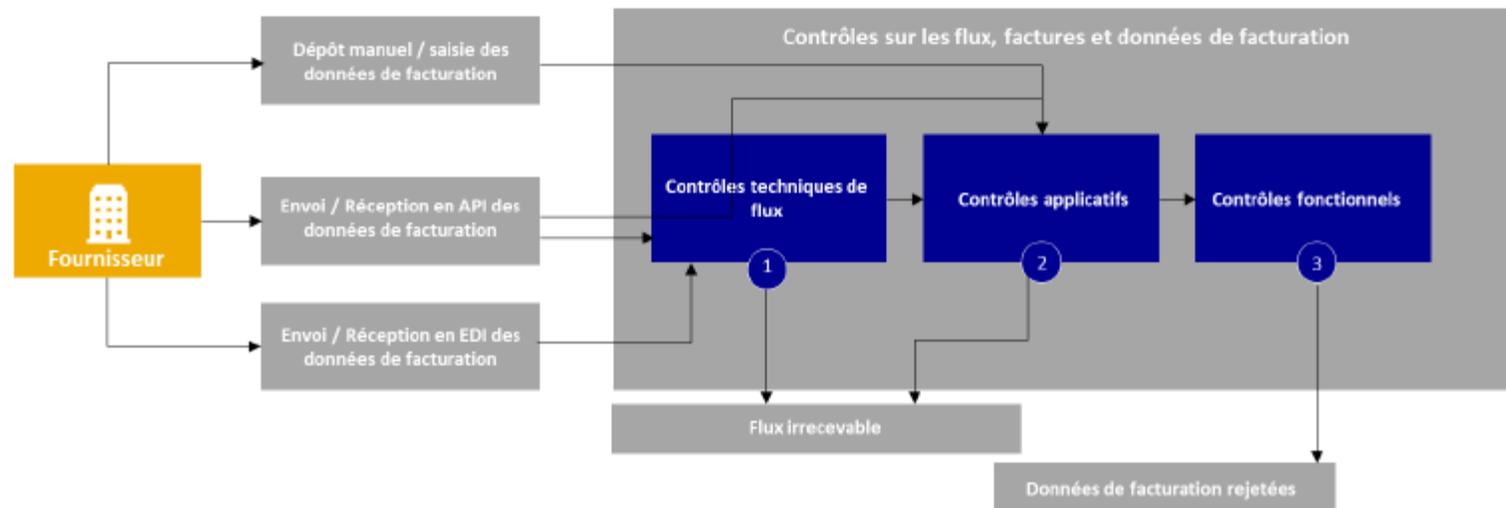
3.4

Les contrôles réalisés par le PPF et les PDP

Le PPF et les PDPs appliquent obligatoirement 3 niveaux de contrôles à l'émission et à la réception

- **Contrôles techniques** : sur les flux reçus (EDI ou API), enveloppe, nommage de flux, antiviral (dont les pièces jointes), fichier vide, extension/type, signature électronique ...
- **Contrôles applicatifs** : s'assurer de l'exploitabilité du contenu du flux (cf analyse syntaxes structurés ou mixtes)
- **Contrôles fonctionnels** : format sémantique, structure des données, unicité, cohérence des données, numéro de facture, respect des règles métier et d'adressage, contrôle existence dans l'annuaire ...

En plus des **contrôles métiers** peuvent être réalisés pour contrôler des règles propres aux destinataires sur sa propre plate-forme (hors PPF)



Natures des contrôles

Contrôles techniques applicables à chaque flux reçu :

- Contrôle antiviral sur le flux (facture et pièces jointes)
- Contrôle de fichier vide
- Contrôle d'extension/type
- Contrôle de signature (sur PPF conformité de la signature XADES sur PPF et non de la validité du certificat)
- Contrôle d'enveloppe et d'unicité du flux
- Contrôle de taille du flux et de chaque fichier contenu dans le flux

Contrôles applicatifs (niveau syntaxique) : Ces contrôles sont prévus pour analyser le format syntaxique des flux reçus et vérifier leur adéquation avec le socle de formats défini par voie réglementaire (UBL, CII, Factur-X).

Contrôles fonctionnels plusieurs contrôles fonctionnels sont réalisés, parmi lesquels :

- Le contrôle de format sémantique et de structure des données (règles de syntaxe, cardinalité et format des données), contrôle des données par les règles de gestion dont la présence obligatoire au 1^{er} septembre 2026 ou 2027
- Le contrôle d'unicité, (n° de facture fournisseur + ID du fournisseur + année de production de la facture)
- Les contrôles de cohérence des données,
- Le numéro de facture,
- L'adressage des factures : La plateforme contrôle en émission que le destinataire possède une ligne en cours de validité dans l'annuaire au moment de son dépôt et la plateforme contrôle en réception que le destinataire  **generix** est bien l'un de ses clients.

Synthèse des contrôles et libellé motif

Type de contrôle	Contrôle	Résultat en cas d'échec au contrôle
Contrôles techniques	Contrôle antivirus	Le flux est déclaré irrecevable.
	Contrôle de fichier vide	
	Contrôle de type et d'extension	
	Contrôle et vérification de signature	
	Contrôle d'unicité du flux (enveloppe/ nom de fichier)	
	Contrôle de taille	
Contrôles applicatifs	Analyse du format syntaxique (CII, UBL, Factur-X)	Le flux est déclaré irrecevable si l'un des fichiers qu'il contient ne respecte par le format syntaxique.
Contrôles fonctionnels	Analyse du format sémantique (règles de la norme et spécifiques)	La facture est rejetée.
	Contrôle d'unicité	La facture est rejetée.
	Contrôles de cohérence des données (codes et référentiels)	La facture est rejetée.
	Contrôle d'adressage (annuaire)	La facture est refusée par la plateforme du destinataire (routage incorrect / actualisation annuelle). La facture est rejetée par la PDP d'émission (destinataire inconnu). La facture est refusée par le destinataire (erreur de destinataire dans le cadre de la relation commerciale)
Contrôles métiers	Contrôles de validité des données par le destinataire	La facture est refusée.

Type de contrôle	Contrôle	Libellé Motif
Contrôles techniques	Contrôle antivirus	Le flux ne peut être traité car il est considéré comme dangereux par les règles de l'antivirus.
	Contrôle de fichier vide	Le flux émis est vide.
	Contrôle de type et d'extension	Le nom du flux ne respecte pas les règles de nommage.
	Contrôle et vérification de la signature	La signature du flux est invalide.
	Contrôle d'unicité du flux (enveloppe / nom de fichier)	Le flux émis a déjà été envoyé et réceptionné.
	Contrôle de taille du flux et de chaque fichier contenu dans le flux	Le flux émis dépasse la taille limite autorisée (1 Go) ou un fichier du flux dépasse la taille limite autorisée (120 Mo)
Contrôles applicatifs	Analyse du format syntaxique (CII, UBL, Factur-X)	Le format du document émis n'est pas conforme à l'attendu. Le nom de la donnée (la balise et sa valeur) en erreur sera mentionné, le cas échéant.
Contrôles fonctionnels	Analyse du format sémantique (règles de la norme et spécifiques)	Le document émis ne respecte pas les règles de la norme ou spécifiques. La donnée ou le groupe de données contrevenant à la règle seront mentionnés ainsi que la règle transgressée.
	Contrôle d'unicité	Le document émis a déjà été réceptionné. Le document sera mentionné.
	Contrôles de cohérence des données (codes et référentiels)	La valeur de la donnée d'un document n'est pas conforme ou n'appartient pas à la liste des codes ou référentiels autorisés.
Contrôles métiers	Contrôle d'adressage	La plateforme contrôle en émission que le destinataire est adressable c'est-à-dire qu'il possède une ligne d'annuaire en cours de validité au moment du dépôt. La plateforme contrôle en réception que le destinataire est bien l'un de ses clients.
	Contrôles de validité des données par le destinataire	Le motif du refus (dont la liste est à retrouver dans l'annexe 7 ¹) et le commentaire associé lié au contrôle du destinataire est remonté tel quel à l'émetteur de la facture. Il doit être aussi explicite et précis possible de façon à permettre une correction aisée de la part de l'émetteur de la facture.

Termes employés lors des contrôles en echec

- **Irrecevabilité :** La plateforme (PPF ou PDP) ne peut pas réceptionner ou traiter le flux ou son contenu, en cas de virus, fichier vide ou inexploitable (compression incorrecte, format inattendu, ...) ou signature non vérifiable. Elle peut être liée au moniteur de transfert (flux EDI) ou au logiciel de facturation (fichier vide par exemple), ou toute autre brique du système d'information du fournisseur ou de sa PDP. L'irrecevabilité peut être constatée par la plateforme du fournisseur ou celle du destinataire et porte uniquement sur le flux (par de découpage unitaire par facture).
- **Rejet :** Anomalie détectée suite aux contrôles fonctionnels opérés par la plateforme (format sémantique, cohérence des données, unicité, ...). Le rejet peut être initié par la plateforme du fournisseur ou du destinataire et porte sur une facture. En cas de rejet par le destinataire, un flux de cycle de vie est transmis à la plateforme de l'émetteur pour qu'il soit informé du rejet.
- **Refus :** Le destinataire de la facture la refuse, en cas de désaccord commercial par exemple. En cas de refus par le destinataire, un flux de cycle de vie est transmis à la plateforme de l'émetteur pour qu'il soit informé du refus avec un motif associé. (cf liste complète des motifs en annexe 1)

Cycle de vie

3.5

Introduction au cycle de vie

- **Objectifs**

- › Offrir **une vision partagée du traitement** pour l'ensemble des acteurs intéressés
- › Déterminer une liste et un format d'échange des statuts permettant **d'assurer l'interopérabilité**
- › Détailler le **processus de traitement des rejets et annulations de factures**,
- › Faciliter le **pré-remplissage de la déclaration de la TVA**.

- **Le cycle de vie repose sur deux périmètres imbriqués :**

- › **Un socle de (15) statuts communs à tous les acteurs de la chaîne de facturation avec des statuts obligatoires (4) ou recommandés (5) plus des états de changement**
- › Un socle de statuts obligatoires plus restreint nécessaire à l'administration.

- **Quelques principes fondateurs**

- › A chaque échange des statuts de transmission, d'acceptation ou de refus sont prévus avec le même message, **par ailleurs utilisable pour tous les objets métiers (1, 2, 8, 9, 11-14)**
- › Sauf exception, c'est celui qui effectue une action sur une facture qui produit le statut et le transmet
- › Une chronologie est à respecter
- › **Un envoi des données de facturation le plus tôt possible (flux 1), dès le statut « déposé »**

Quelques principes fondateurs (suite)

- Choix du message CDAR (UN/CEFACT) est **un message unique pour transmettre des reporting d'accusé de réception et de cycle de vie pour l'ensemble des objets métier.**
- La transmission des factures en EDI notamment se fait par paquet ce qui entraîne une **phase de groupage et donc de dégroupage.** L'administration parle de flux (paquets transmis par batch) et d'objet métier.
- Les **objets métiers** sont les flux vus dans la cartographie des flux (1,2, 10, ...). Attention les objets métiers sont appelé des flux ce qui porte à confusion avec un flux (1, 2, 6, ...)
- Il y a aussi **la notion de flux batch (paquet d'objet métier),** il faut d'abord en acquitter la réception après contrôle, découpage en éléments unitaires (cf une facture) ... ils sont alors réputé flux batch « Recevable » ou « Irrecevable » (code 500 ou 501)
- Un flux cycle de vie donné ne porte que sur un **type d'objet (flux ou objet métier)** : des codes types permettent d'identifier la nature de chaque objet. Les flux cycles de vie devront être allotis en fonction du triptyque Sender, Issuer et Recipient.
- La chronologie des statuts est théorique et dans la pratique il pourrait y avoir rupture de séquences suite à divers problèmes par exemple liés au groupage et dégroupage des flux; c'est pourquoi la date et l'heure véhiculée dans les statuts a son importance.
- Le flux 7 permet à des PDP de s'échanger des statuts dans un format convenu entre elles.

Format sémantique du cycle de vie

Message CDAR UN/CEFACT

- Une entête (cf une facture) avec le contexte
- Un n° de document, nom, date, heure
- Un sender (PDP ou PPF)
- Un Issuer (celui qui a créé le message plateformes ou les partie impliquées)
- Un ou plusieurs « Recipient » (destinataires par exemple « Déposée » est pour PPF, acheteur, vendeur)
- Blocs d'identification des parties incluant le rôle
- Des identifiants du document
- Une pièce jointe par exemple pour un factor
- Bloc destinataire du document en cas de changement de bénéficiaire (cf affacturage)
- Code statut (cf annexe 2, 200, 201, ...) + libellé
- Bloc de détail de statut incluant le motif de statut et/ou les actions attendues

Contexte
Indicateur de test
Type de processus métier
Type de profil

Document d'échange																
<table border="1"> <tr><td>Id document</td></tr> <tr><td>Nom document</td></tr> <tr><td>Horodatage</td></tr> <tr><td>Langue document</td></tr> </table>	Id document	Nom document	Horodatage	Langue document	<table border="1"> <tr><td>Emetteur (flux)</td></tr> <tr><td>Id émetteur flux</td></tr> <tr><td>Id émetteur (global)</td></tr> <tr><td>Type Id émetteur flux</td></tr> <tr><td>Raison sociale</td></tr> <tr><td>Code rôle</td></tr> <tr><td>Contact émetteur</td></tr> <tr><td>Adresse électronique émetteur</td></tr> </table>	Emetteur (flux)	Id émetteur flux	Id émetteur (global)	Type Id émetteur flux	Raison sociale	Code rôle	Contact émetteur	Adresse électronique émetteur			
Id document																
Nom document																
Horodatage																
Langue document																
Emetteur (flux)																
Id émetteur flux																
Id émetteur (global)																
Type Id émetteur flux																
Raison sociale																
Code rôle																
Contact émetteur																
Adresse électronique émetteur																
<table border="1"> <tr><td>Destinataire</td></tr> <tr><td>Id destinataire</td></tr> <tr><td>Id destinataire (global)</td></tr> <tr><td>Type Id émetteur document</td></tr> <tr><td>Raison sociale</td></tr> <tr><td>Code rôle</td></tr> <tr><td>Adresse postale destinataire</td></tr> <tr><td>Adresse électronique destinataire</td></tr> </table>	Destinataire	Id destinataire	Id destinataire (global)	Type Id émetteur document	Raison sociale	Code rôle	Adresse postale destinataire	Adresse électronique destinataire	<table border="1"> <tr><td>Emetteur (document)</td></tr> <tr><td>Id émetteur document</td></tr> <tr><td>Id émetteur document (global)</td></tr> <tr><td>Type Id émetteur document</td></tr> <tr><td>Raison sociale</td></tr> <tr><td>Code rôle</td></tr> <tr><td>Adresse électronique émetteur</td></tr> </table>	Emetteur (document)	Id émetteur document	Id émetteur document (global)	Type Id émetteur document	Raison sociale	Code rôle	Adresse électronique émetteur
Destinataire																
Id destinataire																
Id destinataire (global)																
Type Id émetteur document																
Raison sociale																
Code rôle																
Adresse postale destinataire																
Adresse électronique destinataire																
Emetteur (document)																
Id émetteur document																
Id émetteur document (global)																
Type Id émetteur document																
Raison sociale																
Code rôle																
Adresse électronique émetteur																

Document réponse																		
Indicateur de réf. multiple																		
Id document																		
Code Type document																		
Nom document																		
Horodatage																		
Objet de la réponse																		
<table border="1"> <tr><td>Identifiant de l'objet</td></tr> <tr><td>Code statut</td></tr> <tr><td>Code type objet</td></tr> <tr><td>Nom de l'objet</td></tr> <tr><td>Date réception de l'objet</td></tr> <tr><td>Pièce jointe</td></tr> <tr><td>Code type référence</td></tr> <tr><td>Date objet</td></tr> <tr><td>Code statut traitement</td></tr> <tr><td>Attribut</td></tr> <tr><td>Libellé statut traitement</td></tr> </table>	Identifiant de l'objet	Code statut	Code type objet	Nom de l'objet	Date réception de l'objet	Pièce jointe	Code type référence	Date objet	Code statut traitement	Attribut	Libellé statut traitement	<table border="1"> <tr><td>Destinataire du document référencé</td></tr> <tr><td>Id destinataire (global)</td></tr> <tr><td>Type Id destinataire document</td></tr> <tr><td>Raison sociale</td></tr> <tr><td>Code rôle</td></tr> <tr><td>Adresse électronique destinataire du document référencé</td></tr> </table>	Destinataire du document référencé	Id destinataire (global)	Type Id destinataire document	Raison sociale	Code rôle	Adresse électronique destinataire du document référencé
Identifiant de l'objet																		
Code statut																		
Code type objet																		
Nom de l'objet																		
Date réception de l'objet																		
Pièce jointe																		
Code type référence																		
Date objet																		
Code statut traitement																		
Attribut																		
Libellé statut traitement																		
Destinataire du document référencé																		
Id destinataire (global)																		
Type Id destinataire document																		
Raison sociale																		
Code rôle																		
Adresse électronique destinataire du document référencé																		
<table border="1"> <tr><td>Emetteur du document référencé</td></tr> <tr><td>Id émetteur document référencé (global)</td></tr> <tr><td>Type Id émetteur document</td></tr> <tr><td>Raison sociale</td></tr> <tr><td>Code rôle</td></tr> <tr><td>Adresse électronique émetteur</td></tr> </table>	Emetteur du document référencé	Id émetteur document référencé (global)	Type Id émetteur document	Raison sociale	Code rôle	Adresse électronique émetteur	<table border="1"> <tr><td>Détail statut</td></tr> <tr><td>Date statut</td></tr> <tr><td>Code motif rejet</td></tr> <tr><td>Libellé motif rejet</td></tr> <tr><td>Code information motif</td></tr> <tr><td>Information motif</td></tr> <tr><td>Code action attendue</td></tr> <tr><td>Action attendue</td></tr> <tr><td>Données invalides</td></tr> <tr><td>Données valides</td></tr> </table>	Détail statut	Date statut	Code motif rejet	Libellé motif rejet	Code information motif	Information motif	Code action attendue	Action attendue	Données invalides	Données valides	
Emetteur du document référencé																		
Id émetteur document référencé (global)																		
Type Id émetteur document																		
Raison sociale																		
Code rôle																		
Adresse électronique émetteur																		
Détail statut																		
Date statut																		
Code motif rejet																		
Libellé motif rejet																		
Code information motif																		
Information motif																		
Code action attendue																		
Action attendue																		
Données invalides																		
Données valides																		

Les divers types de statuts et changements d'état

Statuts de transmission

- Ils sont produits par les plateformes qui les mettent à disposition de leur clients respectifs tout en les transmettant aux autres plateformes
- Chronologiquement il s'agit de **Déposée** ou **Rejetée** (à l'émission), Emise, Reçue ou **Rejetée** (à la réception), Mise à disposition
- Les statuts obligatoires sont transmis à l'administration car ils ont un impact sur la TVA
 - Déposée prévient qu'une facture a été produite et qu'un flux 1 doit être présent (et qu'une TVA est à déclarer)
 - Rejetée indique qu'il n'y aura pas de TVA déclarée, à l'émission il n'y aura pas de flux 1 et à la réception le flux 1 doit être annulé par la DGFIP

Statuts de traitement, paiement

- A ce stade, la transmission est positive et l'acheteur a reçu la facture (statut à l'appui), il doit informer sur son traitement.
- Il dispose des statuts : **Refusée**, Prise en charge, Approuvée, Approuvée partiellement, Litige, Suspendue, Mise en paiement
- Le vendeur est destinataire des statuts et répond avec les statuts Complétée, **Encaissée**
- Les statuts obligatoires sont remis le cas échéant au PPF : Encaissée par le vendeur, Refusée par l'acheteur
- Ils n'ont pas de chronologie fixe et le seul qui soit terminal est Refusée

Etat de changement

- Applicable pour dire qu'une facture est « Affacturée » ou « Affacturée confidentielle » ou « Plus Affacturée » ou qu'il y a une « Subrogation »
- Cela impacte la génération des statuts de cycle de vie au sein des cas d'usage

Cycle de vie & statuts (version 2.4)

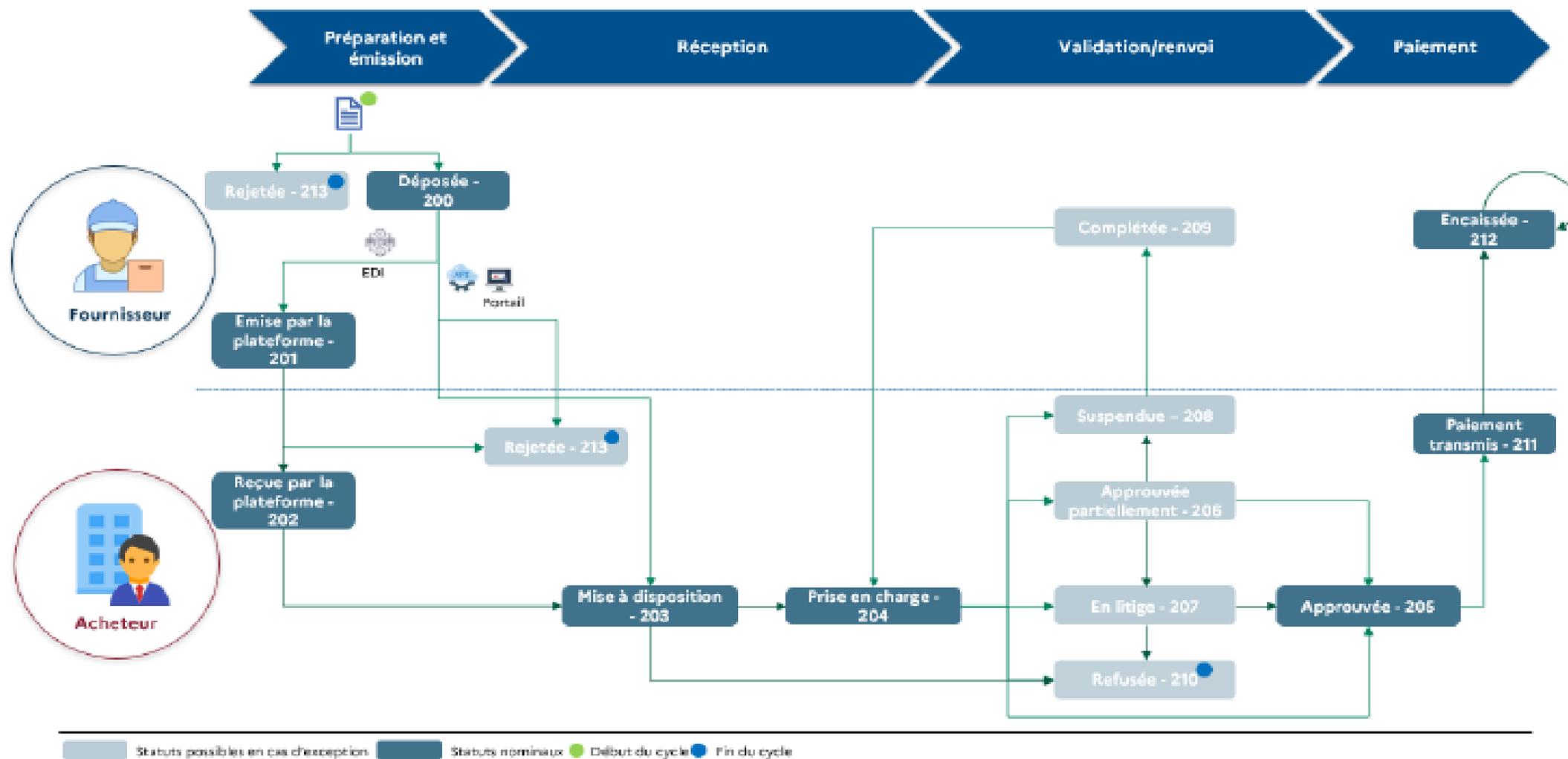


Figure 6 : Cycle de vie nominal des factures

Définition des statuts

Les statuts peuvent être associés à des motifs et des actions.

- « **Refusée** » : « Emetteur inconnu », « Transaction inconnu », « Contrat terminé », « Facture en doublon », « Facture non conforme » (cf mention légale absente) ... il ne s'agit de contester cette facture mais de signifier qu'elle n'a pas lieu d'être
- « **Approuvée partiellement** » il faut indiquer le motif
- « **Suspendue** » le cycle de traitement est mis en pause et il faut indiquer pourquoi, une action est attendue, généralement c'est « Complétée »
- « **En litige** » nécessite aussi un motif et une action comme demande d'avoir; ce statut est utilisé pour un désaccord et ne doit pas être confondu avec « Refusée »
- **Une facture peut passer d'un statut à l'autre et il est possible de changer d'avis** « Approuvée » peut redevenir « En litige »

Code	Statut	Modification du statut	Événement déclencheur
200	Déposée	Automatique	Le fournisseur dépose sa facture ou son avoir sur sa plateforme. Le statut est généré après les contrôles.
201	Emise par la plateforme	Automatique	La facture a été prise en charge par la plateforme du fournisseur et est émise à destination de l'acheteur.
202	Reçue par la plateforme	Automatique	La facture est reçue par la plateforme de l'acheteur (ou du destinataire) mais n'est pas encore mise à disposition de son client.
203	Mise à disposition	Automatique	La facture est mise à disposition de l'acheteur sur sa plateforme.
204	Prise en charge	Manuelle	La facture est prise en charge par l'acheteur pour procéder à son traitement.
205	Approuvée	Manuelle	La facture est acceptée dans son intégralité par l'acheteur, le mandataire (co-traitance) ou le titulaire (en cas de sous-traitance). <u>Spécificité de la sous-traitance :</u> <u>/!\</u> : Si le cadre de facturation est S3 (Dépôt d'une demande de paiement de sous-traitance avec paiement direct) ou S5 (Dépôt par un sous-traitant d'une facture de prestation de service), en l'absence de refus exprès au bout de 15 jours après la mise à disposition de la facture, elle sera validée tacitement avec un commentaire générique afin de prévenir le destinataire de cette validation tacite (cf. article R.2193-13 du Code de la Commande publique). (Voir le cas de gestion N°13 décrit dans le document « Dossier de spécifications externes de la facturation électronique - Cas d'usage » pour plus de détail)
206	Approuvée partiellement	Manuelle	La facture est acceptée partiellement par l'acheteur. Ce traitement partiel peut donner lieu à un avoir.
207	En litige	Manuelle	Un différend est constaté sur la facture. Ce désaccord peut se solder in fine par un refus ou par une approbation de l'acheteur.
208	Suspendue	Manuelle	Le traitement de la facture peut être suspendu lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes. Les données de la facture restent inchangées.
209	Complétée	Manuelle	La facture est complétée lorsque le fournisseur ajoute une pièce jointe ou un commentaire à une facture au statut « suspendue ». Il n'est pas donc pas nécessaire de renvoyer le flux 1.

Définition des statuts

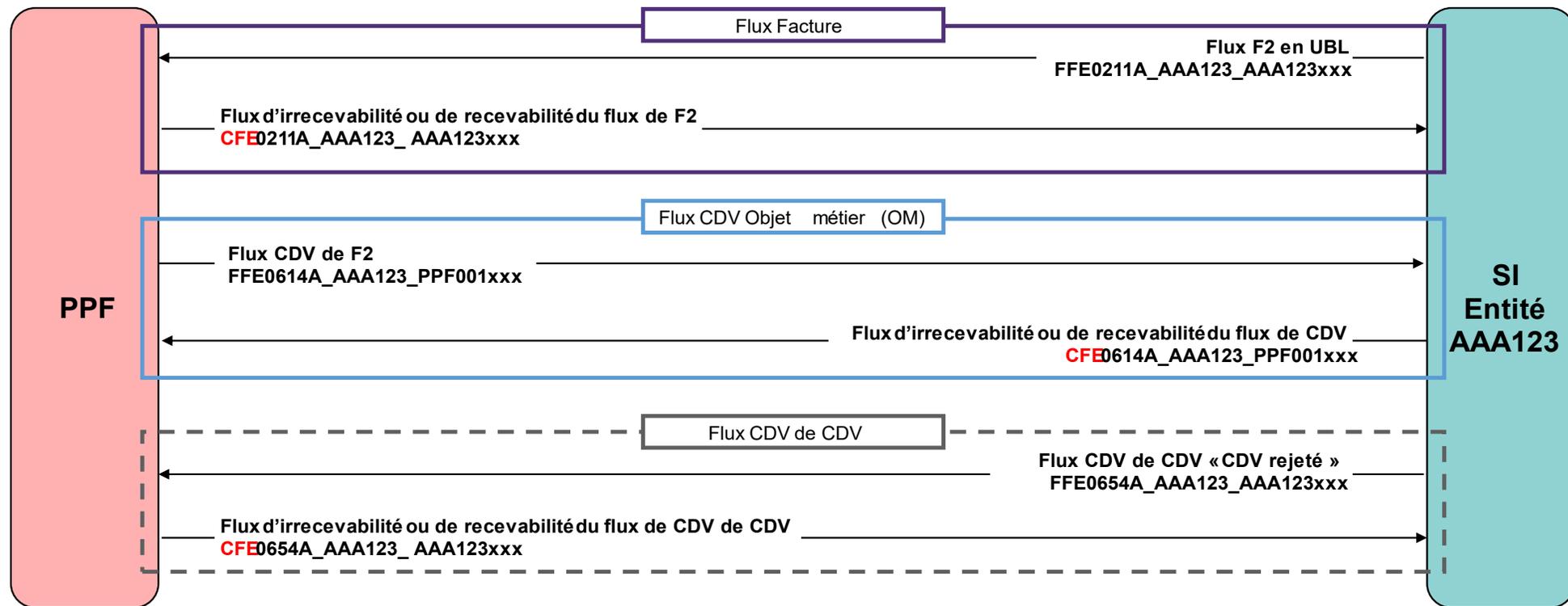
- « **Paiement transmis** » émis par l'acheteur cela indique que la facture est payée et on indique le montant
- « **Encaissée** » correspond normalement à une fin de cycle, attention elles sont parfois encaissées car déjà payées lors de leur émission et elles pourraient plus tard être « Refusée »
- La PPF n'affiche que le dernier statut actif et conserve un historique des statuts

Auxquels s'ajoute les « Etats de changement » comme « **Affacturée** », « **Subrogation** » ... aussi appelé des statuts dans le document « Cas d'usage »

210	Refusée	Manuelle	La facture est refusée par le destinataire pour des raisons métiers. La liste complète des motifs de refus est disponible dans le document « Annexe 7 ». Concernant la demande de paiement (sous-traitance B2G), en cas de refus par le titulaire, elle sera tout de même transmise au destinataire.
211	Paiement transmis	Manuelle	Le flux de virement a été envoyé au fournisseur. Le flux de remboursement a été envoyé à l'acheteur.
212	Encaissée	Manuelle	Le fournisseur a reçu le paiement de la facture. Ce statut est obligatoire pour les prestations de services (hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées).
213	Rejetée	Automatique	La facture pourra être rejetée par la plateforme automatiquement pour des raisons techniques (Ex : format, non-respect de la norme, ...). Quand la plateforme d'émission rejette la facture, la facture doit être corrigée par son émetteur et soumise à nouveau à la plateforme. Quand la plateforme de réception rejette la facture, le statut Rejetée est transmis à la plateforme d'émission (voir 2.12.1.3).
214	Visée	Manuelle	Ce statut ne sera utilisé que dans le cadre de la co-traitance B2B ou B2G (hors marchés de travaux) pour viser une facture. Dans le cas de la co-traitance en B2G, la facture n'est acheminée à son destinataire qu'à la condition que le mandataire l'ait validée au préalable.

Exemple de cinématique des flux

Cas 1 : Réception par le PPF d'un flux Facture émis par la structure AAA123 au format UBL et émission d'un CDV objet métier associé



Matrice des statuts par acteur

	ACTEURS							
	PLATEFORME	VENDEUR (2)	TIERS FACTURANT	BENEFICIAIRE	AGENT DE VENDEUR (TITULAIRE / MANDATAIRE)	ACHETEUR / AGENT D'ACHETEUR	ADRESSE A	PAYEUR
STATUT DE FACTURE								
REJETEE	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
DEPOSEE	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
EMISE PAR LA PLATEFORME	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
RECUE PAR LA PLATEFORME	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
MISE A DISPOSITION	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗
PRISE EN CHARGE	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗
SUSPENDUE	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗
COMPLETEE	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗
EN LITIGE	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗
APPROUVEE	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗
APPROUVEE PARTIELLEMENT	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗
REFUSEE	✗	✓	✗	✗	✓	✓	✓	✗
PAIEMENT TRANSMIS	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✓
ENCAISSEE	✗	✓	✗	✓	✗	✗	✗	✗
WISEE (1)	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗

Matrice de transition des statuts

					PAS DE FACTURE	REJETEE	DEPOSEE	EMISE PAR LA PLATEFORME	RECUE PAR LA PLATEFORME	MISE A DISPOSITIO N	PRISE EN CHARGE	SUSPENDUE	COMPLETEE	EN LITIGE	APPROUVEE	APPROUEE PARTIELLEM ENT	REFUSEE	PAIEMENT TRANSMIS	ENCAISSEE	WISE	NON WISEE	
					N/A	O	O	F	F	F	F	F	F	F	F	F	O	F	O	F	F	
					EMETTEUR DU STATUT	STATUT TRANSMIS	CODE STATUT	Caractère Obligatoire (transmission à l'administratio n) -Facultatif														
PLATEFORME D'EMISSION DE FACTURE RECOIT UN STATUT DE LA PART DE	PLATEFORME DE RECEPTION	RECUE PAR LA PLATEFORME	202	F	⚠	✖	✔	✔	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	✖	⚠	✔	✔	✔	
		REJETEE	213	O	✖	✖	✔	✔	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✔	✔
		MISE A DISPOSITION	203	F	✖	✖	✔	✔	✔	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	✖	⚠	✔	✔	✔
	VENDEUR	COMPLETEE	209	F	⚠	✖	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	✔	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	✖	⚠	⚠	⚠	⚠
		ENCAISSEE	212	O	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✖	✔	✔	✔	✔
		REFUSEE (1)	210	O	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✖	✔	✔	✔	✔
	TIERS FACTURANT	COMPLETEE	209	F	✖	✖	⚠	⚠	⚠	⚠	✔	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	✖	⚠	⚠	⚠	⚠	
	BENEFICIAIRE	ENCAISSEE	212	O	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✖	✔	✔	✔	✔
	TITULAIRE - MANDATAIRE (AGENT DE VENDEUR)	APPROUVEE (4)	205	F	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	⚠	✔	✖	⚠	✔	✔	✔
		REFUSEE (4)	210	O	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✖	✔	✔	✔	✔
		WISEE (2)	214	F	✖	✖	✔	✔	✔	⚠	⚠	⚠	✔	⚠	⚠	⚠	⚠	✖	⚠	✖	⚠	⚠
	ACHETEUR - AGENT D'ACHETEUR - ADRESSEE A	PRISE EN CHARGE	204	F	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	⚠	⚠	✔	⚠	⚠	⚠	✖	⚠	✔	✔	✔
		SUSPENDUE	208	F	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	⚠	✔	⚠	⚠	⚠	✖	⚠	✔	✔	✔
		EN LITIGE	207	F	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	⚠	✔	✔	✖	⚠	✔	✔	✔
		APPROUVEE	205	F	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	⚠	✔	✖	⚠	✔	✔	✔
		APPROUVEE PARTIELLEM ENT	206	F	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	⚠	✖	⚠	✔	✔	✔
PAIEMENT TRANSMIS		211	F	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✖	✔	✔	✔	✔	✔
REFUSEE	210	O	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✔	✖	✔	✔	✔	✔	✔	
PLATEFORME DE RECEPTION DE FACTURE RECOIT UN STATUT DE LA PART DE	PLATEFORME D'EMISSION	EMISE PAR LA PLATEFORME	201	F	⚠	✖	✔	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	✖	⚠	✔	⚠	⚠	
		REJETEE (3)	213	O	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖
		DEPOSEE	200	O	✔	✖	✖	⚠	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✔	✖	✖
	PAYEUR	PAIEMENT TRANSMIS	211	F	✖	✖	✔	✔	✔	✔	✔	✔	⚠	✔	✔	✔	✔	✖	✔	✔	✔	✔

Gestion du lisible

3.6

Gestion du lisible par l'assujetti (1-2)

- **L'article 298 V du CGI rappelle que l'assujetti doit garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation. L'article 242 nonies E de l'annexe 2 du CGI indique que la PDP doit contribuer à assurer l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité de la facture pour le compte de son client.**
- La version 2.4 des spécifications précise
 - **Lisible de la facture déposée pour l'émetteur** : L'assujetti doit être en capacité de fournir un lisible de la facture (cf article 289 V du CGI) sur demande de l'administration. Il en est donc toujours responsable. Ainsi, en cas de mandat de facturation entre la plateforme et l'assujetti, afin de permettre à ce dernier de remplir son obligation, la plateforme devra lui mettre à disposition un lisible.
 - **Lisible de la facture émise ou reçue pour le destinataire** : Le destinataire de la facture doit être en capacité de produire, sur demande de l'administration, un lisible de la facture électronique. Un lisible de la facture sera fourni avec la facture émise comme partie intégrante de la facture si elle est émise au format mixte (Factur-X) ou en pièce jointe s'il s'agit d'un format structuré (UBL ou CII). Ce lisible sera soit celui reçu avec la facture (facture complète dans le cas d'une réception au format mixte ou lisible joint à la facture dans le cas d'une réception au format structuré)
 - Les plateformes (PDP ou PPF) seront **tenues de maintenir à disposition un lisible** de la facture déposée pour l'émetteur et de la facture reçue pour le destinataire. Ce lisible peut faire partie de la facture déposée dans le cas du format mixte ou accompagner la facture (PJ) pour le cas des formats structurés (UBL ou CII).
 - Le destinataire peut utiliser la présentation LISIBLE transmise par l'émetteur sachant que sa PDP est tenue de lui mettre à disposition un lisible.

Gestion du lisible par l'assujetti (2-2)

- Dans le cas de Factur-X, l'obligation est respectée nativement puisque le lisible est l'enveloppe de transmission
 - A titre informatif, le profil EXTENDED de Factur-X comporte 700 champs de données
 - Mais c'est l'émetteur, fabricant le fichier structuré, qui fabrique le lisible
- FAQ 28/02/2022 : « Un lisible n'a pas à être émis à chaque transmission de facture électronique. En revanche l'assujetti doit être capable de présenter un lisible des factures émises et reçues à la demande, notamment de l'administration »
- **Le lisible doit être en mesure de restituer l'exhaustivité des données du flux 2 (et pas davantage),** notamment les mentions obligatoires sous leur forme littérale prévues à l'article 242 nonies A du Code général des impôts dans sa version en vigueur à compter du 1er septembre 2026, ainsi que celles prévues par le Code de commerce, comme l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement ou les mentions de pénalités.
- L'obligation d'intégrer l'ensemble des données de la facture électronique dans le lisible n'est pas aisée
 - Le modèle EN16931 contient 164 champs dont 36 pour les lignes et
 - Le profil EXTENDED-CTC-FR en contient 180 de plus
 - Sans oublier les données optionnelles à caractère métier/sectoriel qui peuvent s'ajouter
- **Le PPF a annoncé qu'il ne pourra pas générer le lisible d'une facture comportant des données au-delà des profils de la réforme et qu'en conséquence il rejettera en réception les factures UBL et CII correspondantes. Au même titre d'ailleurs que les factures relevant du flux 3.**

Gestion des mentions dans le lisible

Mention d'escompte : cette mention indique les conditions de paiement de la facture. Il s'agit d'une mention manuscrite indiquant à un client qu'il peut appliquer un escompte s'il paie avant la date d'échéance du paiement. Cela ne correspond pas au montant de l'escompte. La mention est codifiée AAB : cette codification se trouve sur le champ BT-21 d'un fichier structuré. **La mention en elle-même se rédige « Mention escompte » et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.**

Mention de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : Cette mention peut être indiquée selon les conditions de paiement propres à chaque entreprise et vise plus particulièrement l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. La mention est codifiée PMT et se situe sur le champ BT-21. **La mention se rédige par exemple "Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €" et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.**

Mention pénalités : Elle peut être indiquée selon les conditions de paiement propres à chaque entreprise. La mention est codifiée PMD et se situe sur le champ BT-21. **La mention en elle-même se rédige « Mention Pénalités » et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.**

Mention du membre d'un assujetti unique : Cette mention concerne les membres d'un assujetti unique tel qu'il est prévu à l'article 256 C du CGI. Elle doit apparaître sur les factures relatives aux opérations externes à l'assujetti unique, i.e. réalisées entre un membre d'un assujetti unique et un tiers à cet assujetti unique. Elle est codifiée TXD et se situe sur le champ BT-21. **La mention en elle-même se rédige « Membre d'un assujetti unique » et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.**

Option pour le paiement de la taxe d'après les débits : l'information doit être transmise lorsque le prestataire a opté pour le paiement de la taxe d'après les débits. Le code 29 (au format CII) ou 35 (au format UBL) doit être dans ce cas complété dans le champ BT-8 d'un fichier structuré.

Autoliquidation : l'information doit être transmise lorsqu'un acheteur reverse directement la TVA à l'administration fiscale. Le code AE doit alors être spécifié sur les champs suivants : BT-95 (Code de type de TVA de la remise au niveau du document), BT-102 (Code de type de TVA des charges), BT-118 (Code de type de TVA), et BT-151 (Code de type de TVA de l'article facturé). Par ailleurs, le code VATEX-EU-AE doit être spécifié sur le champ BT-120.

Gestion des mentions dans le lisible (2)

Auto-facturation : l'information doit être transmise lorsqu'un client émet la facture au nom et pour le compte du fournisseur. Cette information est alors véhiculée par les codes 389 (Facture auto-facturée), 501 (Facture auto-facturée affacturée), 500 (Facture d'acompte auto-facturé), 261 (Avoir auto-facturé) 502 (Avoir auto-facturé affacturé) qui doivent être renseignés sur le champ BT-3.

Catégorie d'opérations : Cette mention est l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou exclusivement de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories. Elle est véhiculée par un code à 2 caractères (de type B1) renseigné dans le champ BT-23 sur un fichier structuré de facture.

Exonération de TVA ou régime particulier de TVA : si l'assujetti est exonéré de TVA ou applique un régime particulier de TVA, l'information doit obligatoirement figurer sur la facture. Plus particulièrement : Si l'assujetti est exonéré de TVA, le code E, K ou G doit être renseigné sur les champs suivants : BT-95 (Code de type de TVA de la remise au niveau du document), BT-102 (Code de type de TVA des charges), BT-118 (Code de type de TVA), et BT-151 (Code de type de TVA de l'article facturé). **L'information doit alors être indiquée sur la facture : la référence à la disposition pertinente du code général des impôts** ou à la disposition correspondante de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération doit être indiquée.

Dans le cas du régime particulier des agences de voyage, la mention « **Régime particulier-Agences de voyages** » doit apparaître sur la facture si le champ BT-120 est complétée de la mention « VATEX-EU-XX (Régime particulier-Agences de voyages) »

Dans le cas des régimes particuliers prévu par l'article 297 A du Code général des impôts, la mention « **Régime particulier-Biens d'occasion** » ou « **Régime particulier-Objets d'art** » ou « **Régime particulier-Objets de collection et d'antiquité** » doit apparaître sur la facture si le champ BT-120 est complété respectivement des mentions « VATEX-EU-F (acquisition de seconde main) »/« VATEX-EU-D (moyens de transports de seconde main) » ou « VATEX-EU-I (objets d'art) » ou « VATEX-EU-J (antiquités) » (les codes sont en cours de création auprès de la norme et ne sont pas encore officiellement validés).

Dans le cas de la franchise en base, la mention "**TVA non applicable en application de l'article 293B du CGI**" doit apparaître sur la facture si la valeur « VATEX_FR_FRANCHISE » apparaît sur le champ BT-120. Dans ce cas, les montants TVA de la facture (BT-110 et BT-111) doivent être égaux à 0, et le champ code TVA (BT-118) doit être vide.

Unicité du lisible

- La facture ne peut comporter qu'un seul lisible qui doit s'appeler « LISIBLE » (aussi appelé « LISIBLE_ORIGINAL par erreur dans les annexes)
- Les autres représentations visuelles de la facture sont des pièces jointes ne pouvant être appelée LISIBLE; il est bien possible d'en transmettre plusieurs avec la facture (GENERIX le fera et conservera les 2 dans l'archive à valeur probante)
- Il est probable que certains fichiers PDF joints à des factures soient des REPRESENTATIONS COMMERCIALES de la facture, produits par l'émetteur pour assurer un bon traitement de la facture par le destinataire, incluant des mentions facultatives et métiers. Cette représentation de la facture ne sera pas considérée comme le lisible.

Annuaire

3.7

Objectifs de l'annuaire

- « L'annuaire est la base de référence unique, centralisée, accessible par le portail public de facturation (PPF) et par les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) »
- Le succès du déploiement de la réforme auprès de 7,5 millions d'assujettis repose sur la capacité à déployer automatiquement les factures vers les destinataires sans obliger les entreprises à se contacter préalablement pour récupérer des adresses, des cahiers des charges de données et faire des tests fonctionnels
- Pour cette interopérabilité, il est nécessaire de disposer
 - **d'un annuaire des adresses électroniques des destinataires, accessible par tous et administré par l'administration fiscale et ou un réseau d'interopérabilité comme PEPPOL.**
 - **Une normalisation des échanges**
 - **Une interopérabilité entre les services providers utilisés basée sur l'annuaire partagé**
- L'annuaire permet la bonne réception des factures **ainsi que des cycles de vie**
- En outre, l'annuaire fournit par ailleurs d'autres informations pour identifier correctement le destinataire, vérifier son existence, collecter des identifiants de routage attendus ...
- Il permet de vérifier quelle obligation s'applique (e-invoicing, e-reporting). Un destinataire (SIREN) n'est pas dans l'annuaire n'est pas assujetti à la TVA et/ou n'est pas concernés par la réforme (flux peut être redevable du e-reporting) ou pas encore créé, radié
- Chaque adresse est tenue par une PDP unique, on adresse la facture à son client via sa PDP. L'adresse n'est pas pour autant la propriété de la PDP en réception, elle est portable en cas de changement de PDP (via les dates de prise d'effet)

Les flux de l'annuaire

Les 4 flux de l'annuaire :

- **Flux 11** : consultation de l'annuaire par un émetteur pour avoir les informations permettant l'adressage des factures à leur destinataire.
- **Flux 12** : demande d'actualisation de l'annuaire effectuée par un acheteur pour les informations le concernant.
- **Flux 13** : demande d'actualisation de l'annuaire par une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).
- **Flux 14** : consultation de l'annuaire par une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) pour le routage des factures qui lui sont confiées par ses utilisateurs.

Les fournisseurs, les acheteurs et leurs PDP ont la possibilité d'accéder à l'annuaire *via* les différents modes d'échange disponibles sur le portail public de facturation « mode portail », « EDI » ou « Service ».

En mode service,

- les flux 11 et 14 correspondent aux informations retournées par les API de consultation exposées par le PPF,
- les flux 12 et 13 correspondent aux informations fournies lors de l'appel des API d'actualisation.

En mode EDI,

- les flux 11 et 14 correspondent aux fichiers produits par le PPF et transmis aux utilisateurs abonnés,
- les flux 12 et 13 correspondent aux fichiers produits par les utilisateurs et transmis au PPF.

En mode portail, le contenu de l'annuaire sera consultable et actualisable via des IHM dédiées.

Accessibilité par EDI

L'accessibilité par portail et service permet une consultation en temps réel des données en cours de validité

Dans le cas de l'EDI, les PDP abonnées à ce service

- recevront toutes les 24 heures d'un flux annuaire différentiel contenant les informations (ligne d'annuaire, codes routage, etc.)
 - créés pendant les 24 dernières heures,
 - prenant effet à date,
 - perdant effet à date,
- recevront toutes les semaines d'un flux annuaire complet contenant l'ensemble des informations (ligne d'annuaire, codes routage, etc.) en vigueur à la date de production du flux.

Lors de la création d'un raccordement EDI, un flux complet contenant l'ensemble des informations en cours de validité (ligne d'annuaire, codes routage, etc.) sera produit à l'attention du nouvel acteur raccordé.

Les acteurs raccordés par EDI, pourront demander dans le portail du PPF qu'un flux EDI complet soit produit à leur attention.

Structure de l'annuaire et choix de la maille d'adressage

Constitution des lignes d'adressage ou ligne d'annuaire

- **L'adresse électronique** « identifiant d'adressage » (BT-7-5-1) sous la forme : SIREN, SIREN_SUFFIXE, SIREN_SIRET_CODE...
- **La période d'effet de cette adresse** : date de début de prise d'effet (qui peut être reportée dans le temps) et date de fin de prise d'effet (utilisé lors des portages entre plateformes)
- **Un motif de présence** de l'adresse utile lors de la consultation avec une codification ligne active (C), ligne active ce jour (P), ligne désactivée (S), ligne nouvelle (N)
- **Le numéro de matricule de la plateforme qui porte la ligne d'adressage** (pour mémoire cette information n'est visible que pour les plateformes consultant l'annuaire)

Chaque entreprise peut choisir parmi 4 niveaux de maille de réception :

- Maille entité légale : SIREN
- Maille entité légale avec suffixe : SIREN et suffixe
- Maille établissement : SIRET (SIREN et SIRET)
- Maille code routage : code interne de type : « code de service », « code GLN », ...

Les différentes mailles d'adressage sont cumulables. Les entreprises qui le souhaiteront disposeront de lignes d'annuaires relevant ainsi de plusieurs mailles différentes, et le cas échéant, de lignes d'annuaire relevant de chacune des quatre mailles.

L'initialisation sera faite avec pour chaque entreprise une ligne à la maille SIREN; la seconde ligne SIREN et SIRET principal ne devrait pas être retenue.

Format sémantique de l'annuaire

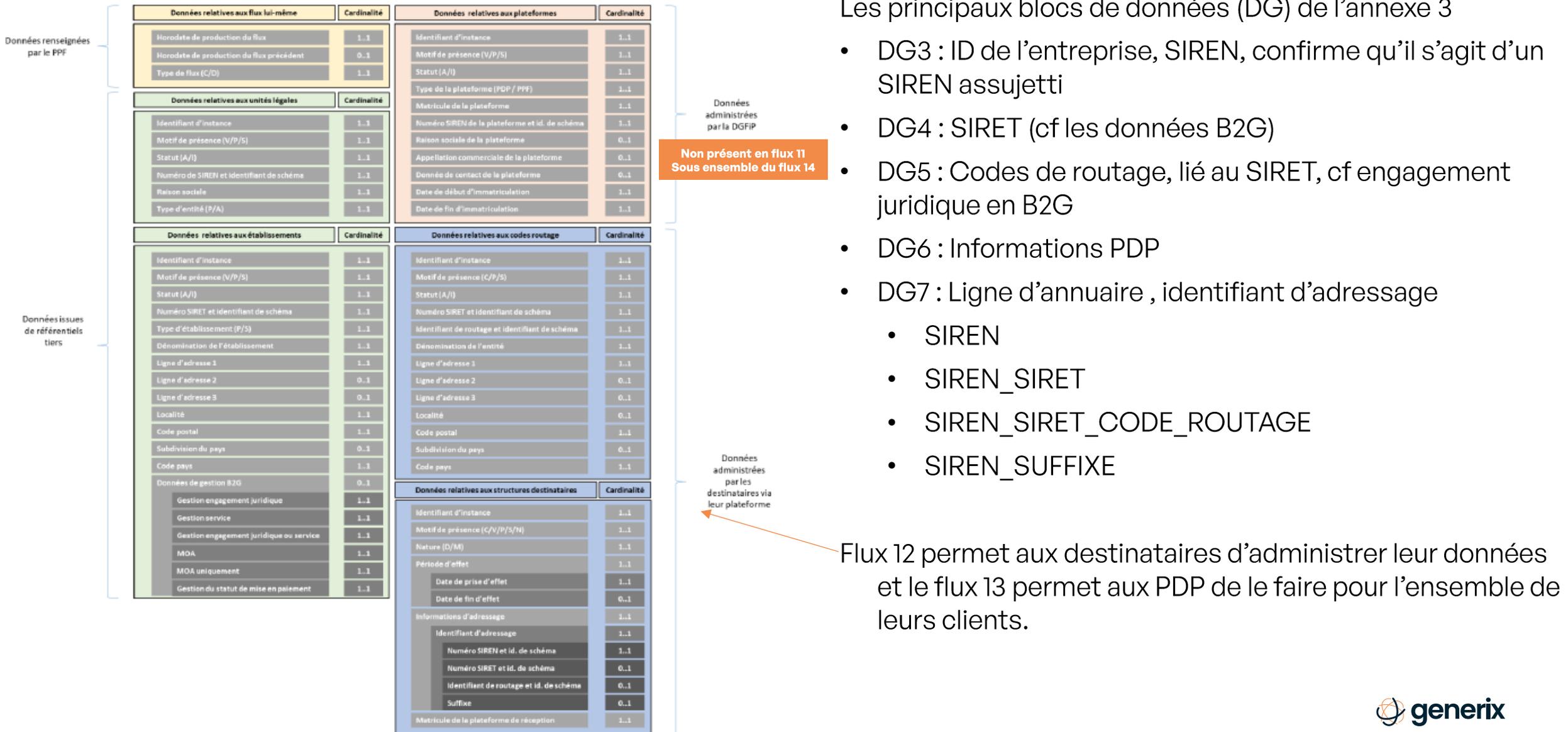


Figure 47 : Format sémantique de l'annuaire (1/3)

Référentiels et initialisation

Initialisation de l'annuaire

- Par l'AIFE à partir de la base des SIREN d'entreprises assujetties à la TVA (à priori une seule ligne serait créée et non deux lignes par entreprise en reprenant le SIRET principal pour la seconde : SIREN, SIREN_SIRETprincipal)
- Par l'AIFE pour les entités publiques (cf portabilité de l'annuaire CHORUS PRO) avec leurs SIREN, SIRET et codes de services

Mise à jour (création, fermeture)

- Par AIFE pour les créations, modifications, suppressions de SIREN et SIRET (base INSEE, DGFIP)
- PDP pour les lignes des entreprises clientes
- PPF pour les entreprises utilisatrices (en direct ou via une OD déléguée) et les structures publiques

Plusieurs référentiels sont liés à l'annuaire

- Référentiel des SIREN des assujettis à la TVA et des structures publiques
- Référentiel des SIRET avec à minima le SIRET Principal de chaque SIREN. Chaque SIRET peut donc bénéficier de son adresse dans l'annuaire
- Référentiel de CODE_ROUTAGE ayant été créés préalablement puis rattaché obligatoirement à une ligne SIREN_SIRET (peu applicable au B2B); la suppression d'un code entrainera la désactivation de la ligne
- Référentiel des PDP immatriculées

Algorithme de détermination de l'adresse destinataire

Algorithme de détermination de l'adresse destinataire, On peut considérer qu'il y a 2 façons de déterminer l'adressage

- Par défaut l'adresse du destinataire à retenir est du type SIREN sous réserve qu'elle soit présente dans la facture (BT-49), présente dans l'annuaire et active
- Si non une recherche d'adresse sera faite en fonction des clés SIREN, SIRET, CODE_ROUTAGE
 - Si SIREN (BT-47), SIRET (BT-46 avec code qualifiant 0009), CODE_ROUTAGE (BT-46 avec code qualifiant 0224) sont renseignés dans la facture alors on recherche une ligne d'adressage active SIREN_SIRET_CODE
 - Sinon une adresse SIREN_SIRET
 - Sinon une adresse SIREN
 - Sinon la facture est rejetée à l'émission

Utilisation en émission et en contexte d'interopérabilité

Utilisation de l'annuaire en émission

- Permet de synchroniser son référentiel de destinataires de facture (donc de clients ou fournisseurs en auto-facturation) et d'y trouver les adresses électroniques
- Si les adresses ne sont pas assez significantes, trop nombreuses, il pourra être nécessaire de demander à l'acheteur laquelle utiliser

Utilisation en contexte d'interopérabilité

L'interopérabilité des PDP est possible de 2 manières

Cas d'une interopérabilité bilatérale : la PDP en émission récupère le matricule de la PDP destinatrice et doit alors router via la connexion point à point établie (ou à établir) avec la PDP

Cas de l'interopérabilité en réseau sous gouvernance de PEPPOL : la consultation de l'annuaire PPF permet de vérifier l'existence d'une adresse active et de l'utiliser pour activer l'interopérabilité via PEPPOL reposant en particulier sur les référentiels SML (qui reprend l'adresse présente dans l'annuaire du PPF BT-49) et SMP (qui permet d'initier l'échange en ayant connaissance du format flux 2 ou 3)

Quelques recommandations d'usage

- **Limiter le nombre d'adresse pour éviter leur maintenance** , les rendre les plus significatives possibles pour éviter que les fournisseurs se posent la question de quelle adresse utiliser ou de devoir déployer l'information à leur attention
- Garder à l'esprit qu'il existe **d'autres manières d'identifier la nature de la facture et donc de la router en interne** : cadre de facturation (BT-23), le n° de bon de commande (BT-13), la référence acheteur (BT-10), une référence de contrat (BT-12), ...
- **Les adresses avec SUFFIXE sont à préférer** car indépendantes de l'organisation géographique de l'entreprise et permettant un traitement transverse et souvent centralisé.
- **Il peut avoir du sens de multiplier les adresses pour** :
 - Canaliser les factures vers des logiciels d'achat spécifique, centrale d'achat, gestion des frais des collaborateurs, ...
 - Représenter des activités particulières : achat d'espace publicitaire, soit SIREN_ACHATMEDIA
 - Isoler certains cas d'usage par exemple SIREN_AUTOFACTURATION
 - Adresser les factures à un tiers dit « facturé à » cf centre de gestion partagé ou tiers validant une facture (cf sous-traitance par exemple), le plus simple est alors d'utiliser une adresse dédiée SIRENdutiers_NOM DU CLIENT pour éviter la confusion avec l'adresse SIREN de ce tiers ou SIRENacheteur_traitementSCP dans le cas où l'acheteur isole ses factures et les transfère à son tiers
 - Ventiler les factures sur plusieurs PDP

Archivage

3.8

Concernant l'archivage

- **Le dossier de spécifications externes n'adresse pas le sujet de l'archivage car le PPF se limitera à proposer un service de conservation**
- **Les obligations de base de l'assujettis ont été confirmées « garantir l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des factures à compter du moment l'émission et jusqu'à la fin de la période de conservation » (article 233 directive TVA et 289 V du CGI) -**
- **Les obligations en la matière restent identiques**
 - obligations de conservation décrites aux articles 247 de la Directive Européenne 2014/55/UE,
 - 286 du Code Général des Impôts et L.102B du Livre des Procédures Fiscales.
 - recommandations commentées au BOI-CF-COM-10-10-30-10 article 320 et suivants.
- **Les ateliers de concertation ont rappelé (28 janvier 2022)**
 - L'importance de la piste d'audit et le rôle des PDP dans la participation à la constitution de la PAF
 - Le besoin d'archiver des éléments au-delà de la facture pour contrôler la traçabilité et les opérations, les statuts du cycle de vie, les fichiers avant et après modifications ... toutes les pièces pouvant justifier de l'intégrité de la facture et documenter la piste d'audit

Le service de conservation du PPF

- Le portail public de facturation assurera la conservation des factures reçues et émises par les utilisateurs du PPF (émetteurs et destinataires de factures disposant d'un compte sur le portail), et tiendra ces factures et leurs pièces jointes associées à leur disposition pour leur permettre d'assurer le respect des exigences légales[1].
- Le périmètre des factures conservées sera limité :
 - Pour les émetteurs, aux factures déposées directement sur le PPF (circuits A ou B1) ;
 - Pour les destinataires, aux factures mises à disposition (ou transmises directement) par le PPF (circuits A ou B2).
- Les factures conservées ayant fait l'objet d'un changement de statut depuis *moins de 3 mois* sont considérées comme actives et seront accessibles immédiatement par le Portail ou par API.
- Les factures conservées n'ayant pas fait l'objet d'un changement de statut depuis *plus de 3 mois* pourront être demandées *via* le Portail, ou l'API dédiée : le téléchargement sera possible dans les 24h suivant cette demande.

Cas d'usage

3.9

Traitement des cas d'usages selon acteurs, flux, circuits et types de factures

• Acteurs :

- » Fournisseurs, acheteurs mais aussi sous-traitants, tiers connus ou inconnus
- » Les PDPs ou PPF des émetteurs et récepteurs

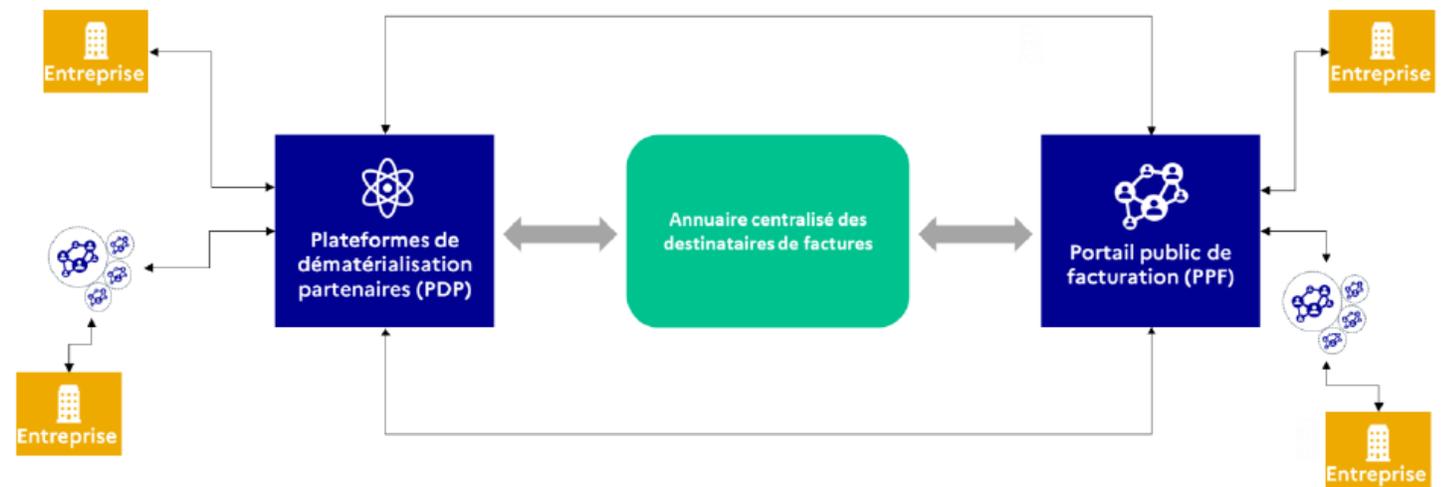
• Flux

- » E-invoicing (*flux 1, 2, 3*) (*8, 9*)
- » E-reporting (B2B international, B2C et données de paiement) (*flux 10*)
- » Cycle de vie (*flux 6 et 7*)
- » Annuaire flux (*flux 10 à 14*)

• Selon les circuits A, B et C

• Types de factures

- » Facture commerciale
- » Facture d'acompte
- » Facture auto-facturée
- » Facture rectificative
- » Facture d'affacturage
- » Avoir, avoir auto-facturé
- » Remises globales



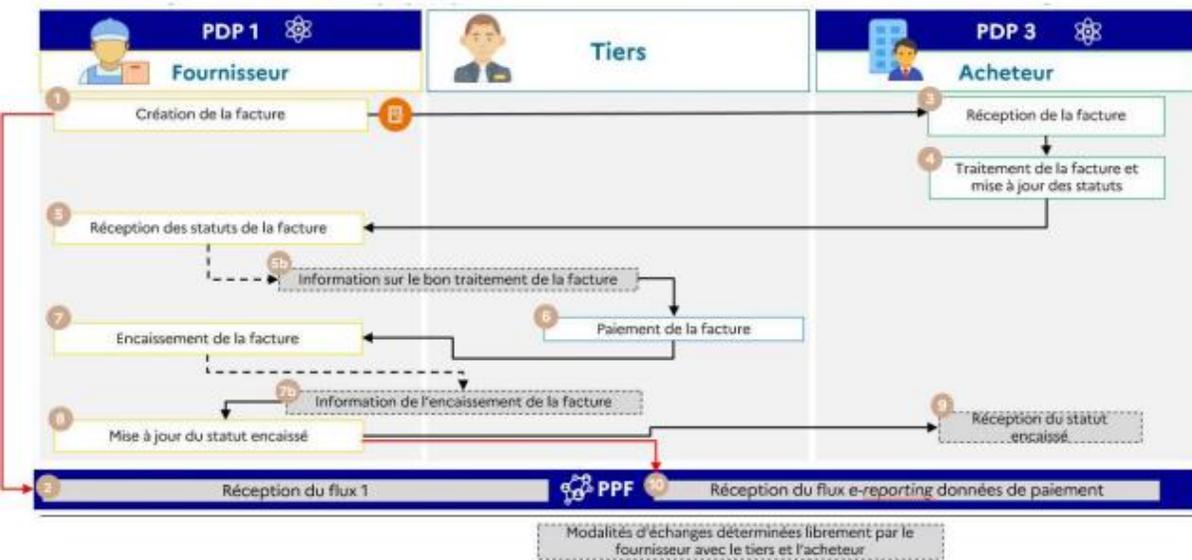
La liste des 36 cas d'usage

Catégorie	ID	Cas d'usage
Multi-commande / Multi-livraison	1	Cas n° 1 : Multi-commande / Multi-livraison
Facture déjà payée par un Tiers ou l'acheteur	2	Cas n° 2 : facture déjà payée par l'acheteur ou un tiers désigné à la facturation au moment de l'émission de la facture
Facture à payer par un Tiers	3	Cas n° 3 : Facture à payer par un tiers désigné au moment de la facturation
	4	Cas n° 4 : Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance ...)
Frais payés par des tiers avec facture	5	Cas n° 5 et 6 : Frais payés par des collaborateurs (hors carte d'achat ou logée), avec facture au nom de l'entreprise (<i>e-invoicing</i>) ou sans facture (simple ticket de caisse) (<i>e-reporting</i> des données de transaction hors facture)
Frais payés par des tiers sans facture	6	
Facture payée par un Tiers	7	Cas n° 7 : Facture suite à achat avec carte logée (carte d'achat)
Facture à payer à un Tiers	8	Cas n° 8 : Facture à payer à un tiers déterminé au moment de la la facturation (affacturage, centralisation de trésorerie)
	9	Cas n° 9 : Facture à payer à un tiers connu au moment de la facturation, qui gère aussi la commande / la réception, voire la facturation (Distributeur / Dépositaire)
	10	Cas n° 10 : Facture à payer à un tiers inconnu à la facturation (subrogation par un factor inconnu à la création de la facture)
Facture avec « adressée à » différent de l'acheteur	11	Cas n°11 : Facture avec « Adressée à » (INVOICEE) différent de l'acheteur (BUYER)
Intermédiaire transparent	12	Cas n° 12 : Intermédiaire transparent gestionnaire de facture pour son commettant acheteur
Facture de sous-traitance en paiement direct	13	Cas n°13 : Facture à payer par un tiers (cas de sous-traitance avec paiement direct ou délégation de paiement)
Facture de co-traitance	14	Cas n° 14 : Facture à payer par un tiers (cas de co-traitance)
Facture suite à commande / paiement d'un Tiers pour le compte de l'acheteur	15	Cas n° 15 : Facture de Vente suite à commande / paiement d'un tiers pour le compte de l'ACHETEUR (BUYER)
	16	Cas n° 16 : Facture de débours pour remboursement de la facture de vente payée par le tiers
Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement	17a	Cas n° 17a : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement (par exemple sur Marketplace)
Facture émise par un tiers, intermédiaire de paiement et mandat de facturation	17b	Cas n° 17b : Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement et mandat de facturati
Notes de débit	18	Cas n° 18 : Gestion des notes de débit

La liste des 36 cas d'usage

Catégorie	ID	Cas d'usage
Factures émises sous mandat de tiers	19a	Cas n° 19a : Facture émise avec mandat de facturation
Auto-facturation	19b	Cas n° 19b : Auto-facturation
Facture d'acompte	20	Cas n° 20 et 21 : Facture d'acompte et facture définitive après acompte
	21	
Facture avec escompte	22a	Cas n° 22a : Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement
	22b	Cas n° 22b : Facture payée avec escompte en matière de livraisons de bien (ou PS avec option TVA sur les débits)
Auto-facturation entre un particulier et un professionnel	23	Cas n° 23 : Flux en auto-facturation entre un particulier et un professionnel
Arrhes	24	Cas n° 24 : Gestion des arrhes
Bons et cartes cadeaux	25	Cas n° 25 : Gestion des bons et des cartes cadeaux
Factures avec clause de réserve contractuelle	26	Cas n° 26 : Factures avec clause de réserve contractuelle
Tickets de péage	27	Cas n° 27 : Gestion des tickets de péage
Notes de restaurant	28	Cas n° 28 : Gestion des notes de restaurant
Assujetti unique et membres de l'assujetti unique	29	Cas n° 29 : Assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI
Opération de <i>e-reporting</i> faisant l'objet d'une facture ou « TVA déjà collectée »	30	Cas n° 30 : TVA déjà collectée - Opérations traitées initialement en <i>e-reporting</i> B2C, faisant l'objet d'une facture <i>a posteriori</i>
Factures mixtes	31	Cas n° 31 : Les factures « mixtes » mentionnant une opération principale et une opération accessoire
Gestion des paiements mensuels	32	Cas n° 32 : Les paiements mensuels
Régime de TVA sur la marge	33	Cas n° 33 : Les opérations soumises au régime de la marge
Encaissement partiel et annulation d'encaissement	34	Cas n° 34 : Encaissement partiel et annulation d'encaissement
Notes d'auteur	35	Cas n° 35 : Notes d'auteur
Secret professionnel	36	Cas n°36 : Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles

Cas 3 : Facture à payer par un tiers connu à la facturation

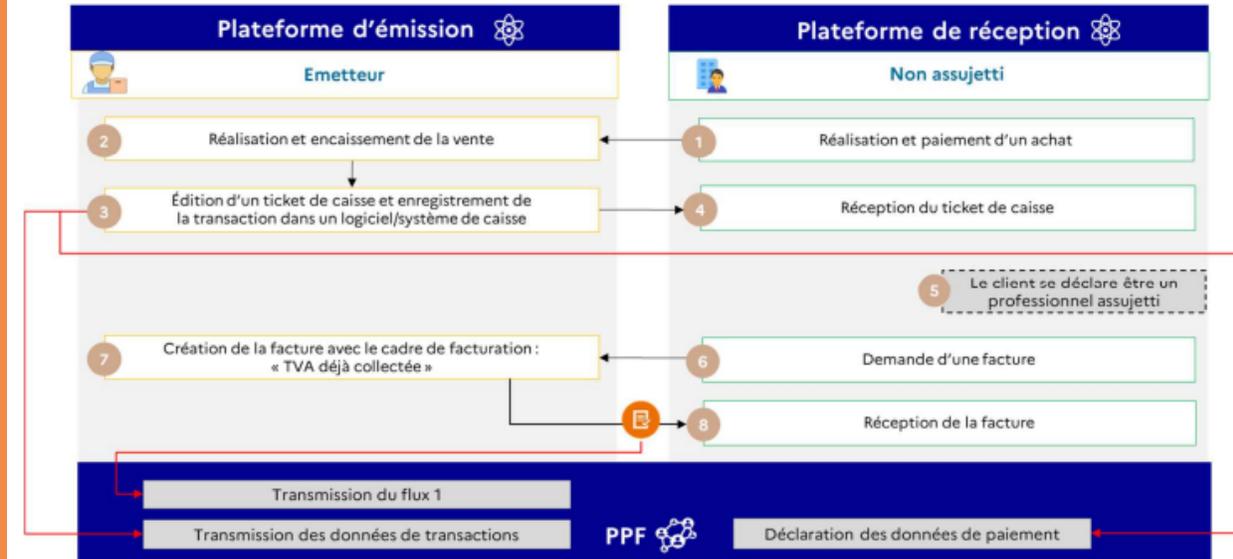


Etape	Nom de l'étape	Acteur responsable	Description
1	Création de la facture	Fournisseur	Le fournisseur crée la facture, qui est adressée à la PDP 2, qui l'envoie au récepteur par le flux 2. Sa PDP envoie en parallèle un flux 1 au PPF pour déclarer les données de facturation. Un flux 1 est envoyé par la PDP 1 du fournisseur parallèlement au PPF.
2	Réception du flux 1	PPF	
3	Réception de la facture	Acheteur	La PDP 3 de l'acheteur lui met à disposition la facture pour contrôle. L'acheteur traite la facture selon les modalités et met à jour les statuts.
4	Traitement de la facture et mise à jour des statuts	Acheteur	
5	Réception des statuts de la facture	Fournisseur	Le fournisseur réceptionne les statuts de la facture suite au traitement de la facture par l'acheteur selon les modalités du cycle de vie.
5b	Information sur le bon traitement de la facture	Fournisseur	Le fournisseur met à disposition les informations sur le bon traitement de la facture. (en fonction de l'offre commerciale des plateformes)
6	Paiement de la facture	Tiers	Le tiers paye le fournisseur
7	Encaissement de la facture	Fournisseur	Le fournisseur encaisse la facture et met à jour les informations sur l'encaissement de la facture
7b	Information de l'encaissement de la facture	Fournisseur	en fonction de l'offre commerciale des plateformes, il peut envoyer un cycle de vie de l'encaissement au tiers et/ou à l'acheteur.
8	Mise à jour du statut « encaissée »	Fournisseur	La PDP 1 du fournisseur transmet les données de paiement au PPF
9	Réception du statut « encaissée »	Acheteur	La PDP 3 de l'acheteur réceptionne le statut d'encaissement transmis par la PDP 1 du fournisseur.

- L'acheteur transmet la facture au tiers payeur après liquidation/validation
- Identification du tiers payeur dans le **blog BG PAYEUR**
- **Le cycle de vie peut être mis à jour par le tiers payeur** via l'une des 2 PDPs
- **La PDP gère l'accès au cycle de vie pour le tiers payeur**
- Transmission du flux 1 et reporting des données de paiement par le fournisseur

Cas 30 : Doublon de facture pour des opérations entre assujettis via logiciel/caisse

- Un fleuriste réalise à la fois des prestations de services (composition florale) et des ventes de biens pour un clientèle B2B (Hotels) et des particuliers. Il utilise un système de caisse. Il est soumis au e-reporting et transmet ses données de transaction et de paiement à une période dite F
- Cas 1 : Comptabiliser la transaction B2C : opération payée en espèce. Le ticket Z fait référence à l'ensemble des transactions du jour. Le fleuriste transmet un flux e-reporting de transaction 10.3 et de paiement 10.4 pour la PS pour chaque journée de la période
- Cas 2 : L'un des clients s'avère être un professionnel qui demande l'émission d'une facture pour exercer son droit à déduction de TVA. Le fleuriste émet une facture et **pour neutraliser la double comptabilisation de base HT et de TVA cette facture doit mentionner un cadre de facturation « TVA déjà collectée »**. Ce cadre de facturation permet de **transmettre le flux 1 en indiquant que les données ont déjà été transmises en flux 10.3 et 10.4**



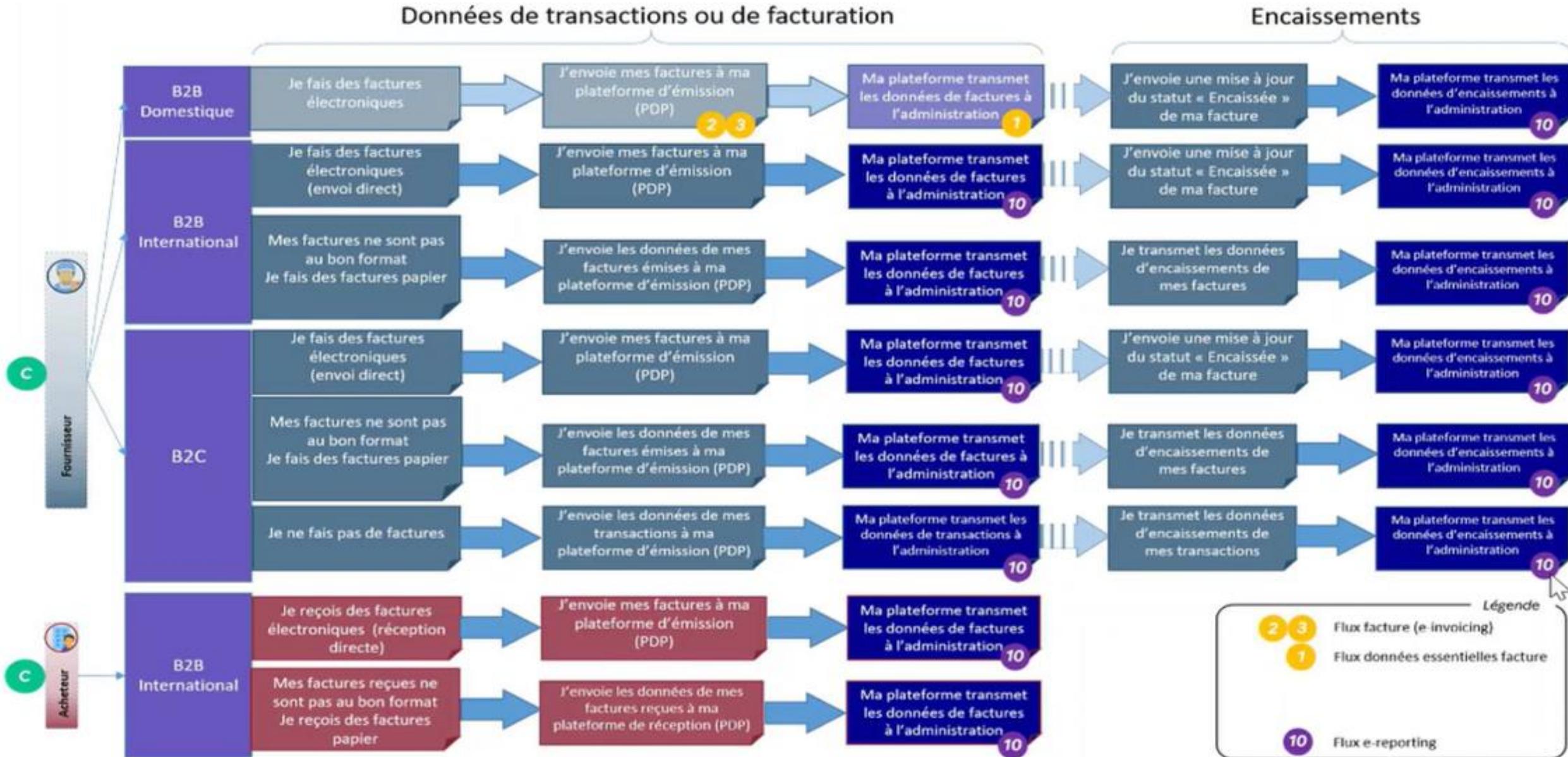
E-reporting & transmission

3.10

Le flux e-reporting permet de transmettre

- **Les données concernant les transactions en B2B international et B2C (consommateur final), qu'elles aient ou non fait l'objet d'une facture.**
- **Les données de paiement (encaissement) correspondant aux factures et transactions B2B international et B2C, ainsi qu'aux factures B2B domestique prises en charge par les flux e-invoicing. Les données de paiementne doivent être transmises que pour les prestations de services faisant l'objet d'une facture électronique (flux 2 e-invoicing ou e-reporting 8 ou 9) ou non (flux 10 e-reporting), hors opérations auto-liquidées et hors option pour le paiement de la TVA sur les débits (à l'exception des acomptes sur prestations de services).**

Synthèse des cas de e-reporting de facture



Transmission des données de transaction

— (cas assujettis raccordés au PPF)

- **B2B international :**

- » Si une facture a été établie sous forme électronique (dans un des formats du socle), **elle peut être transmise au format structuré** (flux 8 pour les factures B2B).
- » Si une facture a été établie mais qu'elle n'est pas dans un des formats du socle ou ne peut être transmise directement dans ce format, **les données de cette facture doivent être transmises dans le flux e-reporting dédié, dans le bloc « déclaration transactions/facture » (flux 10.1).**

- **B2C :**

- » **Les données agrégées des transactions (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une facture)** réalisées dans une journée doivent être transmises dans un flux *e-reporting* dans le bloc « déclaration transactions/transactions » (flux 10.3),
 - » A défaut du choix de l'agrégation de l'ensemble des données de transactions par l'entreprise, les données de factures peuvent être transmises dans le flux *e-reporting* dédié, dans le bloc « déclaration transactions/facture » (flux 10.1) ou *via* un flux structuré ou mixte (flux 9) uniquement si la facture a été établie dans l'un des formats du socle (sur le PPF). Les données de transactions n'ayant pas fait l'objet d'une facture doivent dans tous les cas être agrégées par journée et transmise en flux 10.3
- **Les PDP devront remettre les données de déclarations qui leur seront transmises au PPF dans un flux e-reporting (flux 10 regroupant les sous-ensembles remis par les déclarants ou extraits des flux 8, 9 ou cycle de vie) agrégé par SIREN et par période de transmission.**

Présentation des flux e-reporting

- 1. E-reporting des données de transaction B2B international / B2C ayant donné lieu à une facture électronique**
 - Flux facture
 - Flux e-reporting des transactions et de paiement (factures hors format / flux 10)
- 2. E-reporting des données de transactions B2C, transmission de données agrégées**
- 3. E-reporting des données de paiement des opérations ayant donné lieu à factures**
 - Flux cycle de vie
 - Flux e-reporting
- 4. E-reporting des données de paiement des transactions globalisées B2C uniquement**

E-reporting des données de transaction B2B international ou B2C ayant — donné lieu à une facture électronique (flux facture) 1/2

- **Opérations B2B international**

- » les données à transmettre seront identiques à celles transmises dans le cadre de l'*e-invoicing*, à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) du client assujetti étranger qui ne sera pas présent. Le SIREN sera remplacé par le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger
- » Sur le PPF, ces factures devront être transmises selon les mêmes formats (UBL, CII, Factur-X) que ceux prévus dans le cadre de l'*e-invoicing*.

- **Opérations B2C**, seules les données de la liste suivante sont obligatoires :

- » le numéro unique d'identification de l'assujetti mentionné au 1° du I de l'article 242 nonies A (SIREN) ;
- » le numéro de la facture ;
- » la date de la facture ;
- » la mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a réalisé cette option ;
- » Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante ;
- » Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- » La devise.

E-reporting des données de transaction B2B international ou B2C ayant — donné lieu à une facture électronique (flux facture) 2/2

Concernant les opérations B2C,

- L'utilisation du flux e-reporting agrégeant données de factures et données de transactions hors factures (**cf. 3.2.10.2 E-reporting des données de transactions B2C : transmission de données agrégées**) est à privilégier.
- Si l'agrégation de données n'est pas utilisée par l'entreprise, les factures devront être transmises selon les mêmes formats (UBL, CII, Factur-X) que ceux prévus dans le cadre de l'*e-invoicing*. (*sur le PPF, flux 9*)
- Le format sémantique du flux 9 est défini dans « *Annexe 5 - Format sémantique FE e-reporting - Flux 9.x/sx* »

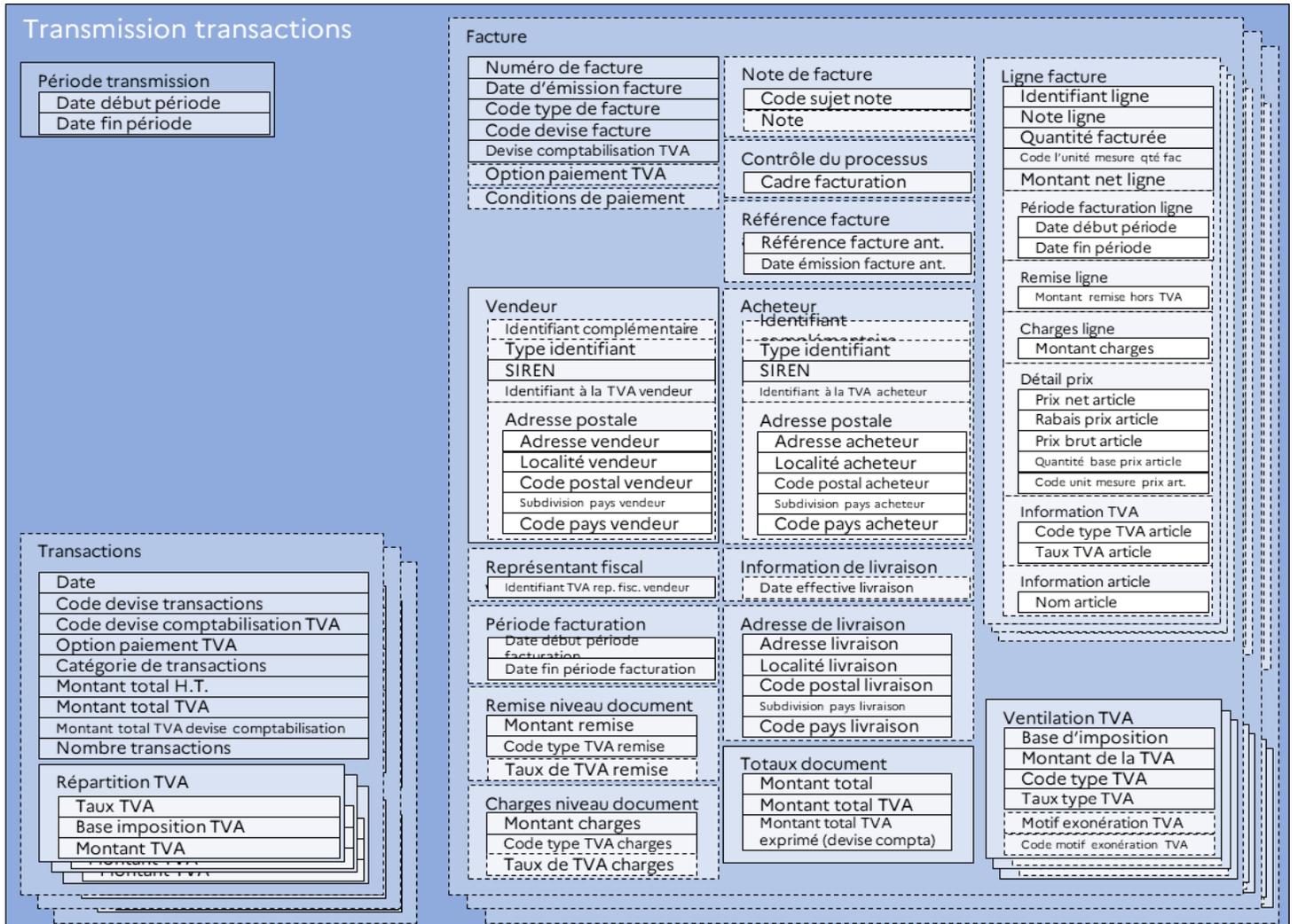
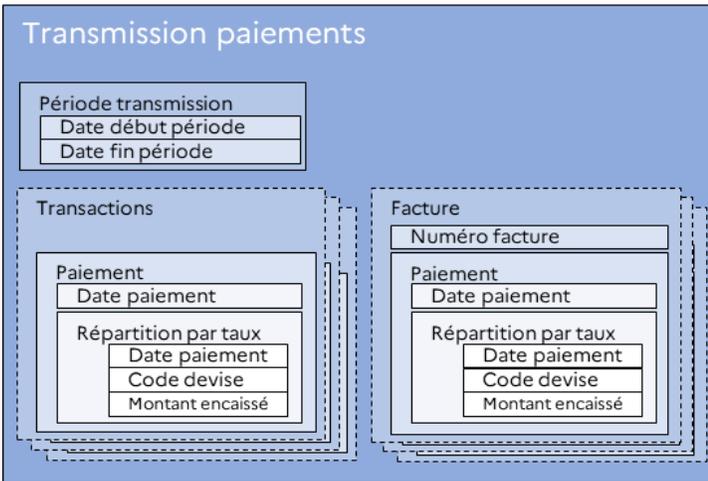
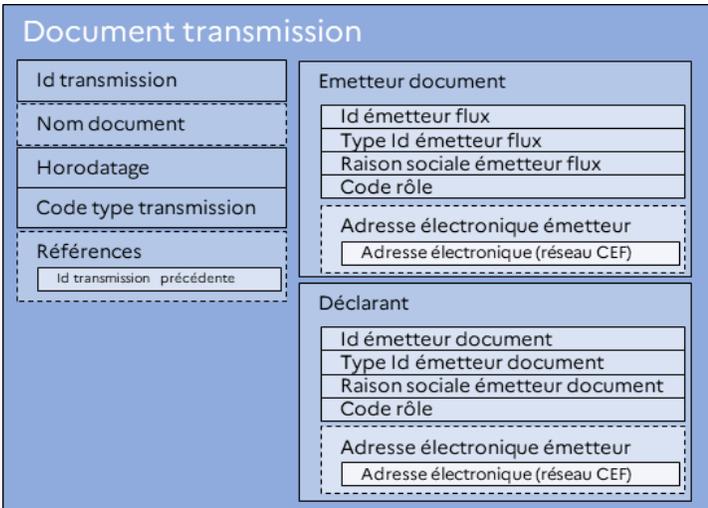
E-reporting des données de transactions et de paiement

(factures hors format / flux 10)

Permet de transmettre à l'administration les données de transaction des opérations B2B international et B2C ayant donné lieu à factures, lorsque **la transmission des factures elles-mêmes n'est pas possible ou non adaptée** (flux 10.1)

- Concernant les **opérations B2B international**, les données à transmettre seront identiques à celles transmises ...
- Concernant les **opérations B2C** (n'ayant pas fait l'objet de facture électronique dans l'un des formats du socle), seules les données de la liste suivante sont obligatoires
 - » le numéro unique d'identification de l'assujetti mentionné au 1° du I de l'article 242 nonies A (SIREN) ;
 - » le numéro de la facture ;
 - » la date de la facture ;
 - » la mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a réalisé cette option ;
 - » Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante ;
 - » Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
 - » La devise ;
 - » La catégorie de transactions :
 - » (i) Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - » (ii) Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - » (iii) Livraisons de biens et prestations de services non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France dont les ventes à distance intracommunautaires mentionnées au 1° du I de l'article 258 A et à l'article 259 B du code général des impôts ;
 - » (iv) Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge).

Représentation format sémantique du flux e-reporting de données de transaction et de paiement (factures hors format / flux 10) – flux e-reporting



E-reporting des données de transactions B2C : transmission de données agrégées

Ce flux permet de transmettre les données de transaction des opérations B2C qu'elles aient donné lieu à l'émission d'une facture ou non (flux 10.3). Les données de la liste suivante sont alors obligatoires :

- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ;
- Le numéro unique d'identification de l'assujetti mentionné au 1° du I de l'article 242 nonies A (SIREN) ;
- La Mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a réalisé cette option ;
- Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante ;
- Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- La devise ;
- Le nombre de transactions quotidiennes ;
- La date des transactions.
- La catégorie de transactions :
 - » (i) Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - » (ii) Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - » (iii) Livraisons de biens et prestations de services non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France dont les ventes à distance intracommunautaires mentionnées au 1° du I de l'article 258 A et à l'article 259 B du code général des impôts ;
 - » (iv) Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge).

Le récapitulatif journalier édité à partir des systèmes de caisse dit « ticket Z » ou « Z de caisse » totalise l'ensemble des recettes et ventes du jour et la TVA, et permet d'obtenir les informations nécessaires à la création du flux de e-reporting (XML) correspondant.

E-reporting des données de paiement des opérations ayant donné lieu à — une facture (flux cycle de vie et e-reporting)

Flux cycle de vie

- Si les factures ont été transmises à l'administration (flux 2, 3, 8 ou 9), ces données de paiement seront transmises dans un flux Cycle de vie (Flux 6, voir « Flux Cycle de vie ») avec le statut « Encaissée » (212) en renseignant la date et le montant réparti par taux de TVA associés à la facture.

Flux e-reporting

- Si les factures ont été établies mais n'ont pas pu être transmises à l'administration sous forme électronique dans l'un des formats du socle (i.e. les données correspondantes ont été transmises dans un flux *e-reporting* 10.1), ces données de paiement seront transmises dans un flux *e-reporting* (flux 10.2)
- **Les données à transmettre sont :**
 - » La période de transmission correspondante ;
 - » Le numéro de facture ;
 - » La date d'encaissement ;
 - » La devise ;
 - » Le montant encaissé par taux d'imposition.

E-reporting des données de paiement des transactions globalisées B2C (10.4)

Ce flux permet de transmettre à l'administration les données de paiement des transactions B2C pour les opérations considérées comme prestations de services.

- **Les données à transmettre sont :**

- » La période de transmission correspondante ;
 - » La date d'encaissement ;
 - » La devise
 - » Le montant total des paiements encaissés, par taux d'imposition.
- Les données seront transmises dans le bloc « déclaration paiements/transactions » et accompagnées d'un bloc « Document déclaration » contenant les données nécessaires à l'identification de la déclaration, du déclarant et de l'émetteur du flux.
 - Ce flux peut aussi être utilisé pour transmettre les informations en cas d'encaissements non encore rapprochés de factures mais donnant lieu à exigibilité de la TVA. Au titre de la période suivante, les données ainsi transmises devront être annulées pour éviter un doublon de comptabilisation avec le statut « encaissée » de la facture qui sera ultérieurement complété.

E-reporting : modalités d'envoi des transmissions

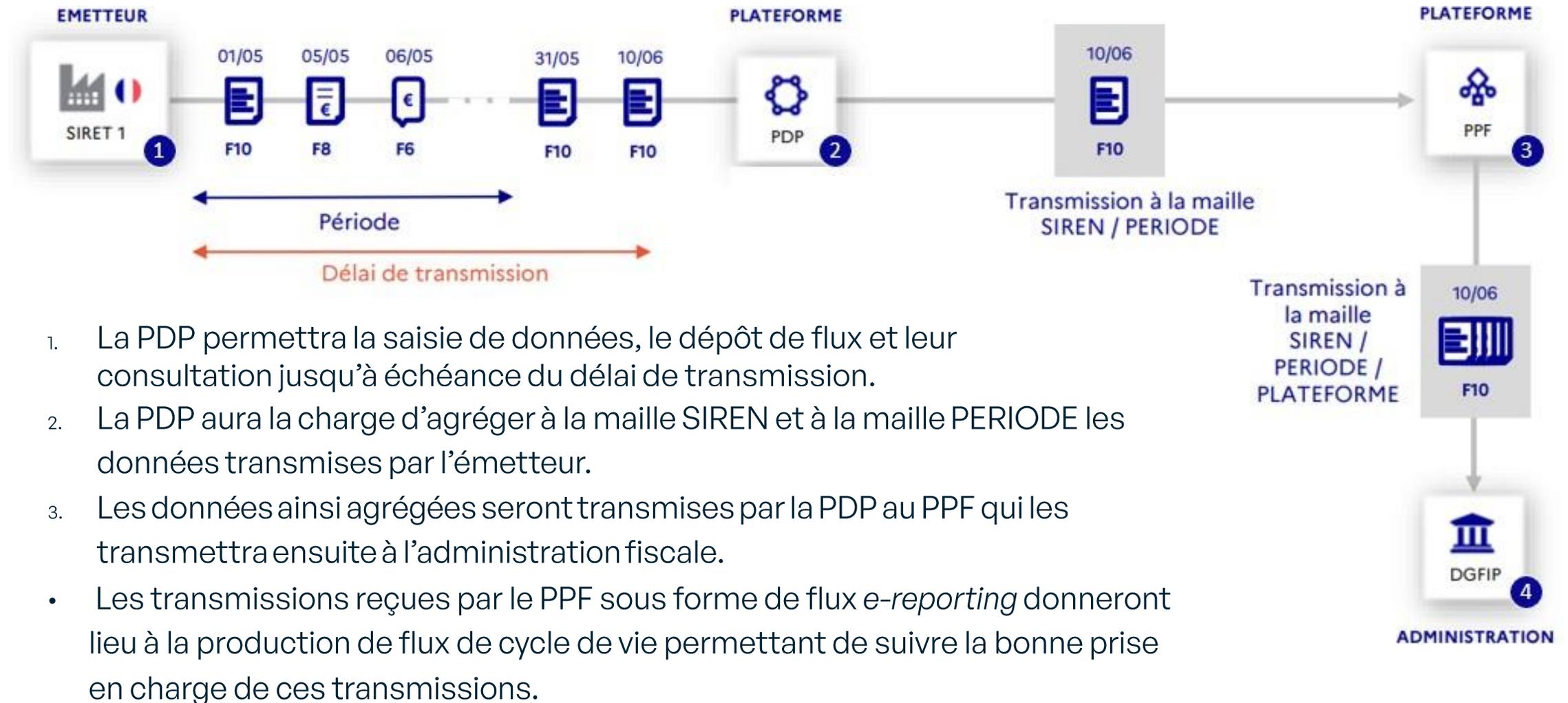
- **Le fait générateur de la transmission (e-reporting) des données relatives à une transaction ayant donné lieu ou non à facture est la date de réalisation de l'opération (date de réalisation de la prestation de service ou date de livraison des biens)**
- **Les données de paiement sont à transmettre à la date d'encaissement du paiement de la transaction** quelles que soient les modalités de paiement choisies (hormis les cas prévus dans la doctrine administrative cf chèque)
- **Ces dates et le régime d'imposition de TVA de l'entreprise concernée par le e-reporting déterminent la période au titre de laquelle la transmission est effectuée, ainsi que les fréquences et délais de transmission des données correspondantes**
- **L'envoi des transmissions (e-reporting) se fait dans le respect des échéances associées aux périodes de transmissions précisées dans les textes réglementaires.**
- Les plateformes (PPF ou PDP) seront chargées d'agréger les données reçues sur la période de transmission pour chaque déclarant (SIREN) pour transmission à l'administration à échéance de cette période. Le circuit de transmission des données dépend du choix de plateforme (PDP ou PPF) de l'émetteur (le fournisseur ou l'acheteur)

Les divers types de transmissions

Les rythmes d'envois seront au choix du déclarant, soit à échéance ou réparties sur la période, en prenant en compte les points suivants :

- Une transmission peut être (champ « Code type transmission ») :
 - › **Initiale (« IN »)** : ce type est non obligatoire et ne peut être utilisé que pour la 1^{ière} transmission de la période.
 - › **Complémentaire (« CO »)** : ce type de transmission permet d'envoyer toutes données relatives à une période, qui n'auraient pas fait l'objet de transmission précédente. En l'absence d'une transmission de type « initiale », la première transmission complémentaire reçue sera considérée par défaut comme « initiale » pour la période.
 - › **Corrective (« MO »)** : ce type de transmission permet d'annuler et remplacer l'ensemble des données d'une transmission précédente. La transmission corrective doit faire référence à la transmission qu'elle corrige.
 - › **Rectificative (« RE »)** : ce type de transmission permet d'annuler et **remplacer les données de l'ensemble des transmissions agrégées au titre d'une période**. Elle doit donc faire référence à cette période (et non pas à chaque transmission préalablement envoyée au cours de la période).
- Les données des blocs 10.3 (transmission de transactions hors factures) et 10.4 (transmission de paiements de transactions hors factures) sont cumulées au fil de leur envoi.
- Les envois réalisés en amont de la période (date de transmission < date de début de la période de transmission) seront rejetés.

Cas où le déclarant utilise une PDP comme plateforme d'émission des données de e-reporting



1. La PDP permettra la saisie de données, le dépôt de flux et leur consultation jusqu'à échéance du délai de transmission.
2. La PDP aura la charge d'agrégier à la maille SIREN et à la maille PERIODE les données transmises par l'émetteur.
3. Les données ainsi agrégées seront transmises par la PDP au PPF qui les transmettra ensuite à l'administration fiscale.
- Les transmissions reçues par le PPF sous forme de flux *e-reporting* donneront lieu à la production de flux de cycle de vie permettant de suivre la bonne prise en charge de ces transmissions.

Conditions de transmission du e-reproting

- Les entreprises doivent transmettre les données de transaction au titre d'une période données.
- Les délais s'entendent à réception des données par le portail public de facturation : les PDP pourraient donc être amenées à réduire ce délai en fonction de leur offre de services. Elles auront en effet à leur charge, au même titre que le PPF, d'agréger l'ensemble des transmissions reçues au titre de la période.
- **Le délai attendu de mise à disposition des déclarations à l'administration fiscale est de 08h00**, c'est-à-dire que les déclarations reçues jusqu'à 23h59 le dernier jour de la période de e-reporting sont disponibles pour l'administration fiscale dès le lendemain à partir de 08h00.
- Ainsi, si l'administration fiscale récupère les données de e-reporting à J+1 de la date de fin de période à partir de 08h00, **l'acquittement fonctionnel aux plateformes d'émission (et à leurs utilisateurs) se fera à J+2 vers 07h00.**
- Etant donné que les périodes indiquées peuvent être différentes entre les transactions et les paiements, il est demandé aux plateformes de dématérialisation partenaires de différencier les déclarations de de paiement lors de leurs transmissions au portail public de facturation.

Fréquences et délais de transmission du e-reporting

	Transmission des données de transaction (B2B international et B2C)		Transmission des données de paiement des prestations de service (ayant donné lieu à facture ou à déclaration)	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entreprises soumises au régime réel normal mensuel	Par décade Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois - période 3 : du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période soit : - période 1 : 20 du mois - période 2 : 30 du mois - période 3 : 10 du mois suivant	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel (< 4000 € de TVA par an)	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant		
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA (CA entre 91 et 840 K€)	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période

NB : Délai plus long que prévu pour permettre appariement en fin de période si le lettrage n'a pas pu être fait, une régularisation des montants sera possible le mois suivant (cf lettrage effectué à postériori)

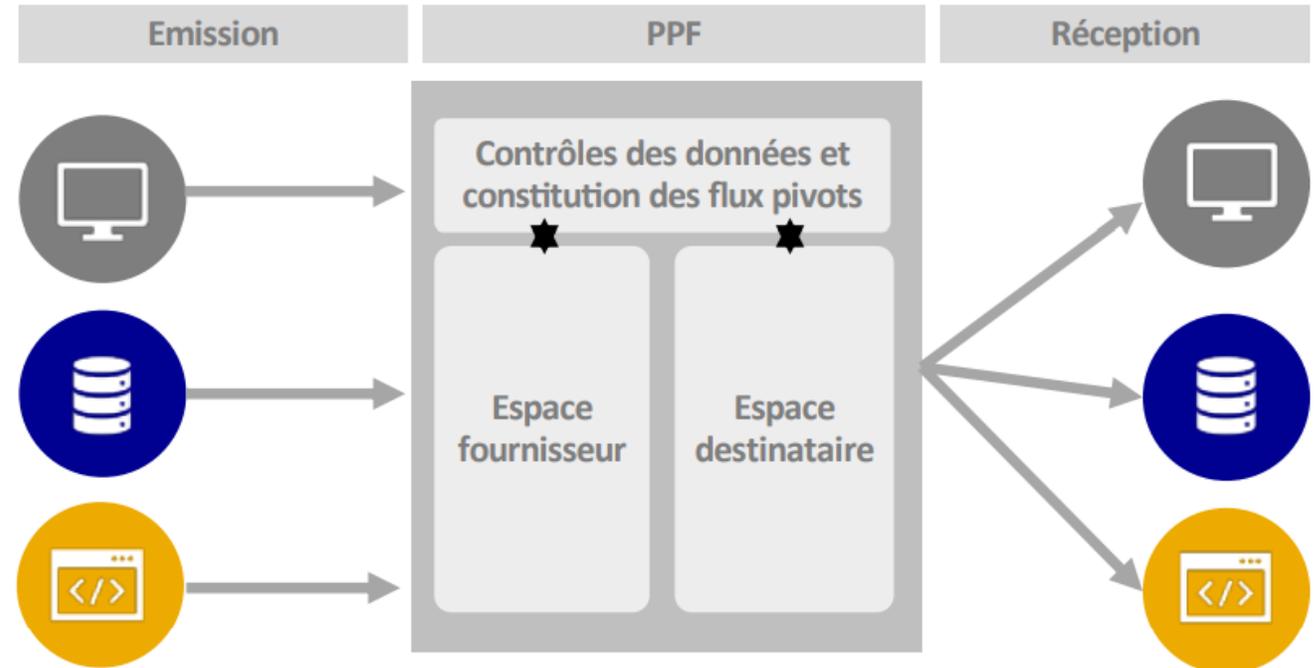
Raccordement Et API

3.11

Les modes d'échanges et d'inter-action avec la PPF en E/R

3 modes d'échange

1. **Mode Portail** : accès aux **services transactionnels** d'émission et de réception à travers le portail (espace fournisseur / destinataire)
2. **Mode EDI** : échange de données informatisé par intégration des systèmes d'émission et de réception autour de **standards communs** (formats, protocoles)
3. **Mode API** (« interfaces de programmation) : **appel des fonctionnalités de la plateforme publique** (ex : envoi d'une facture au format structuré, mise à jour des statuts de paiement) **au sein d'un applicatif existant**



Le récepteur a la possibilité de choisir un canal privilégié indépendamment du canal utilisé lors de l'émission des données de facturation

API sont intégrés des diverses manières soit via une PDP, via un OD ou directement dans le logiciel applicatif

Protocoles de raccordement disponibles sur le PPF pour les PDP et partenaires EDI

- **Ces protocoles permettent de raccorder directement un système d'information d'un partenaire EDI au portail public de facturation en mode EDI.**
 - › **PeSIT HS E (maintenu pour le B2B pour les connexions avant le 1^{er} janvier 2024)**
 - › **SFTP**
 - › **EDIINT AS/2**
 - › **EDIINT AS/4**
- **Un partenaire ne peut utiliser qu'un seul de ces protocoles à la fois.**
- **La taille maximale d'un flux est de 1 Go et chaque objet métier contenu dans le flux ne doit pas dépasser une taille maximale de 120 Mo**
- **Les raccordements EDI ont vocation à permettre l'échange de flux de factures volumineux afin d'en assurer un traitement en masse. Dès lors, un lotissement minimal de 10 factures par flux est attendu dans le cadre des échanges EDI.**

Raccordement au services API

- **Passage par la plateforme PISTE de l'AIFE : Plateforme d'Intermédiation des Services pour la Transformation de l'Etat déjà utilisée dans le contexte de CHORUS PRO**
- **API basée sur REST, avec des requêtes en HTTP**
 - » Liste des verbes utilisés : Lecture/Get, Création/Post, Mise à jour/Put, Suppression/Delete
 - » A la réception des requêtes, les API enverront des messages au format JSON ou XML ou un code retour HTTP
 - » Elles seront synchrones et asynchrones pour certains types de service (détail à venir dans les spécifications)
- **4 domaines sont couverts : e-invoicing, e-reporting, annuaire et système d'échange**
- **Pré-requis à l'utilisation : Raccordement à PISTE, authentification OAUTH2**
 1. **En direct avec un compte technique** (cas d'un raccordement depuis un logiciel applicatif avec le support ou non d'une OD) (1 compte technique + 1 application PISTE)
 2. **Raccordement via un éditeur de logiciel tiers** (assez proche cas 1)
 3. **Concentrateur (PDP, OD)** gérant les différents comptes techniques de ses clients et ayant une connexion unique avec PISTE (notion d'application unique PISTE)

API du domaine e-Invoicing

- **Donne accès aux fonctionnalités de l'espace facture couvrant les flux 1 et 2 et cycle de vie**
- **Domaine constitué de 4 « ressources » = 4 manières de constituer les factures (flux 2)/données de facturation (flux 1) : facture (flux 2), flux (flux 2), document (flux 2) et données de facturation**
- **Les API de l'invoicing permettront :**
 - » de créer une facture ou des données de facturation au travers de données réglementaires ; (
 - » de créer une facture ou des données de facturation au travers d'un flux ;
 - » de modifier une facture (statut, ajout de pièce jointe) ;
 - » de consulter, rechercher, télécharger une facture, des données de facturation ou un document ;
 - » de déposer un document (document propre à une structure, pièce jointe d'une facture, flux de facture ou données de facturation) (NB : pas de dépôt PDF en API);
 - » de créer un flux à partir d'un document.

Les API du domaine E-reporting

- **Donne accès aux fonctionnalités de l'espace e-reporting couvrant les flux 8, 9 et 10 et cycle de vie**
- **Domaine constitué de 4 « ressources » = 4 manières de constituer une déclaration par API : factures, flux, document et données de déclaration**
- **Les API de l'E-reporting permettront :**
 - › de créer une déclaration au travers de données essentielles ;
 - › de créer une déclaration au travers d'un flux ;
 - › de consulter, rechercher, télécharger une déclaration ou un document
 - › de déposer un document
 - › de créer un flux à partir d'un document

Les API du domaine annuaire

- **Donne accès aux fonctionnalités de l'espace Annuaire**
- **Domaine constitué de 3 « ressources » = Destinataire, Plateforme et Données complémentaires**
- **Les services API de l'Annuaire permettront :**
 - » Création d'une ligne d'annuaire
 - » Modification d'une ligne d'annuaire
 - » Suppression d'une ligne d'annuaire
 - » Rechercher d'une ligne d'annuaire

Interopérabilité

3.11

Interopérabilité, objectifs, moyens

- **Permettre à toutes les composantes de l'écosystème de communiquer entre elles : PPF et PDPs**
- **En respectant les engagements suivants**
 - › Le **respect du socle minimum de formats** reposant sur des standards sémantiques et syntaxiques respectant la norme EN16931 pour faciliter les échanges ainsi que l'exploitation des données par l'administration,
 - › L'interconnexion avec le **PPF et au-moins une plateforme** de dématérialisation partenaire,
 - › La **mise en œuvre de moyens requis** par l'administration pour identifier les utilisateurs et sécuriser les accès,
 - › La **mise à jour de l'annuaire central** pour les clients qu'elles accueillent,
 - › **L'utilisation de l'annuaire central** pour assurer le routage des factures déposées,
- **Deux éléments vont permettre d'assurer l'interopérabilité de l'écosystème :**
 - › Annuaire central géré par le PPF contenant les informations nécessaires au routage des factures
 - › Immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires (ID unique), vérifiée par un audit, permettant de s'assurer que les PDPs respectent bien l'ensemble des règles posées

Interopérabilité entre PDPs et avec la PPF

- **Exigences d'interopérabilité (242 nonies B, E et I)**

- › Le PPF est interopérée nativement avec toute les PDPs
- › Toute PDP doit être interopérée avec les destinataires de ses clients, (interopérabilité effective totale)

- **Interopérabilité syntaxique avec les 2 formats EN16931 + un format lisible (factur-X)**

- › Les PDP devront au minimum supporter l'un des formats en émission et tous les formats en réception

- **Interco-connexion**

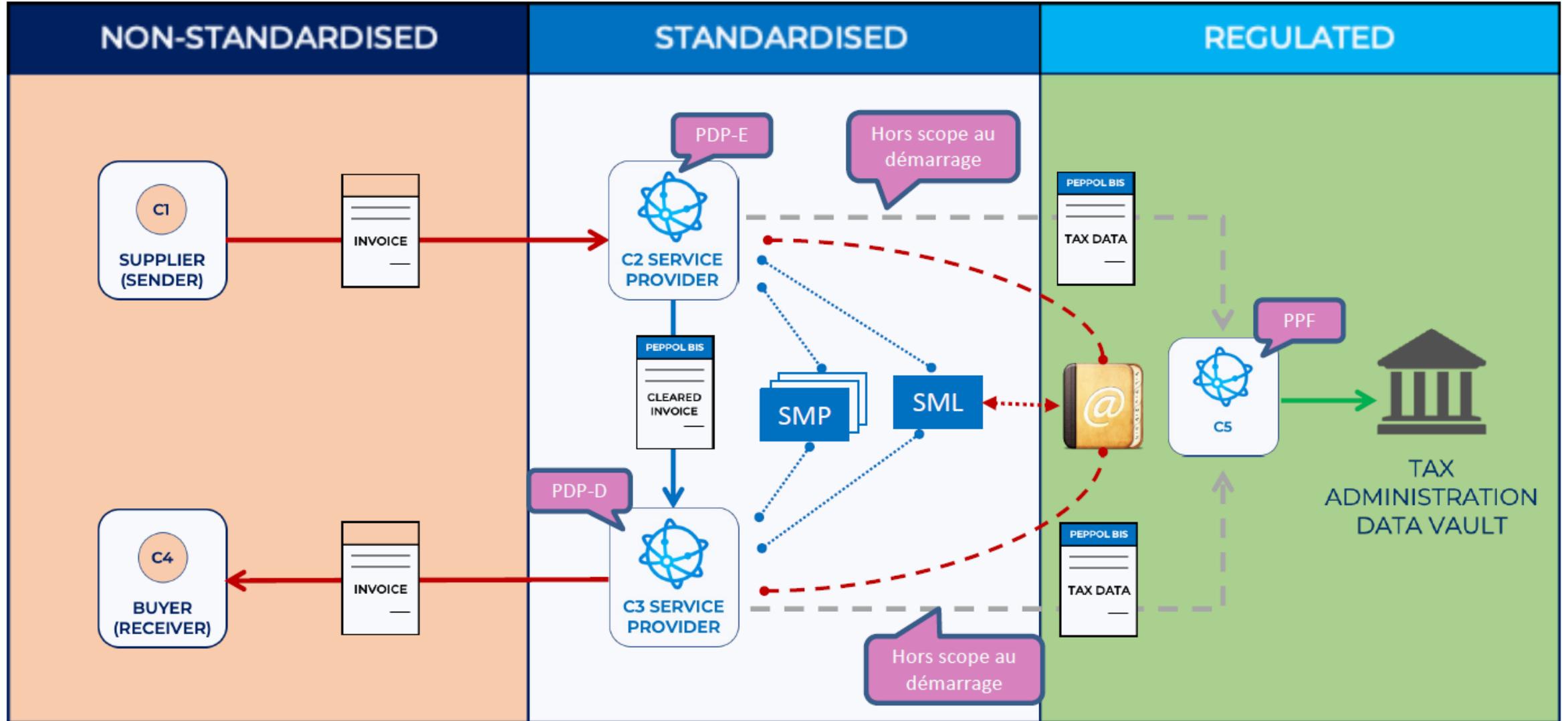
- › Interconnexion avec au minimum une autre PDP (cf condition du dossier d'immatriculation)
- › PDP vers PDP et ou via PPF
- › Et/ou Via réseau fédéré comme CEF e-delivery PEPPOL



- **Protocole de communication au choix**

- › Selon liste (SFTP, EDIINT AS2 ou AS4)
- › En point à point où via réseau fédéré « protocole d'échange en réseau » (cf projet DCTCE au sein du FNFE)

Architecture DCTCE (POC FNFE)



Merci de votre attention

Questions & Réponses



Christophe Viry
Generix Group – Product Marketing Director
cviry@generixgroup.com

LinkedIn